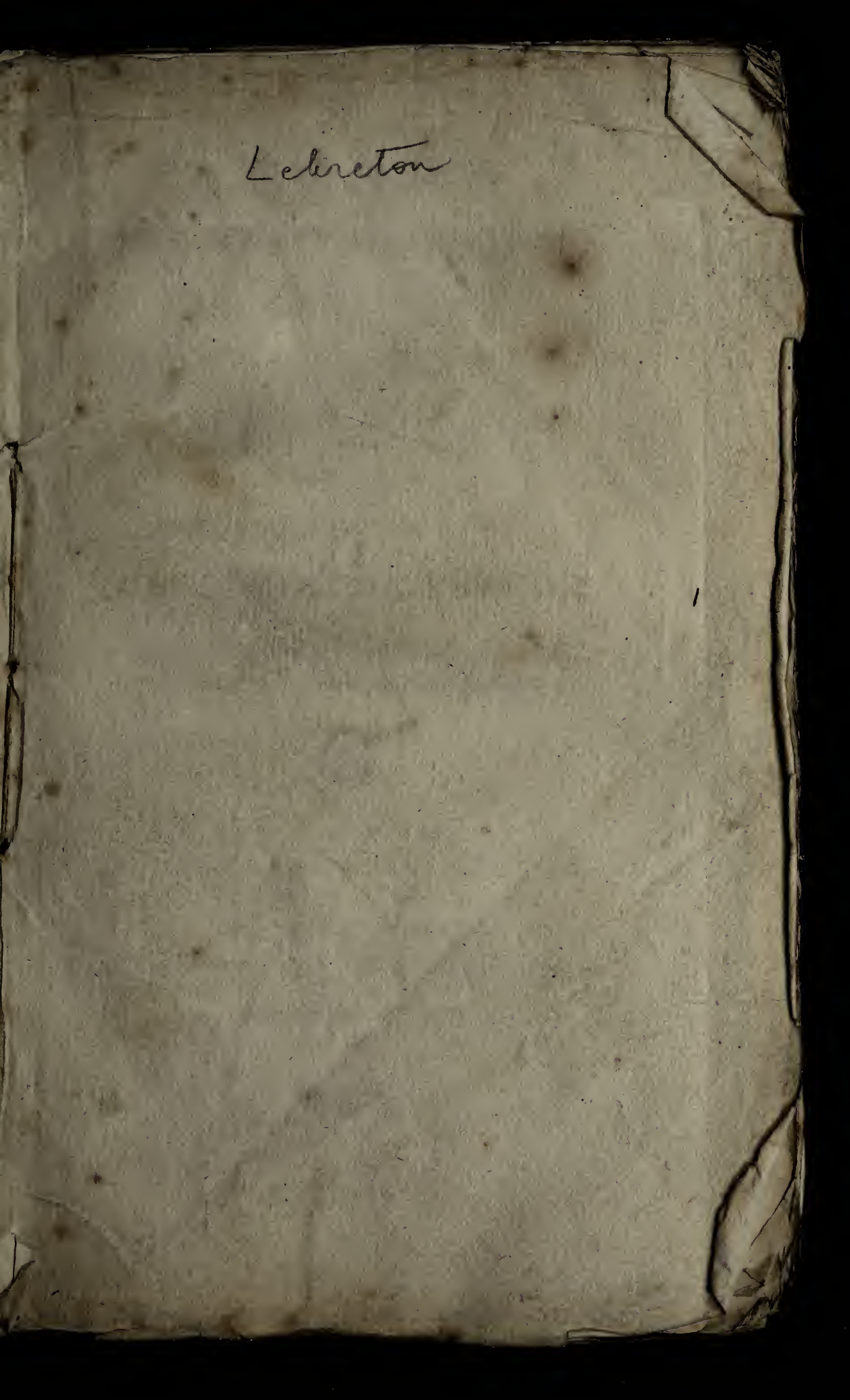

Lebreton

ACCORD
DES VRAIS PRINCIPES
DE L'ÉGLISE,
DE LA MORALE
ET DE LA RAISON,
SUR LA
CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ DE FRANCE.

Par les Évêques des Départemens, membres de l'Assemblée Nationale constituante.



A PARIS;
Chez DESENE, Imprimeur-Libraire, au Palais Royal, Numéros 1 & 2.
Et se trouve à Carcassonne,
Chez RAYMOND HEIRISSON, Imprimeur-Libraire.

1791.

LA conſtitution françoiſe eſt achevée. Le ſignal de la réunion eſt donné, & l'empire de la loi commence. La penſée eſt libre, c'eſt le premier des droits. Mais il n'eſt plus permis aux opinions de faire la guerre aux loix nouvelles. Ce qu'elles commandent n'a donc plus beſoin d'être juſtifié. Tous les diſcours, tous les écrits de nos adverſaires ſe briſent contre cet écueil. Ainſi nous pourrions nous borner à cette ſeule réponſe : la loi a prononcé ; la loi doit être obéie.

Indépendamment de ce motif, qui pourroit ſembler nous être perſonnel, il en eſt un plus puiſſant qui nous engage à recommander l'aveugle ſoumiſſion aux loix, c'eſt l'intérêt général. Accoutumés à n'obéir qu'à l'arbitraire, nous ne connoiſſons pas encore le mérite & la néceſſité de cette ſainte obéiſſance, qui fait la vertu de l'homme libre & la force de l'état. Le premier devoir ſocial, le premier principe de l'honnête homme, eſt un religieux reſpect pour la loi (1) ; quiconque l'enfreint, la décrie ou l'outrage, nuit à la ſociété entière, puiſqu'il affoiblit ſa ſauve-garde ; il mériteroit d'en être rejetté.

Si nous ne reſpectons pas les loix, il nous faut les verges du deſpotiſme ; car il n'y a que ces deux moyens de maintenir l'ordre (2). Mais l'eſclave trem-

(1) » Aujourd'hui que la conſtitution eſt définitivement » arrêtée, des françois vivant ſous les mêmes loix, ne doi- » vent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent ».

Lettre du Roi à l'Aſſemblée Nationale, pour lui annoncer ſon acceptation, le mardi 13 Septembre 1791.

(2) Il y a cette différence pourtant que le deſpotiſme offre plutôt l'apparence de l'ordre que la réalité.

ble & obéit; la crainte eſt la ſeule règle de ſon obéiſſance ; ſa ſoumiſſion le dégrade. L'homme libre qui ne voit que Dieu & la loi au-deſſus de lui, courbe, ſans s'avilir, ſa tête ſoumiſe ſous le joug qu'ils lui impoſent, & il marche avec dignité au milieu de ſes ſemblables.

Après avoir contribué à cette ſolemnelle réhabilitation de la nature humaine, nous allons nous renfermer dans les travaux du miniſtère évangélique & de la ſollicitude paſtorale. Mais avant de rentrer dans nos diocèſes, il nous reſte encore un devoir à remplir envers la France entière : c'eſt de prouver que les vrais principes de l'égliſe, de la morale & de la raiſon, s'accordent en faveur de la conſtitution civile du clergé. La loi commande, les hommes doivent perſuader.

Le pouvoir légiſlatif convaincu que tout doit être lié dans un bon gouvernement, nous a donné une conſtitution civile. Elle a eu preſqu'autant d'adverſaires que la révolution a bleſſé de paſſions & d'intérêts. C'eſt dire que les ouvrages qui l'ont attaquée ont plus d'aigreur que de ſolidité. Pour la défendre, nous ne pourſuivrons point toutes les brochures que le choc des opinions, ou des motifs que nous voulons méconnoître, ont fait éclorre; nous n'avons dû conſidérer que la queſtion à éclaircir. Ainſi, ſans ſpécifier aucun écrit en particulier, notre réponſe s'applique à tous, parce qu'elle procède des principes primitifs aux dernières conſéquences.

Nous aurions déſiré ne rien dire qui pût déplaire aux perſonnes dont nous combattons les principes ou les opinions. Mais comment comparer les abus aux règles, les uſurpations aux droits, les décrétales à l'évangile, le délire de l'aveuglement à la raiſon, ſans paroître quelquefois s'armer de cenſures ? C'eſt un inconvénient du ſujet : elles s'appliquent aux abus, aux vices, & non aux individus. Pour inſtruire utilement, il faut remonter aux ſources des

erreurs du paſſé, rapprocher les effets des cauſes, & préſenter aux hommes ce miroir fidèle qu'ils n'ont pas aſſez conſulté. Si la vérité étoit affoiblie, la leçon ſeroit perdue : & pourtant nous avons beſoin d'être plus ſages que nos pères....!

Quand nous avons trouvé des écrivains graves qui ont établi les principes ſur leſquels poſe la conſtitution civile du clergé, nous les avons préférés à nos penſées, parce qu'on ne peut pas les ſoupçonner de partager nos intérêts. Mais l'application des faits eſt plus ſévère que le développement des principes. C'eſt encore un effet néceſſaire qui tient à l'ordre des choſes, & non à des ſentimens amers.

Nous invitons nos lecteurs à s'iſoler pour quelques inſtans du mouvement qui agite preſque toutes les ames, & ſur-tout des intérêts qui les dominent. Dans une cauſe auſſi grave, c'eſt la raiſon calme qui doit juger. Il eſt peut-être queſtion du ſort de la religion en France : il faut réaliſer ou perdre l'eſpoir de marier ſes antiques rameaux à l'arbre déjà ſi vigoureux de la conſtitution. Il ſeroit néceſſaire auſſi de réconcilier à la religion ceux que les fautes de la cour de Rome & du clergé en ont aliénés. Le moyen d'atteindre ce double but eſt de faire voir qu'elle condamne les attentats de ſes miniſtres contre les loix & les droits des nations, qu'elle anathématiſe l'orgueilleux ſyſtême qui ſe trouve à la place de l'humilité des apôtres, & qui a ſucceſſivement irrité tous les états de l'Europe: que rappellée à ſon divin objet, dont on avoit ſemblé la diſtraire, elle va encore obtenir les reſpects & concourir avec nos loix à la proſpérité de l'empire françois. Ses amis nous doivent une religieuſe attention ; & les vrais philoſophes qui ſavent qu'un état ne peut ſubſiſter ſans mœurs, & qu'il n'y a point de mœurs publiques ſans religion, nous ſauront gré de nos efforts pour lui reconquérir ſes premiers hommages, & lui rendre ſa première influence.

METTANT à part, ainſi que nous l'avons annoncé, tous les reproches vagues ou inſignifians, abordons de front cette inculpation grave : *On a changé la diſcipline eccléſiaſtique.*

Pour ne pas laiſſer nos adverſaires flotter dans le vague qui les favoriſe, il faut fixer les idées ſur la diſcipline eccléſiaſtique. Il y a une diſcipline intérieure ou eſſentielle, qui eſt toute entière du reſſort de l'autorité ſpirituelle, parce qu'elle n'a pour objet que des choſes ſurnaturelles, telles que la doctrine de la foi, l'adminiſtration des ſacremens, la célébration des ſaints myſtères, les rits & cérémonies & la juridiction purement ſpirituelle, néceſſaire au maintien & à l'exercice de tous ces objets. Il eſt trop évident que l'on n'a point touché à cet ordre de choſes, pour qu'il ſoit beſoin d'établir aucune diſcuſſion à ce ſujet. Nous avons le même évangile, les mêmes ſymboles, le même décalogue, le même enſeignement, les mêmes ſacremens, la-même hiérarchie.

Mais il y a une diſcipline extérieure *qui intéreſſe l'ordre public & la tranquillité des états.* (1) « Un » grand nombre de ſes loix ont pour objet des choſes » qui ne regardent que la police extérieure de l'égliſe, » & dont la bonté eſt relative aux diverſes circonſtances » des temps, des lieux & des perſonnes ; ce qui fait » qu'elles ſont ſujettes au changement ; ce qui eſt bon » dans un temps, dans un pays, pour certaines per- » ſonnes, ne l'étant pas toujours dans les autres temps, » dans les autres pays, pour d'autres perſonnes : de » là vient que la diſcipline de l'égliſe a ſouvent » changé. » (2)

(1) Analyſe des conciles, tome III, page 641.

(2) *Ibidem.*

On peut donc, ſans attenter à la religion, changer la diſcipline extérieure de l'égliſe. Or, qui a droit de la changer cette diſcipline, *dont l'exercice intéreſſe l'ordre public & la tranquillité des états*, ſinon ceux à qui il appartient de régler l'ordre public & de gouverner les états ?

S'il ſuffiſoit des preuves de fait, pour juſtifier la compétence de la puiſſance ſouveraine ſur la diſcipline extérieure, nous n'aurions qu'à rappeler ce que les rois & les parlemens ont fait à cet égard ; mais les rois, ainſi que les papes, ainſi que les corporations, ſont trop ſouvent au delà de leur autorité légitime, pour que l'on puiſſe toujours conclure, de ce qu'ils ont fait, à la réalité du droit.

Nous commencerons donc par poſer quelques principes inconteſtables ; nous nous appuyerons enſuite ſur les actes conſentis ou avoués par les papes, par les évêques, ou du moins contre leſquels il n'y a point eu de réclamation.

Autorité de la Puiſſance légiſlative ſur la diſcipline extérieure.

Le droit naturel de la puiſſance ſouveraine eſt d'exercer autorité & ſurveillance ſur tout ce qui intéreſſe l'ordre public de l'état. Or, on ne peut nier que la diſcipline extérieure de l'égliſe n'intéreſſe beaucoup l'ordre public. La religion chrétienne n'a pas pu anéantir ce droit des ſouverains : l'égliſe eſt donc, de droit naturel, ſoumiſe aux loix des empires, quant à ſa diſcipline extérieure. Cette ſimple induction va bientôt prendre plus de force ſous la plume d'un des plus grands théologiens-canoniſtes de France. Mais avant d'établir la doctrine des hommes, ſur la ſoumiſſion due aux loix & à la puiſſance qui les porte, connoiſſons celle du divin légiſlateur de l'égliſe : il eſt la baſe de l'édifice, la ſource pure des principes ; c'eſt à lui, c'eſt

aux apôtres, que nous remonterons toujours, pour juſtifier la conſtitution civile du clergé; c'eſt loin de lui & ſur les ruines de la primitive égliſe, que nos adverſaires nous entraînent pour combattre.

Les princes, ſous leſquels Jeſus-Chriſt eſt né & a vécu, étoient payens & ſes ennemis : ceux ſous l'empire deſquels l'égliſe a commencé & ſubſiſté pendant près de quatre ſiècles, étoient idolâtres & perſécuteurs des Chrétiens; cependant Jeſus-Chriſt & les apôtres, les papes & les évêques ont enſeigné hautement que l'on doit une ſoumiſſion inviolable aux puiſſances établies de Dieu pour gouverner ; & leur conduite eſt une ſublime confirmation de leur doctrine.

S. Paul écrit aux Romains que *toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, doit être ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures.... que quiconque réſiſte à la puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu & attire ſa condamnation.... que ce n'eſt pas ſeulement pour éviter la colère des puiſſances de la terre qu'il faut leur être ſoumis, mais par obligation de conſcience....* (1) Et S. Chryſoſtôme développant ce principe de l'apôtre, ajoute : *cela vous regarde, quand vous ſeriez apôtres, évangéliſtes, prophêtes*, &c. (2)

Il eſt donc bien vrai que l'on doit une inviolable ſoumiſſion aux puiſſances? La ſeule exception que l'on pût admettre, ſeroit le cas où elles ordonneroient quelque choſe de contraire à la loi naturelle ou divine. C'eſt le ſentiment de S. Auguſtin qui, jugeant la religion dans ſon élévation & dans ſa fin, dit : » qu'elle » ne s'inquiète pas des loix, des uſages, des gouver- » nemens, enfin de tous les moyens par leſquels on » établit ou on entretient la paix & l'harmonie ſur la » terre ; que loin de réſiſter à ces différentes formes,

---

(1) Epître aux Romains, chapitre XIII.

(2) *Homil. XXIII, in cap. XIII, Epiſt. ad Rom.* Tom XII, page 686.

» elle les obſerve, *pourvu qu'elles n'empêchent pas de*
» *reconnoître le vrai Dieu, & de lui rendre le culte*
» *ſuprême qui lui eſt dû* (1). » Telle eſt la borne poſée par S. Auguſtin. Voilà la vraie ſcience & la lumière pure qui pénètre les ames; il n'eſt perſonne qui ne penſe que tel doit être en effet l'eſprit de la religion: le ſavant & l'ignorant ſentent la perſuaſion couler avec ces ſages paroles.

Que ceux qui croient que le précepte de Jeſus-Chriſt ne concerne que le tribut & les honneurs dûs à Céſar,
» écoutent Boſſuet. Par ces paroles, rendez à Céſar ce
» qui appartient à Céſar, le maître défend à ſes diſci-
» ples de troubler les états & de ſe révolter contre les
» monarchies déjà établies. »

» Pluſieurs d'entre les Juifs regardoient la puiſſance
» romaine & celle des princes payens, tels qu'étoient les
» Céſars, comme injuſte, violente, tyrannique & exer-
» cée ſans droit ſur le peuple de Dieu. Jeſus-Chriſt, par
« cette admirable ſentence, calme leurs eſprits ſédi-
» tieux & turbulens. Il apprend à ces hommes inquiets,
» qui, ſous prétexte de religion, auroient voulu
» troubler les puiſſances légitimes, qu'il eſt indifférent
» à la religion quel eſt celui qui gouverne les affaires
» de l'état, & que la religion n'étant point établie
» pour troubler les empires, elle les laiſſe dans la
» ſituation où le droit des gens & de chaque nation
« en particulier, les a placés. (2) ».

Au poids énorme de cette autorité ſe joint celle du célèbre théologien que nous avons annoncé; c'eſt

---

(1) Non curans quidquid in moribus, legibus inſtitutiſque diverſum eſt quibus pax terrena vel conquiritur, vel tenetur : nihil eorum reſcindens, imò etiam ſervans......... ſi religionem quâ unus, ſummus & verus Deus colendus docetur, non impedit.

De civitate Dei, liv. 9, chap. 17.

(2) Boſſuet, défenſe de la déclaration du clergé, liv. 1, ſect. 2, chap. 14.

Gibert. « Dieu veut, dit-il, que tous les chrétiens » obéissent aux loix civiles, & le sacré caractère de » l'épiscopat n'en dispense pas ceux qui sont élevés à » cette éminente dignité ; ils ne sont pas moins tenus » que le reste des fidèles à présumer le droit en faveur » des princes de la terre dans toutes les choses qui » appartiennent au gouvernement de la république, » & cette présomption est un poids qui doit les en- » traîner. Cet ordre étoit établi avant Jesus-Christ ; sa » religion l'a consacré de nouveau. Elle astreint les » évêques à consulter les princes sur les loix ecclésias- » tiques qu'ils veulent établir, avant de les imposer » aux fidèles ; mais si l'exécution de ces loix doit » causer des changemens dans le gouvernement civil, » s'il en doit résulter des inconvéniens graves, ou si » elles nuisent à des institutions que les magistrats » jugent plus utiles qu'elles, il est de devoir rigoureux, » pour les évêques, de se soumettre à la volonté des » souverains. La présomption qu'ils doivent conserver » pour eux, leur fait une loi de croire que des cir- » constances, plus impérieuses que leurs motifs, ont » dû déterminer les souverains à s'opposer à leurs » vues.

» Telle étoit vraisemblablement la raison pour laquelle » un des plus illustres évêques d'Afrique disoit, *que* » *l'empire n'est pas dans l'église, que l'église au con-* » *traire est dans l'empire* ; mais puisque l'église est » membre de l'empire, elle doit donc obéir aux » loix de ceux qui le gouvernent. Cette obligation im- » pose aux fidèles la nécessité de se soumettre à tous » les ordres, même les plus durs, d'un prince que » l'esprit de Dieu ne dirigeroit pas, tant que l'on » peut obéir sans blesser la loi naturelle ou la loi » divine. On n'a de ressource que dans la prière ; c'est » le précepte de l'apôtre. Si les princes abusoient de » cette soumission des chefs de l'église, si le bien » public n'étoit qu'un prétexte de rejetter les loix ec- » clésiastiques, Dieu leur demanderoit compte de leur

» conduite; mais tant qu'ils commandent dans l'ordre
» de leur puiſſance, c'eſt-à-dire, *juſqu'à ce que ce*
» *qu'ils ordonnent n'eſt pas évidemment contraire à la*
» *loi naturelle ou divine*, la préſomption doit toujours
» reſter en leur faveur. Il n'exiſte point d'autres raiſons
» qui puiſſent diſpenſer les ſujets de la néceſſité d'obéir
» à leurs ſouverains. (1)

---

(1) Deus autem vult ut omnes chriſtiani legibus civilibus obtemperent, & ſacer quidem epiſcopatûs character ab hoc obſequio non liberat eos qui ad hanc dignitatem evecti ſunt. Non minùs ii tenentur quàm cæteri fideles, præſumptionis pondus in favorem principum temporalium inclinare in omnibus quæ ad reipublicæ regimen pertinent. Hic ordo quem Deus in religione Jeſu-Chriſti, ſicut anteà, conſervat, eos aſtringit ad conſulendos principes circà executionem legum eccleſiaſticarum ſuper hoc negotio conditarum, priuſquàm fidelibus eas imponant. Si illæ obſervari non poſſint, quin mutationes in civili adminiſtratione inducantur, plura incommoda gravia parituræ, vel quin officiatur aliis conſiliis quæ præfectis reipublicæ videntur utiliora, neceſſitas incumbit epiſcopis ut ſe voluntati principum ſubjiciant. Præſumptio quam ad illorum partes convertere debent, eos compellit, ut credant futurum ut hæ leges à principibus approbarentur, niſi circumſtantiæ præſentes ipſis aliud ſuaderent.

Veroſimile eſt hoc fuiſſe momentum unius ex illuſtrioribus epiſcopis eccleſiæ Africanæ, cùm dixit imperium non eſſe in eccleſiâ, ſed eccleſia in imperio........ Cùm igitur eccleſia ſit reipublicæ membrum, aſtringitur ad ſe conformandum legibus principum, quibus illius cura commiſſa eſt. Hæc obligatio neceſſitatem imponit fidelibus ſe ſubjiciendi omnibus juſſis, etiàm duriſſimis, quæ à principe ſpiritu Dei deſtituto proficiſci poſſuut, quandiù parere poterunt, illæſis legibus naturali & divinâ : debent ergò orationes pro regibus fundere juxtà præceptum apoſtolicum, ut quietam & tranquillam vitam cum ipſis agamus.

Si principes abutantur obſequio ſuperiorum eccleſiaſticorum, & ſi bonum publicum ſit potiùs prætextus quàm rationabile momentum ad repudiandas eccleſiæ leges, rationem

Il résulte donc de la doctrine de ce théologien, que le clergé de France a toujours regardé comme un de ses oracles, que *les magistrats ont droit d'examiner les loix ecclésiastiques.... Que s'ils jugent que ces loix ont des inconvéniens considérables, qu'elles soient contraires à des institutions plus utiles, les évêques sont particulièrement assujettis à l'obéissance par une loi qui existoit avant Jesus-Christ & qu'il a confirmée, laquelle n'est arrêtée que par ce qui est évidemment contraire à la loi naturelle ou divine....* Il en résulte enfin que l'église est *soumise aux loix de l'empire, qu'elle doit l'obéissance aux loix de l'empire.*

Or nous demandons à présent : l'Assemblée Nationale a-t-elle entrepris quelque chose de contraire à la loi naturelle ou à la loi divine ? A-t-elle excédé la compétence du pouvoir législatif ? L'église de France doit-elle obéir à la constitution françoise ? Nos adversaires & tous les non-conformistes ont-ils montré la soumission qu'ils devoient aux loix ?

Les décisions mêmes de l'église avoient convaincu le célèbre Talon, que dès qu'il n'est point question de la foi, c'est au magistrat politique à juger lequel doit l'emporter de l'intérêt de l'état, ou de celui de l'église : que l'église est membre de l'état, qu'elle doit donc obéir à l'autorité législative, au magistrat politique. (1)

---

ab eis repeteret Deus : verùm præsumptio semper ex eorum parte stare debet ; quandiù voluntas eorum in re quæ ad autoritatem eorum pertinet, legibus naturali ac divinæ non repugnat evidenter, aliæ non sunt rationes quibus subditi à parendi necessitate liberentur.

Corpus juris canonici, T. I, prolegomen. pars prior, Tit. VIII, Sect. III, pag. 20, *de legibus ecclesiæ circà res mixtas.*

(1) » Pour dire, en un mot, ce que je crois, non pas » sur mon propre raisonnement, mais sur les décisions de » l'église même, j'ose dire que dans toutes les choses mixtes,

Tous ces principes ſont lumineux & ſimples; il n'eſt pas beſoin de les forcer pour les faire rentrer dans le même centre ; ils s'embraſſent étroitement ; il n'y a point de vide dans le ſens, point de vague dans l'expreſſion, leur accord eſt parfait. Le trait irréſiſtible de la conviction atteindroit ſans doute ici nos adverſaires, s'ils n'alloient chercher un abri dans les ténèbres de l'école, ou dans le cahos des abus.

Voyez dans l'évangile, la morale & la doctrine du maître, l'objet de ſa miſſion, celle des apôtres ; le ſoin qu'il prend de ſpiritualiſer leur zèle, quelquefois trop matériel, & vous conclurez avec Fleury, « que

---

» c'eſt-à-dire, ou l'égliſe & l'état prennent intérêt, mais » dans leſquelles il ne s'agit point de la foi, le magiſtrat » politique eſt le ſouverain arbitre de l'intérêt de l'état, & » que c'eſt à lui à juger ſi c'eſt l'intérêt de ſon état qui » doit prévaloir, ou céder aux beſoins & aux intérêts de » l'égliſe. Ma raiſon eſt que de même qu'en tout ce » qui eſt de la foi, l'état eſt ſubordonné à l'égliſe, de » même en tout ce qui n'eſt point de la foi, l'égliſe eſt » ſubordonnée à l'état ; car Dieu n'a établi que ces deux » ordres dans le monde, l'ordre naturel & l'ordre ſurnatu- » rel..... Dans l'ordre ſurnaturel, il eſt indubitable que » Dieu a établi ſon égliſe au-deſſus de tous les états ; mais » comme nous venons de dire que l'ordre ſurnaturel n'eſt » que pour les choſes ſurnaturelles & divines, cet ordre » ne concerne auſſi que les choſes de la foi, car il n'y » a que cela de ſurnaturel ; hors de cela, tout le reſte eſt » naturel & humain. Il faut donc ſuivre l'ordre naturel » dans tout le reſte. Or, quel eſt cet ordre ? C'eſt que le » membre obéiſſe au chef : je veux dire que l'égliſe, qui » eſt un membre de l'état, obéiſſe au magiſtrat politique. »
Trait. de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſ. de l'égliſe.

Cet ouvrage, qui paſſe depuis 1700 pour être de M. Talon, & qui eſt digne de ce magiſtrat, eſt attribué aujourd'hui, par quelques perſonnes, à Roland le Vayer, intendant de Soiſſons.

» les pouvoirs que Jesus-Christ a laissés à son église,
» ne regardent que les biens spirituels, la grace, la
» sanctification des ames, la vie éternelle. (1)

Vous croirez avec S. Paul, que toute personne, quelle qu'elle soit, *doit être soumise aux puissances supérieures*;... avec S. Augustin, que pourvu que les gouvernemens n'empêchent point de reconnoître le vrai Dieu, de lui rendre le culte qui lui est dû, il faut se prêter à tout ce qui est nécessaire pour la paix & l'harmonie.... avec Bossuet, que Jesus-Christ a défendu à ses disciples de troubler les états par un zèle séditieux & turbulent; que la religion n'est point établie pour troubler les empires.... avec Gibert & Talon, que l'église est membre de l'empire, qu'elle doit donc soumission & obéissance aux loix de l'empire; que c'est le droit naturel antérieur à Jesus-Christ, & auquel il a donné sa divine sanction.... Enfin, la raison vous dira que ce qui ne concerne ni la foi ni cette discipline essentielle qui ne peut s'en séparer, doit être subordonné aux besoins de la société; que c'est aux loix à mettre à leur unisson cette police extérieure qui doit concorder avec elles, pour n'être pas une occasion de désordre. Vous sentirez sur-tout que la vraie religion doit être celle qui germe dans les cœurs, dont les cœurs sont le seul domaine, & non celle qui se mêle à l'ambition, à la domination séculière : vous verrez avec joie, qu'elle est dégagée de tous les échaffaudages qui auroient pu l'entraîner dans leur chûte, & qui opprimoient sa simple beauté, pour lui donner une fausse grandeur. Toutes ces vérités sont de sentiment : quels sophismes pourroient les balancer? Quand on tient le fil de l'ordre naturel, & qu'on cherche avec lui la vérité, sa présence se fait bientôt sentir à l'ame; elle l'échauffe d'un feu que n'eurent jamais les stériles étincelles de l'école, &

(1) Septième discours sur l'Histoire ecclésiastique.

tous les ouvrages, plus ou moins obſcurs, plus ou moins faſtidieux des diſputeurs.

Nous dirons à tous les chrétiens: faites ce qu'auroient dû faire nos pères, avant de ſe laiſſer abuſer par les fauſſes décrétales qui ont bouleverſé la diſcipline; avant d'entamer ces diſputes qui finirent par le carnage; avant de ſe diviſer en ſectes, de ſe donner des dénominations auxquelles ils imprimèrent tant de haines, qu'après des ſiècles, ces mots ſuffiſoient encore pour l'inſpirer. S'ils avoient dit, l'évangile à la main: *nous avons la loi & les prophêtes..... quand un* ANGE *nous apporteroit un autre évangile, il nous eſt commandé de ne pas le recevoir.....* Mais celui qui nous vient de Jeſus-Chriſt proſcrit votre ambition. C'eſt le le livre de la paix; il nous ordonne d'aimer tous les hommes, & non de nous réunir pour faire la guerre à ceux qui ne penſent pas comme nous, ou comme vous: Ah l'Europe ſeroit encore unie, elle ſeroit plus riche & plus floriſſante; la ſociété chrétienne ſeroit encore une ſociété de frères; la religion n'auroit pas tant de pertes à pleurer, elle ne ſeroit pas aſſaillie de tant de ſarcaſmes, & un objet d'indifférence pour tant de perſonnes.

Rome rougit aujourd'hui des fauſſes décrétales; mais pendant quatre ſiècles elle les a données pour la vraie diſcipline: & quoiqu'elles ne règnent plus, elles ont établi de fauſſes règles qui influent encore. Ceux qui les auroient attaquées auroient été bien plus impies, bien autrement chargés d'épithètes & d'anathêmes que les partiſans de la conſtitution civile du clergé de France! Cependant elles étoient clairement contraires à l'eſprit de l'évangile.

Tout le monde convient aujourd'hui que la juriſdiction civile ne doit pas appartenir aux évêques; que cette prétention eſt formellement oppoſée à l'évangile & à toute règle apoſtolique. Il fallut pourtant toute la fermeté de S. Louis, & l'aſcendant de ſa piété, pour réformer ce ſeul abus. Les évêques lui re-

prochèrent que la religion *se périssoit entre ses mains.* Le pape n'osant pas l'excommunier, lui envoya copie d'une excommunication lancée 15 ans auparavant par son prédécesseur, contre ceux qui attentoient aux libertés de l'église. Le saint roi ne fit attention ni aux reproches ni aux menaces; il tint pour les principes : mais il fallut du temps & de la constance pour soumettre les évêques. Cependant Jesus-Christ avoit bien clairement condamné leurs prétentions, en refusant même d'être arbitre entre deux frères, parce qu'il n'avoit pas de mission pour cela.

Quand Philippe de Valois établit la forme d'appel comme d'abus, ou de recours au prince, pour servir de digue contre les entreprises du clergé & de la cour de Rome; quand les Rois & les parlemens employèrent ce frein salutaire, on publia aussi que la foi *étoit anéantie.....* que l'église étoit *sappée dans ses fondemens.... qu'elle étoit dépouillée de son autorité...* Cependant, cette sage jurisprudence s'est solidement établie; elle a produit tout son effet, & la foi & l'église se sont maintenues.

Lors de la fameuse déclaration du clergé de France en 1682, par laquelle il établit, comme règle de doctrine, la supériorité de l'église sur le pape, l'indépendance des rois de l'autorité spirituelle, &c. ces principes si sages, si conformes à la droite raison, parurent à tout le monde d'une étonnante hardiesse; Rome en fut indignée, l'Europe ecclésiastique parut s'en alarmer : le pape condamna cette déclaration comme schismatique; Bossuet fut accusé d'hérésie & d'impiété. Cependant, les quatre articles de la déclaration sont régardés par l'église gallicane *comme appartenans au dépôt des vérités que Jesus-Christ a confiées à son église;* l'église Gallicane n'a point été schismatique, la Sorbonne qui les a soutenues n'a point passé pour impie, Bossuet est une des plus belles colonnes de l'église.

Les actes du clergé de 1765 offrent quelque chose

de

de plus frappant encore. Les évêques mirent à les ſoutenir, toute la chaleur que l'on auroit pu mettre à défendre des vérités de foi. Tout le corps épiſcopal y adhéra, *à l'exception de quatre* ; & pluſieurs de ceux qui ſignèrent cette pièce, ont auſſi donné leur adhéſion à l'expoſition des principes des 30 évêques de l'aſſemblée nationale. Il parut, au nom de l'épiſcopat, une *lettre circulaire* qui ſonna l'alarme, & invita tous les fidèles à venir au ſecours de la religion. Il ne s'agiſſoit de rien moins, ſelon les expreſſions de cette circulaire, *que des droits que l'égliſe a reçus de Jeſus-Chriſt..... des ennemis de la vérité..... des funeſtes effets de l'erreur..... d'expoſer la doctrine des évêques ſur les points attaqués.... des droits du ſacerdoce uſurpés & méconnus.... de la ruine d'une puiſſance ſacrée qu'il eſt impoſſible aux hommes de détruire.... du maintien de l'ordre immuable & divinement établi de la hiérarchie eccléſiaſtique..... de la religion divine offenſée.....* Puis, embouchant la trompette d'effroi qui ne fut que trop ſouvent l'affreuſe trompette des guerres de religion, le corps épiſcopal annonce *qu'il s'agit de maux qui intéreſſent toute l'égliſe.... que ſi chacun ne vient pas au ſecours de ceux qui ſont attaqués, comme s'il l'étoit lui-même, il eſt à craindre que les canons eccléſiaſtiques ne ſoient renverſés..... qu'il auroit craint d'encourir l'indignation de Dieu, s'il eût gardé le ſilence...... que ces entrepriſes des puiſſances de la terre ſur des droits ſacrés, l'égliſe en a toujours triomphé.....* en un mot, qu'il s'agit de tant de maux, *qu'il en eſt pénétré de la plus vive douleur, & d'une cauſe ſi ſainte, que s'il ſouffre pour elle, c'eſt qu'il ſera jugé digne de ſouffrir pour le nom de Dieu ;* que c'eſt *Dieu qui ſoutiendra par ſon eſprit ceux qui ſouffriront avec courage....*

Cependant tous les parlemens & le conſeil du roi jugèrent que les intérêts de la religion n'étoient point compromis, mais que le clergé vouloit s'aſſurer une indépendance abſolue, incompatible avec l'ordre public.

De pareilles prétentions leur parurent contraires à l'eſprit de la religion, & au repos de l'état. Pour l'honneur de l'une, & le bonheur de l'autre, les actes du Clergé de France furent ſupprimés, comme *attentatoires aux loix du royaume.* Perſonne ne vint au ſecours de l'égliſe, & l'égliſe n'éprouva aucun échec. La doctrine des évêques fut *expoſée* en vain; elle fut flétrie par les magiſtrats; perſonne ne crut devoir la défendre, comme s'il eût été attaqué lui-même, & la religion divine, *ſi eſſentiellement offenſée*, ne fut pas à la vérité la religion des actes, mais reſta la religion de J. C.

Nous ſommes loin de vouloir nous appéſantir ſur les fautes de ce genre; nous ſentons profondément le préjudice qu'elles ont fait à la religion. Mais les erreurs du paſſé ſont les lèçons des contemporains; & il eſt important de perſuader aux hommes de corriger les abus par les principes & la raiſon, puiſque c'eſt de leur oubli ou de leur violation que ſont nés tant de maux. Chrétiens, ſoyez fidèles à la religion, à l'égliſe de Jeſus-Chriſt. Tenez-vous fermement appuyés ſur l'ancre immobile de la foi, & laiſſez ſe perdre dans les airs ces cris d'alarme dont on vous fatigue. Dites que vous avez la foi, que vous cultivez l'eſpérance & la charité; que les règles n'en ſont point équivoques, & que tout ce qui ne leur appartient pas, vous le regardez comme l'alliage impur de l'ambition, de l'ignorance & des paſſions, qui ont trop long-temps déshonoré le clergé & compromis le ſacerdoce.

Les remparts que nous avons élevés pour défendre la conſtitution civile du clergé, ne doivent encore rien de leur ſolidité à l'hiſtoire, & il eſt démontré que l'égliſe doit être ſoumiſe aux loix, aux rois, à la puiſſance légiſlative, en tout ce qui ne concerne point la foi. Quoique nos principes ſoient de nature à ſe paſſer d'appuis, le témoignage des faits eſt toujours ſi impoſant que nous ne croyons pas devoir le négliger. Un ouvrage du genre de celui-ci, fait pour réfuter,

inſtruire & convaincre, doit peut-être pouſſer la démonſtration juſqu'à la ſatiété, afin que chacun la reconnoiſſe ſous l'aſpect qu'il l'aime.

Nous paſſerons rapidement ſur l'hiſtoire des empereurs, pour venir à la nôtre. On peut voir en abrégé dans le traité de l'autorité des rois ſur la diſcipline, & en détail dans Euſèbe, ce que fit Conſtantin à cet égard. Théodoſe le jeune exerça auſſi pluſieurs actes d'autorité qui prouvent qu'il croyoit avoir des droits poſitifs ſur l'égliſe extérieure. Mais Juſtinien eſt celui qui s'eſt le plus mêlé de la diſcipline de l'égliſe; il a fait des loix ſur la vie & les mœurs des eccléſiaſtiques, ſur leur juriſdiction, l'uſage & la forme des ordinations, les dépoſitions, &c. & il enjoint de ſe conformer à ces loix ſous peine d'être dépoſés. Il faut voir dans ſon code, & ſurtout les novelles, la preuve de ce que nous avançons (1).

Nous ne nous arrêterons pas davantage à Clovis, ni à Childebert qui exigea du pape Pélage ſa profeſſion de foi; nous remarquerons ſeulement que ce pontife obéit, & qu'il confeſſa que, ſelon l'évangile, les papes doivent être ſoumis aux rois. Si nous voulions tirer des conſéquences de ces exemples, on pourroit nous dire que les évêques avoient de bonnes raiſons pour ſe relâcher librement de leurs droits en faveur de Clovis, ou que ces faits ne prouvent pas aſſez. D'ailleurs nous avons annoncé que nous ne voulions que des exemples déciſifs. Celui de Clotaire II eſt de ce genre; c'eſt un acte de légiſlation par lequel il rétablit la liberté des élections. Dira-t-on que cet édit a été promulgué d'après un concile, & que c'eſt la déciſion du concile même que le roi ſanctionne? Nous répondrons que les termes de cet édit ſont précis; que ce n'eſt point un canon de

---

(1) » Les novelles de Juſtinien régloient preſque toute » la diſcipline eccléſiaſtique de ſon temps. » D. Ceillier, *Hiſt. géné. des auteurs ſacrés, &c.* tome XVI, page 447.

concile, mais une loi du pouvoir légiflatif; que le roi donne plus d'étendue au décret concernant les élections, que le prétendu canon (1); qu'il ajouta deux articles qui bleffent même les principes: enfin nous obferverons que c'eft improprement que l'on donne le titre de *concile* à cette affemblée qui étoit un *chapitre général* (ou *affemblée générale*) de la nation, compofé de beaucoup d'évêques à la vérité, mais auffi de *quantité de feigneurs & d'un grand nombre de vaffaux du prince, appelés leudes ou fidèles* (2).

Carloman, prince & duc des François, convoqua & préfida, en 742 & 743, deux femblables *fynodes*. Il eft effentiel d'entrer à ce fujet dans une courte difcuffion qui doit jeter du jour fur un point important.

De nouveaux évêchés furent établis dans ces affemblées; mais parce que le premier article des décrets que l'on a nommé *canons*, porte que le prince a diftribué des évêques dans les cités, par le confeil de fes prêtres,

---

(1) Ce que l'on appelle le premier canon, ordonne: *Ut canonum inftituta ab omnibus conferventur, & quod per priora temporum fpatia præceptum eft..... hoc eft, ut decedente epifcopo, in loco ipfius, ille, Chrifto propitio, debeat ordinari quem metropolitanus à quo ordinandus eft cum provincialibus fuis, clerus vel populus civitatis, abfque ullo commodo, vel datione pecuniæ, elegerint.*

Le prince eft plus pofitif dans fon édit; il veut corriger les abus, &c. c'eft pourquoi il ordonne: *Ut, epifcopo decedente, in loco ipfius qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à* clero & populo eligatur; *& fi perfona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur.* Sirm. T. I.er ann. 615.

(2) Velly, Tome I.er pag. 230.

Quicumque verò hanc deliberationem quam cum pontificibus vel tàm magnis viris optimatibus aut fidelibus noftris in fynodali concilio inftituimus, *temerare præfumpferit, capitali, &c.* Sirm. ann. 615. Voilà le corps légiflatif tel qu'il étoit compofé alors.

& qu'il inſtitue leur ſupérieur hiérarchique l'archevêque Boniface, envoyé de Rome, les évêques ſignataires de l'expoſition, ont ſaiſi ce texte avec plus d'avidité que de réflexion; ils ont cru faire paſſer les mots *ſynode & conſeil des prêtres* pour une ſanction de l'autorité eccléſiaſtique : ils ſe ſont percés de leurs propres armes; car il réſulte du texte invoqué, que le droit de créer des évêchés, d'en fixer les limites, fut ſouverainement exercé par le prince avec le concours du clergé & des grands *nationalement* aſſemblés: *per concilium ſacerdotum & optimatum meorum ordinavimus.* Le fait & la conſéquence ſont contr'eux, dès que l'aſſemblée de Leptines, ainſi que celle qui la précéda, ne ſont pas des ſynodes purement eccléſiaſtiques. Or, tous ceux, qui compoſoient les aſſemblées nationales, délibérèrent dans ce prétendu concile de Leptines : *ſtatuimus cum conſilio ſervorum dei & populi dei.... omnes venerabiles ſacerdotes & comites præfecti prioris ſynodi decreta conſentientes, firmaverunt....* c'eſt la marche du pouvoir légiſlatif à cette époque. On rédigeoit la loi dans le petit plaid, & on la ſanctionnoit dans le grand. Ce fut donc l'autorité légiſlative qui créa & circonſcrivit les nouveaux évêchés. Ces ſynodes n'étoient pas plus eccléſiaſtiques parce que les évêques y aſſiſtoient, que ne l'eſt l'aſſemblée actuelle, parce que des évêques & des prêtres concourent à ſes décrets par leurs ſuffrages. Auſſi Goldaſt (1) ne leur accorde ni le titre de *conciles*, ni celui de *ſynodes.* Ce que l'on nous donne pour des canons de conciles, il le nomme capitulaire de comices.... décrets des comices de Leptines: *capitulare comiciorum.... decreta comiciorum Liſtinentium, eodem Carolomanno principante.*

Voilà comment, au moyen de l'équivoque du terme *ſynode*, ou en abuſant de la fauſſe application

---

(1) Conſtitut. Imperial. Tom III, pag. 117 & 118.

du mot *concile*, qui présente une idée bien différente de celle qu'il faut avoir des assemblées dont nous venons de parler, on tire de fausses conséquences pour abuser la crédule ignorance, ou pour consoler la partialité aveugle.

Ici, c'est le prince qui assemble les évêques & les prêtres pour prendre leur avis, & non pour exécuter leurs volontés (1). C'est lui qui veut rétablir le culte & la discipline. C'est lui & le corps législatif qui *distribuent* des évêques dans les cités, qui *constituent* Boniface leur supérieur hiérarchique. L'exemple est-il bien concluant pour prouver que l'Assemblée Nationale n'a pas eu le droit d'établir des évêchés & des métropoles? Où se trouve l'autorité? Est-ce dans celui qui distribue les évêques, qui limite les évêchés, ou dans ceux qui opinent, dont on peut suivre ou rejeter les avis? Est-ce dans le pape, qui profitant des circonstances, s'immisce, autant qu'il peut dans les affaires; dont la politique se glisse en ce moment dans le berceau de la seconde race, & qui envoye un homme d'une grande réputation pour le seconder; ou bien dans le prince & le corps législatif qui constituent cet envoyé supérieur hiérarchique des nouveaux évêques?

L'année suivante, Pepin, aussi prince & duc des François, en fit autant dans sa principauté; il créa des évêchés, les circonscrivit & constitua supérieurs hiérarchiques les archevêques Abel & Aldobert, qui n'étoient point envoyés de Saint-Pierre. (2)

---

(1) . . . . *ut consilium mihi dedissent quomodò lex Dei & ecclesiastica religio recuperetur*. . . . .

Itaque per consilium sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus *per civitates episcopos &* constituimus *super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus S. Petri.* Capit. Karlom. Princ. ann. 742, t. I, pag. 142, Sirm. Tome. I, ann. 742 & 743.

(2) *Idcircò* constituimus *per consilium sacerdotum & opti-*

En un mot, dans toutes les opérations de ce genre, qui ne touchent point à la foi, quand on a consulté les évêques hors des assemblées de la nation, ç'a été un acte de confiance, de sagesse ou de déférence. Le dernier cas sur-tout n'est certainement point obligatoire. Dans les deux autres, on peut les comparer aux membres du conseil privé qui n'ont jamais participé à la puissance ni aux droits de la souveraineté, quoique le souverain soumît à leur avis, à leur délibération même, ses édits & toutes les opérations du gouvernement.

Dans les assemblées de la nation où ils assistoient comme *leudes* ou *fidèles*, ou grands seigneurs, plus que comme évêques, ils n'ont pu être que membres du pouvoir législatif. Mais les assemblées nationales ont toujours été une balance. Les poids à la vérité étoient inégaux, parce que la raison ne les avoit pas compassés; pourtant est-il vrai de dire que les évêques ne l'emportoient pas essentiellement; que leur prépondérance étoit plus dans l'opinion encore & dans le crédit, que dans la nature du gouvernement. On pouvoit donc faire & abolir des loix de police ou de discipline extérieure qu'ils n'approuvassent pas, & les forcer à s'y soumettre par l'autorité souveraine & l'ascendant de la majorité du Corps législatif? Quand on a manqué de lumières sur les affaires ecclésiastiques & la discipline, on a eu recours au clergé; c'étoit l'ordre naturel. Qu'est-il arrivé? il a fait passer pour essentiel à la religion, ce qui ne la touche point, ou ce qui ne lui est que très-accessoire, & jamais on n'a pu opérer

---

matum meorum & ordinavimus *per civitates legitimos episcopos*; *& idcircò* constituimus *super eos archiepiscopos Abel & Aldobertum, ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiasticâ recurrant tàm episcopi quàm alius populus.*

Capit. Pippin. princ. ann. 744. Baluz. T. I, p. 157. Sirm. ann. 744.

une ſolide réforme. Quand les principes ont été connus & le gouvernement ferme, on l'a fait rentrer dans les bornes des règles; on l'a forcé à ſe ſoumettre à des loix de diſcipline auxquelles il n'avoit point concouru, qu'il rejetoit même. Charlemagne & Saint-Louis ſurtout, le prouvent. Le parlement ſeul l'a quelquefois ſoumis à de ſévères réglemens qui heurtoient ſes prétentions les plus chéries. Depuis Charles IX juſqu'à Louis XIII, le clergé de France a épuiſé tous les moyens pour faire admettre la diſcipline du concile de Trente; onze aſſemblées l'ont ſolemnellement demandée ; le parlement l'a conſtamment proſcrite, quoique ce fût une diſcipline établie dans un concile général; (1) & les rois, les parlemens, ni la nation, n'ont point été taxés de ſchiſme & d'irréligion; à l'exception pourtant de Saint-Louis, auquel les évêques de France reprochèrent en face qu'il ruïnoit la religion.

Revenons donc encore aux principes : ce qui eſt de la foi & de la diſclpline eſſentielle eſt du reſſort de l'égliſe. Ce qui ne concerne que les rapports de l'égliſe avec l'état, les devoirs des miniſtres de la religion, comme citoyens, eſt du reſſort de la puiſſance légiſlative. Or, l'érection des évêchés, leur diſtribution & leur corrélation ſont les principaux

(1) Auſſitôt que le cardinal de Lorraine fut de retour du concile de Trente, on envoya quérir les Préſidens de la Cour & gens du Roi pour voir les décrets du Concile: ce qu'ils ont fait ; & la matière miſe en délibération, le Procureur général propoſa au Conſeil que, quant à la doctrine, ils n'y vouloient toucher, & tenoient toutes choſes, quant à ce point, pour ſaines & bonnes, puiſqu'elles étoient déterminées en concile général & légitime; quant aux décrets de la police & réformation, y avoient trouvé pluſieurs choſes dérogeantes aux droits & prérogatives du Roi & priviléges de l'Egliſe Gallicane, qui empêchoient qu'elles ne fuſſent reçues ni exécutées. *Hénault*, Tome I de l'abrégé chronog. Ext. d'une lettre de *J. Morvilliers* à ſon neveu, évêque de Rennes, &c. . . . .

rapports de l'églife avec l'ordre public & le gouvernement. Toutes ces opérations font dans l'ordre de la puiffance à laquelle il appartient de changer ou de renouveller la machine politique, felon l'exigence des *temps*, des *lieux* & des *circonftances*.

Ces principes font fi évidens, que les exemples y ajoutent peu. Cependant Juftinien en fournit un entr'autres qui réunit la preuve de droit & la preuve de fait; & comme quelques-uns de nos contradicteurs ont affez indifcrettement encore effayé de le plier à leur caufe, nous allons expofer le fait. Nous les laiffons maîtres d'après cela de fe l'approprier.

Juftinien devenu empereur, tranforma le village où il étoit né en une ville fuperbe, à laquelle il donna fon nom; il y établit un évêché avec le titre de métropolitain. Mais il falloit un arrondiffement pour la jurifdiction de cette nouvelle métropole. Le prince démembra celle de Theffalonique, & fept grandes provinces furent foumifes à Juftiniane. Pour la diftinguer des autres métropoles, l'empereur demanda au pape Vigile le titre de vicaire du faint-fiège en faveur du métropolitain nouveau. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'eft qu'il ne le confulta même pas fur l'opération qu'il avoit faite & par laquelle il avoit démembré une métropole ancienne pour en établir une nouvelle. Le pape accorda ce que l'empereur demandoit, fans réclamations, fans obfervations; & il ne paroît pas que le métropolitain de Theffalonique ait refufé de communiquer avec lui celui de Juftiniane.

Voilà donc encore un empereur qui crée une métrople dans l'arrondiffement d'une autre, & un pape qui reconnoît, au moins tacitement, qu'il en a le droit.

Ce trait eft perçant. Cependant nos adverfaires l'émouffent avec une triomphante facilité. Ce fut, difent-ils, pour établir une métropole à Juftiniane, que l'empereur écrivit au pape Vigile. Il y a une demande de

la part du prince, elle eſt accordée, *ſecundùm ea quæ definita ſunt à ſanctiſſimo papâ Vigilio.* Ce fut donc le Pape & non l'empereur, qui érigea réellement cette métropole.

Malheureuſement pour cette ſavante dialectique, 1°. Juſtiniane fut faite égliſe métropolitaine, ſelon les plus habiles critiques, en 534, ou 535 (1), & la lettre de l'empereur au pape Vigile eſt de 540 (2). Donc ce ne fut pas pour l'érection de la nouvelle métropole & le démmebrement de l'ancienne que Juſtinien écrivit au pape.

2°. Vigile n'occupoit même pas alors le ſaint-ſiège. Il ne fut ordonné que le 22 novembre 537, c'eſt à-dire trois ans après (3). Donc le pape Vigile ne put, ni ordonner, ni conſentir cette opération. Donc ſa déciſion ne peut s'entendre que de la faveur ſpéciale dont nous avons parlé. Auſſi Fleury convient-il que la lettre de Juſtinien avoit pour objet de demander au pape qu'il fît *ſon vicaire dans l'Illyrie l'évêque de Juſtiniane.* (4)

---

(1) Baronius lui-même qui a fait d'inutiles efforts pour faire rentrer cet événement dans le ſyſtème des décrétales, le place en 535.

(2) Pagi, Tom. II, p. 616, ann. 555.

On trouvera dans cet auteur le fait parfaitement éclairci. Voy. auſſi Baluz. in ſupplem. T. V, *de concordiâ*, c. 29.

Nos adverſaires qui trouvoient ces mots: *ſecundùm ea quæ definita ſunt à ſanctiſſimo Papâ Vigilio*, ſi déciſifs pour eux, avoient plus conſulté le beſoin qu'ils en avoient, que la chronologie. Ils n'ont plus qu'un parti à prendre, c'eſt celui de Baronius qui étoit plus adroit qu'eux. Il dit que Juſtinien avoit demandé au pape Agapet le titre de vicaire du Saint-Siége pour le métropolitain de Juſtiniane, & qu'il n'avoit jamais pu l'obtenir. Cette aſſertion eſt dans le grand nombre de celles que l'on nie, & dont le cardinal n'a pu donner la moindre preuve.

(3) Art de vérifier les dates.

(4) Tom. VII, pag. 374.

Le texte même de la trente-unième novelle eſt ſi formel que l'on ne peut pas s'y méprendre (3).

---

(3) On peut juger par la préface de cette novelle ſi Juſtinien croyoit que la diſcipline extérieure étoit ſoumiſe à ſa juriſdiction.

De regulis eccleſiaſticis & privilegiis aliiſque capitulis ad ſacroſanctas eccleſias & reliquas venerabiles domos pertineutibus, præſentem proferimus legem. Præfat.

Novell. 131.

» Nous ordonnons, par cette préſente loi . . . . que » l'archevêque de la première Juſtiniane, notre patrie, » exerce juriſdiction ſur les évêques de Dacie, de la Dar- » danie, &c. . . . . . que ceux-ci ſoient ordonnés par lui, » & qu'il le ſoit lui-même par le concile de ſa province : » qu'il tienne la place du ſiége apoſtolique de Rome dans » les provinces qui lui ſont ſoumiſes, ſelon que le pape » Vigile l'a décidé ». Cette déciſion porte viſiblement ſur le dernier membre de la phraſe, *præſentem proferimus legem . . . Sancimus igitur . . . . . . beatiſſimum primæ Juſtinianæ, noſtræ patriæ, archiepiſcopum, habere ſemper ſub ſuâ juriſdictione epiſcopos provinciarum Daciæ mediterraneæ & Daciæ ripenſis & privalis, & Dardaniæ & Myſiæ ſuperioris, &c . . . . & ab eo hos ordinari ; ipſum verò à proprio ordinari concilio & in ſubjectis ſibi provinciis locum obtinere cum ſedis apoſtolicæ Romæ ſecundùm ea quæ definita ſunt à ſanctiſſimo papâ Vigilio.* Novell. 131, ch. 3, pag. 529.

Il faut remarquer que ce décret n'eſt point le décret d'érection de Juſtiniane en métropole ; c'eſt l'édit par lequel l'empereur annonce au métropolitain qu'il a obtenu du pape le primatiat pour ſon ſiége, & par lequel il ordonne de le reconnoître comme vicaire apoſtolique ; il le confirme en même temps dans l'arrondiſſement territorial qu'il lui avoit attribué ; mais le décret par lequel il a établi ſon ſiége, remonte plus haut ; il faut aller à la onzième novelle, qui eſt de l'année 541, *Pagi.* Il ne nous en reſte que la préface, mais elle ſuffit pour faire voir qu'il ne fut queſtion ni de l'autorité du pape, ni de celle d'aucun concile pour l'établiſſement de Juſtiniane en métropole eccléſiaſtique.

D'ailleurs on ſait que ce n'eſt que depuis les fauſſes décrétales, & Fleury le dit poſitivement, que les papes ont prétendu qu'il leur appartenoit d'ériger des évêchés & des métropoles. Mais les fauſſes décrétales n'ont

---

Novell. XI. *Præfatio.*

Multis & variis modis noſtram patriam augere cupientes.... & circà ſacerdotalem cenſuram eam volumus maximis incrementis ampliare, ut primæ Juſtinianæ, patriæ noſtræ, pro tempore ſacroſanctus antiſtes non ſolùm metropolitanus, ſed etiàm archiepiſcopus fiat, & cæteræ provinciæ ſub ejus ſint auctoritate, id eſt, tàm ipſa mediterranea Dacia quàm Dacia ripenſis, nec non Miſia ſecunda, Dardania, &c..... ideò tua beatitudo & omnes præfatæ primæ Juſtinianæ ſacroſancti antiſtites archiepiſcopi, (id eſt *Patriarchæ*) habeant prærogativam & omnem licentiam, ſuam auctoritatem iis (*Epiſcopis*) impertiri, & eos ordinare & in omnibus ſupràſcriptis provinciis primam habere dignitatem, ſummum ſacerdotium, ſummum faſtigium à tuâ ſede creantur & ſolum archiepiſcopum habeant, nullâ communione ad eum Theſſalonicenſi epiſcopo ſervandâ : ſed tu ipſe & omnes primæ Juſtinianæ antiſtites, ſive ejus judices & diſceptatores, quidquid oriatur inter eos diſcrimen, ipſi hoc dirimant & finem eis imponant, & eos ordinent, & nec ad alium quemdam eatur, ſed ſuum agnoſcant archiepiſcopum omnes prædictæ provinciæ & ejus ſentiant reationem, & vel per ſe, vel per ſuam auctoritatem, vel clericos mittendos, habeat omnem poteſtatem, omnemque ſacerdotalem cenſuram & creationis licentiam.......

Ut igitur ſciat beatitudo tua noſtri numinis diſpoſitionem, ideò præſentem legem ad tuam venerabilem ſedem tranſmiſimus ut in perpetuum tale beneficium habeat patriæ noſtræ eccleſia.....

Quandò autem tuæ recordationis ſedis gubernatorem ab hâc luce decedere contigerit, pro tempore archiepiſcopum ejus à venerabili ſuo concilio metropolitanorum ordinari ſancimus, quemadmodùm decet archiepiſcopum omnibus honoratum eccleſiis provehi, nullâ penitùs Theſſalonicenſi epiſcopo, nec ad hoc, communione ſervandâ.

Præfat. Novell. XI, pag. 77.

paru que plus de 300 ans après l'époque dont nous parlons. Donc le pape Vigile ne pouvoit ni ne devoit se mêler de l'érection de Justiniane. Il ne fut point assemblé de concile provincial à ce sujet. Donc ce fut l'empereur, qui, de sa seule autorité, établit la nouvelle métropole, & resserra celle de Thessalonique. Il n'y a pas eu plus de réclamations contre cette opération que contre tout ce qu'il a fait sur presque tous les points de discipline; l'église au contraire l'a loué de son zèle; donc il exerçoit un droit légitime & reconnu.

Thomassin dit, à la verité, que le pape intervint dans cette disposition nouvelle. Son autorité n'est pas suffisante. Car outre que l'on a fait à ce laborieux compilateur plusieurs reproches très-fondés, qui infirment quelquefois son témoignage, il ne fournit aucune preuve à l'appui de son opinion. Pour en donner nous-mêmes de celle que nous émettons sur son compte, nous citerons ce qu'il dit au sujet d'une opération semblable à celle dont nous venons de parler; nous aurons une preuve de plus en faveur de l'autorité souveraine.

Euphrante, évêque de Tyane, raconte dans un concile la manière dont l'empereur avoit érigé en métropole la ville de Mucissus, en lui donnant le nom de *Justinianopolis*, & comment il lui avoit assujetti quelques villes démembrées de la métropole de Tyane. De ce fait auquel Thomassin ne donne ni plus ni moins d'étendue, il faut conclure comme du précédent, que l'empereur avoit exercé le droit naturel de la puissance législative. Cette conséquence n'entroit pas dans l'ordre des idées de l'auteur; il y supplée une observation bien propre à justifier ses censeurs. « Comme » cet évêque ne forme point de plaintes contre un » changement où il avoit tant d'intérêt, on pourroit » croire, dit-il, que l'empereur avoit fait intervenir » l'autorité ecclésiastique. (1) » Comment peut-on op-

(1) Disc. Ecclés. T. I, p 281.

poser à un fait un pareil raisonnement ? Quel puérile échappatoire ! Mais puisqu'on ne trouve point de traces de cette intervention, qu'il n'y en a aucune dans le concile où l'évêque intéressé en parle, & que l'histoire de ces temps est complette, ne pourroit-on pas, ne doit-on pas croire que l'empereur avoit usé de son droit ; que c'est la vraie raison pour laquelle Euphrante & le concile n'osent pas se plaindre ?

Que faut-il pour persuader, si tant de preuves lumineuses ne persuadent pas ? Si l'on ne reconnoît par la vérité, qui est toujours près du droit naturel, qu'atteste toujours la simplicité & la connexion des principes, peut-on la trouver dans des idées sans mesure, dans des citations isolées, tronquées, ou forcées, dans des principes factices & abstraits ?

Il nous resteroit encore une chicane à vider, au sujet du concile de Calcédoine, cité par les prêtres constitutionnels, invoqué par leurs adversaires, & quelquefois mal appliqué par les premiers en faveur desquels il prouve ; mais il faudroit rentrer dans ces sèches discussions qui fatiguent le lecteur & l'écrivain. Nous renvoyons cette explication aux questions détachées de l'appendice. Notre histoire nous rappelle.

Si Karloman & Pepin n'ont pas exercé leur autorité sur la discipline extérieure avec autant de latitude que Justinien, les causes de cette différence appartiennent à l'histoire. Ce seroit noyer la question principale dans les accessoires que d'entrer dans ces détails. Un seul point nous importe, c'est que le droit soit consacré.

Charlemagne alla beaucoup plus loin que ses prédécesseurs. On pourroit dire qu'il fit en grand ce qu'ils avoient fait en petit. Son premier capitulaire d'Aix-la-Chapelle contient 80 articles, presque tous de discipline. Pour juger jusqu'à quel point il entra dans la réforme de l'église, il suffiroit de lire les titres des articles de ce capitulaire. (1)

---

(1) En voici quelques-uns:

Gibert obſerve que le prince y parle toujours impérativement. (1)

La préface qu'il mit en tête, atteſte qu'il avoit ſeulement conſulté ſes prêtres, c'eſt-à-dire, ceux qui reſtoient auprès de ſa perſonne, tels que l'apocriſaire ou aumônier & ſes conſeillers; *conſiderans*, *pacifico piæ mentis intuitu unà cum ſacerdotibus & conſiliariis noſtris*..... Ces réglemens devinrent des loix de l'état, par l'aſſentiment de la nation; mais la preuve qu'il croyoit que ce qu'il avoit fait, étoit du droit de la puiſſance ſouveraine, & qu'il lui appartient de *corriger les abus*, *de retrancher ce qui eſt ſuperflu*, *de donner plus de force aux règles*, c'eſt qu'il s'appuye ſur l'exemple du roi Joſias, pour prévenir le reproche d'avoir entrepris au delà de ſon autorité. (2)

De Curâ epiſcoporum.
De libris canonicis.
De mulieribus, ne ad altare accedant.
De epiſcopis, ubi non opporteat eos conſtitui.
De ſtabilitate epiſcoporum vel clericulorum.
De propoſito monachorum.
De miniſtris altaris dei & de ſcholâ.
De fide preſbyterorum ab epiſcopis diſcutiendâ.
De prædicatione epiſcoporum & præſbyterorum.
De epiſcopis eligendis. De epiſcopis Italiæ.
De rebus eccleſiæ, &c.

(1) In eo loquitur imperativè. *Prolegomen.* Tom. I, pag. 18.

(2) Ne aliquis, quæſo, hujus pietatis admonitionme eſſe pæſumptioſam judicet, quâ nos errata corrigere, ſuperflua abſcindere, recta coarctare ſtuduimus, ſed magis benevolo caritatis animo ſuſcipiat: nam legimus in Regorum libris quomodò S. Joſias regnum ſibi à Deo datum circumeundo, corrigendo, admonendo, ad cultum veri Dei ſtuduit revocare.

Præfat. Capit. ann. 789.

Peu d'années après, il parloit aux évêques avec plus d'autorité encore, dans une lettre circulaire qu'il adressa aux archevêques, pour leur *ordonner* de lui rendre compte de la manière dont eux & leurs suffragans instruisoient les prêtres & le peuple, sur le sacrement du baptême, &c (1).

On a cru amortir l'effet de ces preuves, en disant que les capitulaires étoient l'ouvrage des évêques eux-mêmes; qu'ils ne devenoient des loix que par leur autorité, & même par l'intervention du pape. C'est la chicane du papiste Gretzer que Goldast a si puissamment réfuté (2). Baluze appelle cette opinion une insigne & atroce injure faite à la dignité des princes. Il dit que Goldast a prouvé, par de nombreuses & évidentes raisons, que Charlemagne avoit porté toutes ces loix de discipline par son droit de souverain. (3).

Bien loin que les capitulaires eussent besoin de la sanction ou du concours des papes, ils y obéissoient eux-mêmes: Baluze le prouve (4).

Le pape Léon IV écrivoit à l'empereur Lothaire, qu'il professoit, de toutes les manières, l'obéissance inviolable due à ses capitulaires & à ses ordres impé-

(1) Nosse itaque per tua scripta aut per te ipsum volumus qualiter tu & suffraganei tui doceatis..... & instruatis sacerdotes Dei & plebem vobis commissam de baptismi sacramento.

Il fait toutes les questions auxquelles il veut qu'ils répondent, & il finit par cet ordre: *Hæc omnia subtili indagine, per scripta nobis, sicut diximus, nuntiare satage.* Baluz. T. I, p. 483, ann. 804.

(2) *Goldasti replic. pro imperio*, c. 15, T. I, p. 205. Const. imper. præfat. T. III.

(3) Et quoniam Goldastus insignem hanc atrocemque injuriam sacrosanctæ principum dignitati factam acrite ultus erat in replicatione pro imperio; multisque perspicuis ac evidentibus testimoniis confirmaverat Kalorum magnum jure regio istius modi leges sancivisse. *Steph. Baluz.* Præfat art X.

(4) *Ibidem*, article XXI, XXIV.

riaux,

riaux, de même qu'à ceux de ses prédécesseurs; il promettoit de les faire observer, autant qu'il seroit en lui (1).

» Indépendamment des ordres donnés aux évêques » de ramener par-tout l'ordre & la règle, » dit celui de nos historiens qui a le plus flatté le clergé, » Pepin » & Charlemagne publièrent plusieurs loix directes » contre les abus qu'ils voulurent extirper.... & ces » droits ne furent jamais contestés à Charlemagne (2). » Un autre a dit que lorsque Charlemagne avoit fait » tenir quelques conciles, il s'en faisoit envoyer les » décrets, il les faisoit examiner en sa présence (*). » Les évêques, en les lui envoyant, le prioient d'y » ajouter, d'en retrancher, de changer, de corriger » tout ce qu'il voudroit, & d'appuyer de son autorité » tout ce qu'il approuveroit. En effet, si parmi ces » décrets, il y en avoit quelques-uns dont l'exécution » demandât le concours de la puissance temporelle, » il en faisoit la matière d'un capitulaire particulier,

---

(1) De capitulis vel præceptis imperialibus vestris vestrorumque prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantùm valuimus & valemus, Christo propitio, & nunc, & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem. *Idem*, Præfat. pag. 17.

Voici comment un auteur contemporain rapporte cette anecdote;

Lotharius audiverat quod Leo papa nolebat servare leges imperiales; undè interrogavit de hoc papam an esset verum? quare Leo scribit quod vult leges servare irrefragabiliter, & qui aliter dixit, mendax est.

(2) *Moreau.* Neuvième discours sur l'histoire de France.

(*) Il n'est question que de discipline; c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

» *où souvent il faisoit entrer des objets qui avoient* » *échappé à l'attention des conciles* (1). »

Mais les historiens ont trop souvent agrandi l'autorité des rois, parce que les rois payoient la flatterie, ou persécutoient la vérité. Quand il a été question de leur puissance, le clergé les a moins flattés, parce qu'il vouloit au moins conserver la sienne. Vérifions donc les historiens par le clergé lui-même, ou plutôt par l'église gallicane.

Cinq conciles tenus en 813, (*) pour la réforme de la discipline, *super statu ecclesiarum corrigendo*, avouent positivement que leurs décisions ont besoin de la révision & approbation de l'empereur. L'un prie Charlemagne de suppléer à ce qui pourroit manquer à ses décrets, de corriger ce qu'ils auroient de défectueux, & de perfectionner ce qu'il a fait de raisonnable (2). Celui de Mayenne confesse que la saine doctrine l'avertit que les choses qu'il avoit renfermées dans le petit nombre de capitulaires qu'il envoye au prince, avoient besoin d'être fortifiées de son autorité, si toutefois sa piété jugeoit qu'elles le méritassent. Les membres du concile prient Charlemagne de *daigner corriger* tout ce qui en a besoin, afin qu'étant ainsi rectifiées, ces règles pussent leur servir, ainsi qu'à tout le peuple chrétien & à ceux qui viendroient après eux, pour parvenir à la vie éternelle (3).

---

(1) *Gaillard*, histoire de Charlemagne, T. III. p. 101.

(*) A Arles, A Rheims, à Mayence, à Châlons-sur-Saône, à Tours.

(2) Poscentes ut si quid hìc minus est, ejus prudentiâ suppleatur : si quid secùs quàm se ratio habet, ejus judicio emendetur : si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio perficiatur.

Arelat. concil. Can. 26, Sirm. Tom. II, pag. 272.

(3) Atque sana doctrina quæ nos.... admoneat.... quatenùs ea quæ paucis subterperstrinximus capitulis, à vestrâ auc-

Le troisième concile de Tours & le second de Châlons-sur-Saône professoient la même soumission. » Tels sont, disoit celui de Tours, les articles que nous avons éclaircis dans le concile, mais quelque chose qu'il plaise à notre souverain de régler à cet égard, nous, ses fidèles serviteurs, sommes prêts à nous soumettre à sa volonté, à son moindre desir » (1).

En effet, Charlemagne fit comparer & examiner les canons de ces cinq conciles, au mois de septembre suivant, dans l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle. Il choisit ceux qui lui convinrent. Ils avoient fait 242 canons; l'empereur en tira 46 capitulaires *nécessaires à l'église de Dieu & au peuple chrétien* (2). Les auteurs de l'art de vérifier les dates, disent qu'il n'en tira que 28.

Toutes les chroniques s'accordent sur l'ordre qu'il donna aux évêques de s'assembler en conciles, & de lui envoyer les constitutions qu'ils auroient faites, pour qu'il les examinât dans l'assemblée générale, *generali conventu.* Ce furent donc la nation assemblée & l'empereur qui réformèrent la discipline de l'église Gallicane. Les évêques délibérèrent, mais le prince & la nation délibérèrent ensuite, & décidèrent. *Fecit conventum magnum de omni populo suo.* C'est dans ces assemblées nationales, dit Baluze, que l'on examinoit les canons

---

toritate firmentur, si tamen vestra pietas ità dignum esse judicaverit; & quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare: ut ità emendata, nobis omnibus, & cunctæ christianæ plebi, ac posteris nostris proficiant ad vitam & salutem sempiternam.
Sirm. præfat. Tom. II, page 274.

(1) Hæc nos in conventu nostro, &c..... sed quomodò..... principi nostro de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli, ad nutum & voluntatem ejus parati sumus. *Can.* 51. *Sirm.* tom. II, pag. 305.

(2) *Chronic. Moissac. D. Bouquet.* T. 5. p. 82.

des conciles, & tout ce qui concernoit la police eccléſiaſtique, & que l'on faiſoit pour l'utilité générale, à la pluralité des ſuffrages, des capitulaires ou loix qui étoient promulguées enſuite (1).

Les foibles ſucceſſeurs de Charlemagne, ſi ſcandaleuſement humiliés, ſi deſpotiquement dominés par les évêques, exercèrent encore quelque-fois les mêmes droits, tant ils étoient reconnus inconteſtables. Louis le débonnaire ordonna auſſi quatre conciles à la fois, (2) pou la réforme de la diſcipline.

En 816, il aſſembla à Aix-la-Chapelle les évêques & la *généralité de ſon peuple*, *pour l'utilité de l'égliſe & de tout l'empire* (3). Nous verrons bientôt ce qu'il fit pour rétablir les élections.

Sous Charles le Chauve ſon fils, les évêques, dit Monteſquieu, (4) » négligèrent des loix de réforme » *où ils n'avoient pas été les ſeuls réformateurs.* Le » prince leur défendit dans ſon capitulaire de 844, » de s'oppoſer à ſes conſtitutions, ou de négliger de » s'y ſoumettre, ſous prétexte qu'ils peuvent faire des » canons (5) ». S'il fut auſſi humilié par les évêques que l'empereur ſon père, ce ne fut donc pas tant parce qu'il ignoroit ſes droits, que parce qu'il ne ſut ou ne put pas les maintenir..

Les canons des conciles de Meaux & de Paris furent préſentés à Charles le Chauve, comme il l'avoit

---

(1) In conventibus publicis conciliorum ſanctiones examinabantur, res ad eccleſiaſticam politiam ordinabantur, & ad omnium utilitatem capitula ſeu leges promulgabantur ordinum concenſu. *Baluz.* Præf.

(2) A Mayenne, à Paris, à Lyon & à Toulouſe.

(3) Baluz.

(4) *Eſprit des Loix*, c. 9, L. XXVIII.

(5) *Ut epiſcopi, ſub occaſione quaſi habeant poteſtatem canonum, his conſtitutis excellentiæ noſtræ nequaquàm reſiſtant aut negligant.* Capit. Karol. calv. *tit.* 5, *c.* 8.

ordonné, pour être examinés à l'aſſemblée d'Epernay; mais les évêques qui venoient de forcer leur ſouverain à jurer qu'il ne toucheroit jamais à leurs perſonnes, ni à leur ordre, » encouragés par le ſuccès, osèrent pré- » ſenter à l'aſſemblée des canons ou ſtatuts, qui » ſembloient les rendre ſeuls arbitres de l'état. Les » ſeigneurs s'y opposèrent fortement : on s'échauffa. » Les évêques parlèrent avec tant de hauteur, que le » roi les chaſſa de l'aſſemblée, où l'on acheva de » régler les affaires ſans eux (1).

Laiſſons les Carloviens tomber dans l'aviliſſement, & les évêques ſe jouer de leur foibleſſe. Pour

---

(1) Velly. ann. 846. Tom. II, pag. 74.

Baluze dit que le roi & les grands choiſirent un petit nombre d'articles parmi tous les canons des deux conciles; qu'ils les donnèrent par écrit aux évêques qu'ils avoient chaſſés, en leur déclarant qu'ils ne vouloient pas en obſerver d'autres. Tom. 2, pag, 30.

Et quia factione quorumdam motus eſt animus ipſius regis contrà epiſcopos, diſſidentibus primoribus regni ſui ab eorumdem epiſcoporum ammonitione, & remotis ab eodem concilio epiſcopis, ex omnibus illis capitulis hæc tantùm obſervanda & complacenda ſibi collegerunt & epiſcopis ſcripto tradiderunt, dicentes non ampliùs de eorum capitulis acceptaſſe quàm iſta, & iſta ſe velle cum principe obſervare. Il y a de chroniques de moines qui ſe récrient amèrement contre le prétendu outrage fait aux évêques dans l'aſſemblée d'Epernay. La raiſon en eſt facile à deviner. Les auteurs que nous citons ont eu autant de critique que d'érudition; & ils ont trouvé la vérité, malgré les pieux déguiſemens & les lamentations de ces chroniqueurs.

Les rois ne ſe ſont pas toujours bornés à commander des conciles, à en examiner les canons, à les adopter ou à les rejeter; ils ont quelquefois aboli, par des actes légiſlatifs, des canons de diſcipline qui étoient en vigueur depuis long-temps, ſans que l'égliſe ait réclamé. Il étoit permis, par les anciens canons, à toutes perſonnes libres, d'entrer dans les monaſtères. Avant Charlemagne, des rois avoient déjà

n'avoir que des autorités imposantes, venons à Saint-Louis. Il est le seul depuis Charlemagne qui ait pu contenir le clergé dans les limites, & réformer impunément de grands abus. Il rétablit aussi d'anciennes règles de discipline, de sa propre autorité, & il voulut

---

restreint cette liberté ; mais cet empereur défendit de se consacrer au service de Dieu sans sa permission.

De liberis omnibus qui ad servitium Dei se contradere volunt, ut prius hoc non faciant, quàm à nobis licentiam postulent. Capit. CXX, collect. Dansegize. Liv. 1.

Le concile de Calcédoine, can. 12 ; le premier concile de Mcon avoient défendu aux clercs, qui avoient entr'eux quelque cause à juger, de s'adresser aux juges séculiers.

Ut nullus clericus ad judicem secularem quemcumque alium fratrem de clericis.... ad causam dicendam trahere non præsumat. Can. 8, Sirm. Tom. I, pag. 372.

Louis le débonnaire permit aux parties de venir avec leurs avocats, pardevant le tribunal du comte, pour être jugées selon le droit commun.

Ubi verò ex utrâque parte ecclesiasticum fuerit (negotium) rectores earumdem ecclesiarum, si se familiariter pacificare velint, licentiam habeant. Si autem de hujusce modi pacificatione inter eos convenire non possint, advocati eorum in mallo publico ad præsentiam comitis veniant, & ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur. Capit. XXIII, liv. IV, collect. d'Anseg.

Le concile d'Agde permettoit aux évêques d'aliéner, même de vendre des immeubles d'une église, pourvu que le cas de nécessité fût constaté par deux ou trois d'entr'eux. *directâ venditione aliquid distrahatur.* Can. 7, Sirm. tom. I, pag. 162. Un Capitulaire du même empereur Louis défendit toute vente ou aliénation de biens d'église, d'hôpitaux, &c. *Nulla sub romanâ ditione constituta ecclesia vel xenodochium..... vel nosochomium..... vel monasterium, &c. contrà hæc agere præsumat. Ergò his non liceat alienare rem immobilem, sivè domum, sivè agrum, sivè hortum, &c. alienationis autem verbum, contineat venditionem, donationem, permutationem, &c.* Ibidem, 6, 11, capit. XXIX.

& ordonna que les loix qu'il avoit faites ou régénérées, fussent obéies. *Statuimus & ordinamus.* (1)

Les évêques de son royaume lui résistèrent; le tonnerre du Vatican mugit sourdement, comme pour annoncer ses orageux éclats. La fermeté du saint monarque dompta les premiers, & glaça la foudre dans les mains de Grégoire IX. Pie VI n'est pas malheureusement le premier qui ait trop écouté une fausse politique ou des insinuations perfides, qui n'entraînent après elles que repentir & scandales : l'évangile sera toujours le meilleur conseiller des papes.

Saint-Louis savoit que ses édits sur la discipline ne passoient point son pouvoir; » il savoit, dit le pieux » Duguet, qu'il étoit pour lui d'une étroite obligation » de s'opposer aux abus qui commençoient à s'établir » dans son royaume, parce qu'il savoit qu'il étoit » l'exécuteur des canons, le protecteur de l'église... » qu'il eût été coupable, si par une soumission aveugle » & superstitieuse aux entreprises de la cour de Rome, » il lui eût abandonné l'église & l'état, au lieu d'en » prendre la défense, comme il y étoit obligé..... il » ne doutoit pas qu'elle n'en fût blessée : mais il préféroit son devoir à des passions humaines, couvertes » du faux prétexte de la religion.... Il ne craignoit » pas que l'abus de la puissance spirituelle pût lui » donner aucunes bornes (2) ».

Tout ce qui est dit ici de Saint-Louis peut s'appliquer à l'assemblée nationale; elle doit donc avoir la même sécurité.

Le pape Hilaire, dans une de ses trois épîtres aux évêques des provinces Viennoise, Lyonnoise & Narbonnoise, avoit aussi permis que l'on aliène les immeubles des églises, pourvu que le synode de la province y consentît. *Baron.* Ann. 462.

(1) Pragm. sanct.

(2) Duguet. Institution d'un prince. *C. 3, art. 6, page 586, & art. 7.*

Le clergé de France lui-même a reconnu plus d'une fois, le droit de l'autorité ſouveraine pour la réforme de la diſcipline.

En 1579, l'aſſemblée de Melun ſollicitoit avec chaleur une réforme. Toutes ſes prétentions ſe bornoient à propoſer des moyens à Henri III, par l'organe d'un évêque de Bazas. Soumiſſion & humilité caractériſent toutes les demandes qui furent faites à ce ſujet. » Quant » à ce qu'il vous a plu toucher ſi particulièrement, » la corruption qui eſt en ceux de notre ordre, » (diſoit l'évêque de Bazas au roi), c'eſt choſe très- » véritable, qu'on n'en ſauroit tant dire qu'il n'y en » ait encore davantage : mais ce ſont tous faits parti- » culiers qui ne peuvent empêcher un bien public, » ou être imputés à tout le corps, lequel connoiſſant » le grand beſoin qu'ont les membres de réformation, » vous ſupplient ſi inſtamment y vouloir employer » votre autorité : car V. M. ne fait que la fumée » de nos vices & de nos défauts. C'eſt nous qui en » ſentons les douleurs, & en portons la peine les » premiers, & qui en ſommes mépriſés d'un chacun, » & tirés par opprobre & vitupères, en titre de » prêtres & capellans.

» Nous confeſſons auſſi devant votre majeſté nos » fautes ; nous lui découvrons nos ordures, & la » ſupplions d'en avoir compaſſion, pour employer » votre puiſſance & grandeur à la ſanté & reſtaura- » tion du corps eccléſiaſtique (1) ».

Pierre d'Eſpinac, archevêque de Lyon, dans des remontrances qu'il fit, au mois de ſeptembre de la même année, pour preſſer cette *réformation*, demandoit la même choſe en d'autres termes : » Sire, diſoit- » il, nous avons fait entendre à l'aſſemblée des eccléſ- » ſiaſtiques, étant à Melun, la bonne eſpérance que

---

(1) Actes, titres & mémoires concernant le clergé de France. Tom. I, pag. 9, *imprimé chez Antoine Vitré en 1646.*

» nous concevions de la volonté que nous avions » reconnu que Votre Majesté a de *remettre l'église en* » *son ancien honneur & splendeur, par le moyen* » *de quelque bonne & heureuse réformation* (1) ».

La discipline étoit perdue, si l'autorité souveraine n'avoit pas quelquefois ramené, presque par la force, l'exécution des canons. Charles VI avoit espéré des conciles de Pise & de Constance, la réformation des désordres qui troubloient l'église, & qui lui ravissoient sur-tout la liberté des élections; ils ne remédièrent à aucun. Alors, pressé par les plaintes & les remontrances de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans son royaume, & sur l'avis d'une très-nombreuse assemblée, il fit publier & exécuter son édit de 1406 (2). Les élections redevinrent libres.

Depuis Saint-Louis, tous les rois se sont déclarés, à son exemple, protecteurs des canons. Mais les canons vouloient sur-tout que tous les fidèles d'une église élisent leur évêque, & l'on ne demandoit pas même leur agrément. Les rois trahissoient donc les canons, au lieu de les protéger. Il est vrai que quand ils auroient voulu rendre à l'église cette précieuse liberté, qui est un de ses premiers droits, ils n'auroient peut-être pas pu en venir à bout avec toute leur puissance. Le plus grand obstacle que l'on ait trouvé au rétablissement des élections, *a été la résistance des papes qui ont enfin extorqué à François I.er l'abolition de la pragmatique.* Ce sont les termes mêmes dont se sert Duguet dans sa sainte indignation. Il ajoute avec une prophétique justesse : » Une résistance si persévérante & si infatigable de la part des papes, contre une loi qui rétablissoit la liberté des élections, tant de fois » recommandée par les conciles, fait voir à quoi on

---

(1) *Ibidem*, pag. 13.

(2) Institut. d'un prince.

» s'exposeroit si l'on vouloit rappeler un si saint » usage (1) ».

Voilà ce que pensoit un des ecclésiastiques dont le nom inspire le plus d'estime. Il fut nommé savant & pieux : ce dernier éloge s'est même tellement lié à son nom, qu'on ne l'en sépare guères. C'est pour cette raison que nous aimons à le citer. Ce qu'il disoit, tout le monde le pense ; mais aux yeux de la prévention, les vérités les plus constantes ont quelquefois besoin de grandes autorités pour n'être pas méconnues, ou pour se faire pardonner.

Pour rassembler toutes ces preuves dans un seul faisseau, & tirer une dernière conséquence de notre histoire, il suffira de rapporter la déclaration des rois très-chrétiens au concile de Trente, & la doctrine d'un célèbre cardinal, concernant l'autorité de la puissance législative sur l'église extérieure.

On vouloit ériger en loix les prétentions ultramontaines sur l'indépendance du clergé, & attenter aux droits des souverains. Les ambassadeurs de France déclarèrent en plein concile, le 22 septembre 1563, que » les rois très-chrétiens, qui ont toujours été » pleins de vénération pour l'église romaine & pour » les papes, ont fait beaucoup de loix, à l'exemple » de Constantin, de Théodose, de Valentinien, de » Justinien & des autres empereurs, pour règler l'administration des choses saintes ; que ces loix ont si » peu déplu aux papes, qu'ils en ont inséré plusieurs » dans leurs décrets, & ont jugé dignes de la canonisation deux de leurs principaux auteurs, Charlemagne & Louis IX ; que les évêques de France & » tous les autres pasteurs se sont servi utilement de » ces loix pour conduire l'église gallicane ; & que ces » loix n'ont pas été faites seulement depuis la pragmatique sanction, ou depuis le concordat, comme

---

(2) Page 595.

» quelques-uns ſe l'imaginent fauſſement, mais 400 » ans, & plus, avant la collection des fauſſes décré- » tales (1) ».

Cette ſolemnelle déclaration ne fut ni déſavouée ni formellement combattue, quoiqu'elle ne convînt certainement ni à la cour de Rome, ni à ſes partiſans. C'eſt que les droits de la puiſſance ſouveraine & légiſlative, qui y ſont conſignés, ſont ſi légitimes, ſi évidens, *qu'il ne convient à perſonne*, (2) ſelon le

---

(1) Inſtructions & miſſives des rois très-chrétiens & de leurs ambaſſadeurs, concernant le concile de Trente, *pag.* 373.

(2) Non decet quempiam dicere ſanctiſſimos imperatores qui pro bono Reip. in electionibus epiſcoporum & collationibus beneficiorum & obſervatione religionum, multas ſacras conſtitutiones ediderunt, erraſſe, & ità ſtatuere non potuiſſe. Imò legimus Romanum pontificem eoſdem rogaſſe, ut conſtitutiones pro cultu divino, pro bono publico, etiàm contrà peccatores, de clero ederent. Et ſi fortè diceretur : robur omnium illarum conſtitutionum ab approbatione apoſtolicæ aut ſynodicæ auctoritatis dependebat; nolo in hoc inſiſtere, licet 86 capitula regularum eccleſiaſticarum antiquorum imperatorum legerim & collegerim, quæ hic inſerere ſupervacuum foret, & multa alia Caroli magni & ipſius ſucceſſorum, in quibus etiàm de ipſo Romano pontifice, & aliis omnibus patriarchis diſpoſitiones, quod de conſecrandis epiſcopis & aliis capere debeant, inveniantur. Et tamen nunquàm reperi, aut papam rogatum ut approbaret, vel etiàm eapropter, quià ſi approbatio ipſius intervenit, ligaſſe. Legitur benè, aliquos Romanos pontifices fateri, ſe illas ordinationes venerari. Undè poſito hoc ità eſſe, quòd illæ imperiales ordinationes in eccleſiaſticis diſpoſitionibus non habeant plùs firmitatis, niſi in quantùm priùs, in canonibus illæ ordinationes reperiebantur, aut in quantùm per ſynodos approbentur & recipiantur, ſicut hoc verum eſſe probatur ex communi veriſſimo dicto, quòd leges non dedignantur ſacros canones imitari; & in contradictione, ſeu concurſu legis & canonis, in eccleſiaſticis abſque dubio canon præfertur, tamen ad hæc ſi reformatio (*per imperatorem facien-*

ſavant cardinal Cuſa, *de dire que les empereurs ont paſſé les bornes de leur autorité, en faiſant des loix de diſcipline, pour l'avantage de leurs états, ſur les élections, les collations de bénéfices & l'obſervation des ſaintes règles.* « Bien plus, continue-t-il, nous liſons » que le ſouverain pontife les a priés lui-même, pour » le bien général, de porter des loix concernant le » culte divin, même contre les pécheurs & ſur le » clergé.

Il atteſte « qu'il a recueilli 86 articles ou chapitres » de règles eccléſiaſtiques faites par les empereurs, & » un grand nombre de capitulaires de Charlemagne » & de ſes ſucceſſeurs, parmi leſquels il y en a ſur » les papes eux-mêmes, ſur les autres patriarches, ſur » les ordinations & autres objets de cette nature; » *& pourtant*, dit-il, *je n'ai jamais trouvé de preuves* » *que l'approbation du pape ait été requiſe, ou qu'elle*

---

da...... Goldaſtus) quæ fieri poſtulatur, ſe ex legalibus antiquis ſanctis ſtatutis eccleſiaſticis juvaret, abſque dubio poteſtate & auctoritate non careret. Illas enim conſtitutiones nemo dubitat canonicis ſtatutis optimè convenire, & in nullo contradicere. Et ut uno verbo omnia concludam, ſi piiſſimus imperator, cum toto *ſibi ſubjecto* concilio neceſſitates reipublicæ conſiderans, ac diminutionem divini cultûs & morum deformitatem in omni ſtatu cum cauſis & occaſionibus ponderans, repeteret ſacros canones, antiquas ac ſanctiſſimas priſcorum obſervationes, & quicquid illis obviaret, ſeu privilegia, ſivè exceptiones, ſivè introductiones, nonne in collectionibus beneficiorum, aut litibus unà cum toto *ſibi ſubjecto* concilio decerneret tolendum eſſe & canonibus ſanctis ſtrictiſſimè obediendum? Rogo quis chriſtianus dicere poſſet ibi aliquid præter poteſtatem & auctoritatem attentatum, quandò pro cuſtodiâ antiquorum canonum & legalium ſacrarum ſanctionum, pro augmento divini cultûs, pro bono reipublicæ illa fierent? Non retrahat te imperatorem prudentiſſimum cujuſcumque ſuaſio ab hâc ſanctâ tuâ intentione, &c.

Cardinalis Cuſanus, Lib. III, cap. 40, *de concord. catholic.*

» *ait obligé, si elle est intervenue* (*) ; *on voit au* » *contraire plusieurs papes professer leur respect pour* » *ces loix.* C'est pourquoi, quand on supposeroit que » ces règlemens des empereurs n'ont de solidité en » matière ecclésiastique, qu'autant qu'ils sont contenus dans » les canons ou qu'ils sont approuvés par des conciles, » cependant une réforme demandée & que l'empereur » feroit de lui-même, en s'aidant des anciens canons » & des règles primitives de l'église, *ne manqueroit* » *assurément ni de la puissance ni de l'autorité néces-* » *saires.* Tout le monde jugeroit de sa parfaite con- » formité avec les anciens canons ; & pour tout dire » en un mot, si le souverain considéroit dans son conseil » les besoins de l'état, la diminution du culte divin, » la dépravation universelle des mœurs ; & qu'après » avoir scruté les causes & les occasions de désordres, » il fit revivre les saints canons, les anciennes règles » de discipline ; s'il décrétoit l'abolition de tous les abus » qui y étoient contraires, comme priviléges, dispenses, » nouveautés dans la collation des bénéfices, dans le » jugement des procès ; s'il vouloit astreindre tous ses » sujets à l'observation stricte des canons ; y auroit-il » quelques chrétiens assez hardis pour soutenir qu'il » passeroit en cela les bornes de son pouvoir, puisque » toute cette réformation ne tendroit qu'à la manu- » tention des saints décrets, à l'augmentation du culte » divin & à l'avantage de l'état ? Qu'une pareille crainte, » quels que soient ceux qui veulent l'inspirer, n'empêche » point un sage empereur de remplir un dessein aussi » louable. » Card. Cus. *livre* 3, *chap.* 4, *de la concorde ecclésiastique.*

Ainsi pensoit un des hommes qui ont le plus fait

(*) C'est que le cardinal Cusa ne prenoit pas un conseil demandé, ou donné gratuitement, pour une sanction nécessaire.

d'honneur à la pourpre romaine par de grands talens & des vertus. Il fut une des lumières du concile de Bâle, & il eut la confiance de quatre papes qui le chargèrent des affaires les plus importantes de leur pontificat. Il eſt difficile de trouver une autorité plus impoſante & qui aille plus à la queſtion; elle eſt puiſée dans un ouvrage où l'illuſtre auteur établit & fait concorder tous les pouvoirs, pour le maintien de la paix, que leur confuſion avoit troublée & doit toujours troubler (*).

Nous venons de donner le complément des faits; rapprochons auſſi des principes les conſéquences qui ſe ſont détachées d'elles-mêmes dans notre marche.

Dans l'ordre ſurnaturel, l'égliſe eſt au-deſſus de l'état, la foi au-deſſus de la puiſſance légiſlative: donc l'égliſe, en tout ce qui eſt eſſentiel à la foi, eſt au-deſſus du pouvoir des hommes. Nous avons aſſocié à cet ordre immuable un régime intérieur qui eſt eſſentiellement auſſi du reſſort de l'égliſe, comme la manière d'adminiſtrer les ſacremens, de célébrer les ſaints myſtères, de faire les ordinations. Le gouvernement n'a que le droit de ſurveillance ſur ce régime intérieur, pour s'aſſurer de l'obſervation des canons, & y ramener ceux qui s'en écarteroient. Nous avons vu Charlemagne l'exercer à l'égard du ſacrement de baptême. Donc l'égliſe a une indépendance réelle. Mais la meſure de cette indépendance eſt dans les pouvoirs que Jeſus-Chriſt lui a donnés; & Fleury enſeigne que » ceux qu'il lui a laiſſés ne regardent que

(*) Le cardinal Cuſa étoit fils d'un pêcheur ſur la Moſelle. Il ſe diſtingua par ſon mérite, & les dignités furent le chercher. Il n'eſt pas étonnant qu'étant devenu prince de l'égliſe, il ait plus tenu aux principes de la raiſon & de l'évangile, qu'à ceux du ſacré collége & aux droits factices du Vatican. Mais il falloit être grand homme pour penſer ainſi au quinzième ſiècle, ſous la pourpre.

» les biens ſpirituels, la grace, la ſanctification des » ames, la vie éternelle. » Ces pouvoirs lui reſtent; donc on n'a pas attenté à l'indépendance légitime de l'égliſe.

Mais il y a dans l'égliſe un autre ordre qui intéreſſe la tranquillité publique, l'harmonie, la légiſlation. Cet ordre a pour objet des choſes dont la *bonté eſt relative aux circonſtances de temps, de lieux, de perſonnes.* Il a ſouvent changé pour cette raiſon; il n'a même jamais été uniforme. Il eſt, de droit naturel, ſoumis à la puiſſance qui fait les loix & qui les change, *ſelon les temps, les lieux & les perſonnes* : à la puiſſance qui calcule les mouvemens de la machine politique & qui les balance; à laquelle appartient, de droit naturel, autorité & ſurveillance ſur tout ce qui a un point de contact avec l'ordre public & l'intérêt de la ſociété. Donc l'égliſe eſt, de droit naturel, ſoumiſe aux loix, ſous tous les rapports où elle a des points de contact avec l'ordre public & l'intérêt de la ſociété. Ce droit naturel de la puiſſance légitime exiſtoit avant Jeſus-Chriſt : il l'a confirmé; donc il n'appartient pas à ſes diſciples d'y porter atteinte.

L'égliſe eſt entrée dans l'empire avec le dépôt de la foi qui participe ſeul à l'immutabilité de Dieu; mais eſt-ce l'empire qui conforma ſon gouvernement à celui de l'égliſe, ou l'égliſe qui ſe plia au gouvernement de l'empire? Toute l'égliſe, dit Dupin, fut réglée ſur la forme du gouvernement civil : *Totaque eccleſia ad formam politici regiminis diſpoſita & diſtributa eſt.* C'eſt un fait ſi évidemment démontré par l'hiſtoire, que nous ſommes diſpenſés d'ajouter d'autres autorités à celle de Dupin. L'égliſe eſt membre de l'état; elle doit donc obéir à ſes loix & à ceux qui le gouvernent. Mais la borne de l'obéiſſance eſt bien loin, ſelon l'évangile, ſelon S. Auguſtin, Boſſuet, Fleury, Gibert & Talon. Il faut que ce qui eſt ordonné ſoit *évidemment contraire à la loi naturelle ou divine*, pour que des ſujets ſoient diſpenſés de la ſoumiſſion abſolue.

Élections.

Le droit d'élection rendu au peuple eſt un des principaux objets des cenſures de nos adverſaires. Ils l'ont ſur-tout attaqué par l'amertume des reproches; car leurs autorités ſont vagues, inexactes ou inſuffiſantes. Ils ont ſonné l'alarme, en criant que les loix de l'égliſe & les droits du Pape étoient violés. Mais il nous ſemble que la vraie manière de décider cette importante queſtion étoit d'établir une diſcuſſion claire, préciſe & ſuivie. Les épithètes ne ſont pas de raiſons : des témoignages iſolés, quelques faits particuliers dans une matière qui a beaucoup varié, des abus cités en preuves de droit, ne complettent point une diſcuſſion. Cependant, comme rien n'eſt plus propre à troubler les ames foibles, à égarer les eſprits ſimples que de leur faire ſuſpecter le titre primordial des évêques, nous ſommes forcés de traiter cet article avec l'étendue néceſſaire à la conviction.

Les trente évêques qui ont ſigné l'expoſition des principes ſur la conſtitution civile du clergé, on dit : *qu'il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection où le clergé n'ait pas eu la principale influence.* (1).

Nous leur répondrons :

Ier SIÈCLE.

Diſcipline établie par les Apôtres.

Les fidèles furent aſſemblés pour élire un ſucceſſeur à Judas. Pierre, quoique chef de l'égliſe, ne le nomma point, ne le déſigna point; il propoſa l'élection ; le ſort en décida : & un évêque du ſiècle dernier a prétendu que ce ſort fut celui du ſcrutin. Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, l'aſſemblée dans laquelle Saint-Pierre propoſa de choiſir un douzième apôtre,

(1) Page 24.

étoit

étoit composée de vingt personnes, au nombre desquelles étoient les saintes femmes (1).

Quand il fut question de consacrer des ministres du second ordre, pour aider les apôtres, la multitude fut assemblée. Il ne paroît même pas que les apôtres aient concouru à l'élection. (2)

Après le martyre de Saint-Jacques, premier évêque de Jérusalem, Siméon, fils de Cléophas, fut choisi pour le remplacer, par les apôtres qui vivoient encore, par les disciples & ceux qui étoient alliés de notre Seigneur. (3)

---

(1) Quand ils (les témoins de l'ascension) y furent entrés (à Jérusalem), ils montèrent dans une chambre haute où demeuroient Pierre & Jean, Jacques, André, Philippe & Thomas, Barthelemi & Mathieu, Jacques fils d'Alphée, Simon le zélé & Judas frère de Jacques. Ils perséveroient tous unanimement dans la prière avec les femmes, avec Marie mère de Jésus & avec les frères de Jésus............... Pierre se levant au milieu des frères (ils étoient environ six vingt personnes) parla ainsi : Mes frères, il falloit que la prédiction que le saint esprit avoit faite par la bouche de David, touchant Judas qui a été le conducteur de ceux qui ont pris Jesus, fût accomplie....... Il faut donc qu'entre ceux qui ont été avec nous pendant tout le temps que le seigneur Jésus a vécu & conversé avec nous........ nous en choisissions un qui soit avec nous témoin de sa résurrection. Sur quoi il en fut proposé deux, Joseph appelé Barsabas & surnommé le *juste*, & Matthias. Alors ils se mirent à parler en ces termes : Seigneur, vous qui connoissez le cœur de tous les hommes, montrez-nous lequel de ces deux vous avez choisi...... Ensuite ils jettèrent les sorts, & le sort tomba sur Matthias qui fut associé aux onze apôtres. *Actes des Apôtres*, c. 1, traduction de l'abbé *Vallart.*

(2) Choisissez donc, mes frères, disent les apôtres à la multitude des disciples, sept hommes d'entre vous à qui on rende bon témoignage............
Actes des Apôtres, c. VI, v. *3*

(3) Fama est apostolos, cæterosque Domini discipulos qui adhùc superstites agebant, ex variis locis in unum convenisse,

Le même hiſtorien qui cite ce fait, rapporte une élection extraordinaire. Alexandre ayant été viſiter les lieux ſaints, fut forcé, par les fidèles de Jéruſalem, de s'aſſeoir ſur le ſiége épiſcopal avec Saint Narciſſe leur évêque, & les évêques voiſins l'approuvèrent. Il eſt vrai que quelques-uns de ceux qui arrêtèrent Alexandre pour lui faire partager le ſiége de Narciſſe, dirent avoir entendu une voix miraculeuſe qui leur commandoit d'aller au-devant de leur évêque (1); » mais ce miracle » même, ajoute l'abbé Duguet, ne ſert qu'à établir » encore plus fortement le droit du peuple ». Il dit dans un autre endroit : *qu'il eſt certain* que le peuple eut dans ces premiers temps *une extrême part* aux élections (2).

Nous voilà à la ſource. Nous ne pouvons point avoir de règles plus anciennes ni plus sûres; c'eſt le nouveau teſtament & le premier hiſtorien de l'égliſe que nous citons en témoignage. C'eſt donc un des principaux points de diſcipline établi par les apôtres, que le droit d'élection appartient à l'égliſe. Mais l'égliſe eſt l'aſſemblée des fidèles, & non le corps des miniſtres (3). Les égliſes particulières ſont les aſſemblées particulières des fidèles de ces égliſes.

Ces principes paroiſſoient ſi inconteſtables à Saint Cyprien, qu'il penſoit « que le peuple doit avoir » dans les élections des évêques la même part qu'il » eut dans celle des diacres & dans celle des ſucceſſeurs

---

& unà cum iis qui Dominum ſecundùm, caruem propinquitate generis contingebant...........in commune coſuluiſſe quis in Jacobi locum ſuccedere mereretur.

Euſeb. hiſt. L. III. c. 11.

(1) *Euſeb.* L. VI, c. 2.

(2) *Confér. eccléſiaſt.* T. II, p. 299.

(3) *Eccleſia non eſt numerus epiſcoporum*, dit Tertulien de Pudic. C. 21.

» du disciple apostat (1) ». L'élection de Matthias, dit l'auteur de l'abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique, « a servi long-temps de modèle dans toute » l'église pour le choix des principaux ministres suc» cesseurs des apôtres » (2).

Ce fut sans doute pour se conformer à cette discipline des apôtres, que le concile de Calcédoine mit en principe que le pasteur doit être choisi par tout son troupeau : *ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.* Or nous demandons si ce n'est pas sur tout le peuple que les pasteurs doivent paître ; si le peuple faisant la majeure partie du troupeau, il ne doit pas avoir naturellement & nécessairement la principale influence dans l'élection ?

IIIe & IVe SIÈCLES.

Mais remontons plus haut, & suivons, autant qu'il est possible, l'échelle de la tradition. Le premier concile général assemblé à Nicée par Constantin, a consacré le droit du peuple dans une lettre adressée aux évêques d'Egypte, au sujet de ceux que Mélèce de Lycopolis avoit ordonné. Les pères du concile consentent que les nouveaux ordonnés prennent le gouvernement des églises qui viendront à vaquer, pourvu que le peuple les élise, & que le patriarche d'Alexandrie confirme l'élection : *modò digni videantur, & populus eos eligat, suffragante nihilominùs plebisque judicium confirmante Alexandrinæ urbis episcopo* (3).

« Une preuve évidente que le peuple & le clergé » élisoient véritablement leur évêque dans les premiers » siècles de l'église, c'est, dit l'abbé Duguet, qu'ils » l'élisoient encore après le concile de Nicée (4) ».

---

(1) Duguet.

(2) Remarques particulières sur le premier siècle de l'église.

(3) *Socrate*, L. I, c. 9, sect. 4, p. 28.

(4) *Confér. ecclés.* T. II, p. 30.

Le même Conſtantin écrivit au peuple d'Antioche, qui ſe préparoit à élire Euſébe de Céſarée, pour l'engager à en choiſir un autre, ſans bruit & ſans tumulte (1). Selon Thomaſſin, cet empereur ne ſe mêla des élections que pour en bannir les déſordres & faire obſerver les canons (2).

Si nous paſſons des principes aux exemples, nous trouvons l'accord parfait qui conſacre les uns & les autres. Peu après le concile de Nicée, Saint-Athanaſe, au rapport de Saint-Grégoire de Nazianze, fut élu évêque d'Alexandrie par les ſuffrages de tout le peuple : *ſuffragiis totius populi eligitur ;* & la lettre circulaire du Concile d'Alexandrie l'atteſte authentiquement (3). Saint-Cyprien fut élu évêque de Carthage par le peuple, & après lui Cécilien fut placé ſur le même ſiége par les ſuffrages de tout le peuple : *ſuffragiis totius populi.* Optat. L. I.

Au troiſième ſiècle de l'égliſe les Novatiens attaquèrent l'élection du pape Corneille. Saint-Cyprien en démontra la canonicité, en prouvant qu'il avoit été placé ſur la chaire apoſtolique, par les ſuffrages du peuple & le témoignage du clergé : *de clericorum omnium teſtimonio, de plebis ſuffragio* (4). Que diront ceux qui prétendent que les laïcs n'ont jamais eu que le droit de rendre témoignage ? Ici c'eſt bien l'inverſe : le peuple exerce le droit de ſuffrage, les clercs rendent témoignage en faveur de l'élu. La citation eſt préciſe ; elle eſt dans la queſtion ; car il s'agiſſoit de prouver que Corneille avoit été élu dans la forme la plus canonique. Ce n'eſt pas le ſeul endroit où Saint-Cyprien s'exprime ainſi. L'auteur du préſervatif contre le ſchiſme a très-

---

(1) *Euſeb. de vit. Conſtant.* L. III, c. 60, 61, 62.

(2) *Diſcipl. eccléſ.* T. II, pag. 683.

(3) *Teſtamur*, diſent les pères du concile, *omnem multitudinem populumque catholicæ eccleſiæ in unum coactum, &c......*

(4) Epiſt. 52.

bien remarqué (*), que toutes les fois qu'il parle de l'influence du peuple dans les élections, il employe le mot *suffrage*, & celui de *consentement* pour celle du clergé (1), mais le témoignage n'atteste que le mérite, le suffrage fait l'élection.

Le saint docteur porte encore plus loin les droits du peuple, car il prétend qu'il avoit sur-tout celui de se choisir de dignes prêtres, & de refuser ceux qui seroient indignes de l'autel (2). L'abbé Duguet, qui cite ce passage en preuve, remarque que rien n'est plus *évident & moins capable d'être obscurci par les subtilités* que les paroles. (3)

» Enfin, continue le même auteur, pour convaincre » les plus obstinés, il suffit de remarquer que Saint-Cy- » prien écrit cette lettre aux fidèles de Léon & d'Astorga, » en Espagne, pour les fortifier dans le refus qu'ils » faisoient de Basilides & de Martial, autrefois leurs » évêques, quoique Basilides eût obtenu les lettres » du pape Etienne pour se faire rétablir, & pour les » maintenir dans l'attachement & le respect pour Félix » & Sabin qu'ils avoient élus à la place des premiers; » c'est, dis-je, pour les animer à résister à Basilides » & à Martial & à tous ceux qui soutenoient leurs » intérêts, qu'il leur dit, du droit qu'à le peuple de » rejeter les mauvais pasteurs & d'en choisir de légi-

---

(*) Cet ouvrage aussi précis que profond, démontre, par une autre méthode que la nôtre, la compétence de l'Assemblée Nationale pour donner au clergé une constitution civile, & justifie celle qu'elle lui a prescrite. Il est à la quatrième édition, chez *le Clerc*, rue Saint-Martin, N°. 254.

(1) *Quandò episcopus populi universi suffragio in pace deligitur........ nemo post populi suffragium, post episcoporum consensum, &c.*

(2) *Quandò ipsa plebs maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.* Epist. 68.

(3) *Conférences ecclés.* Tome II, page 299.

» times, ce que j'en ai rapporté. Comment, après » cela, peut-on l'entendre autrement? » (1)*

Ajoutons à tout ce qu'a dit Saint-Cyprien en faveur des élections, qu'il déclare que quiconque prétendra être le vrai évêque, au préjudice de celui qui a été ordonné, d'après l'élection, n'est rien. *Quisquis qui*

(1) *Conférences ecclés.* Tome. II, page 300.

* On n'accusera pas saint Cyprien d'avoir voulu autoriser le peuple à changer de pasteurs selon des caprices. Les canons & les loix civiles s'y opposent également, & l'on conçoit le désordre d'une semblable versatilité. Il faut entrer dans sa pensée qui est claire pour tout homme sensé. » Il » est visible, dit encore Duguet, qu'il accorde au peuple » le droit de s'opposer à l'élection d'un homme dont les » apparences & l'extérieur avantageux auroient trompé les » électeurs, & dont les *crimes* seroient connus de quelques- » uns d'entre les fidèles » *Confér. ecclés.* Tome II, page 299. Cela est juste & conforme à l'esprit de l'église, comme nous le verrons par les paroles que l'évêque adresse aux assistans quand il ordonne le prêtre.

La circonstance dans laquelle il écrivoit, commente suffisamment le texte pour le mettre à l'abri des fausses inductions de la chicane. Bazilides & Martial avoient ou sacrifié aux idoles, ou pris des billets d'idolâtrie, ce que l'on appeloit être libellatiques. L'un confessa de plus avoir blasphêmé. Qu'il ait donné sa démission ou non, c'est ce qui n'est point assez éclairci, de même que les formes de la déposition de Martial. Mais des évêques blasphémateurs & idolâtres, étoient bien déchus, par le fait, de la confiance & du gouvernement de leurs églises. Cela suffit pour justifier les chrétiens de ces deux églises, d'avoir fait d'autres choix. Bazilides avoit trompé le pape & obtenu de lui des lettres pour remonter sur son siége; mais les fidèles qui avoient élu Felix & Sabin, consultèrent saint Cyprien & ses suffragans qui, connoissant que leurs prédécesseurs étoient déchus ou déposés, décidèrent que les nouveaux évêques étoient légitimes, parce que le peuple a droit de se choisir de dignes ministres, & de répudier ceux qui sont rejetés par les canons.

post unum qui per electionem consecratus est, esse voluerit, nullus est (1).*

Nous pouvons donc appliquer ici dans un sens plus étendu, ce que Thomassin dit de l'église Grecque : » qu'il n'est pas besoin d'un plus grand nombre de » preuves pour montrer que dans cette église le peuple » avoit beaucoup de part aux élections des évêques (2).

Est-ce d'après l'exemple des apôtres ? est-ce d'après la tradition apostolique ou la discipline de l'église d'Orient que l'on peut prétendre que le droit de donner des évêques aux églises appartient aux papes, au clergé ou aux rois ? N'est-il pas évident au contraire que les règles primitives qui nous avoient été trans-

---

(1) Extrait des écrits de saint Cyprien, concernant les élections. *Œuv. d'Agobard, données par Baluze*, tome II, page 254.

* D'après tout ce que nous avons cité de saint Cyprien, il paroîtra sans doute difficile à concevoir qu'on ait voulu s'appuyer de son autorité même pour prouver que le droit d'élire les évêques appartenoit au métropolitain avec ses suffragans. Il y a des esprits qui puisent l'erreur aux sources de la vérité, où ils devroient trouver la conviction. Pour découvrir un texte qui ne prouve rien, & qu'ils citent pourtant avec triomphe, ils en ont dû lire un grand nombre de positifs, & formellement opposés à leurs prétentions. C'est ce que l'abbé Duguet appelle vaines subtilités, obstinations. Mais ce seroit peut-être quelque chose de plus blamable encore dans des instructions données au peuple pour la pure doctrine, dans des temps & dans une matière où l'effet naturel de pareilles erreurs est d'autoriser la résistance des prêtres foibles, simples ou séduits, & de fomenter les troubles. Nous renvoyons aux conférences ecclésiastiques du pieux & savant Duguet, où est établi d'une manière évidente le sentiment du docteur de Carthage.

Confér. eccléf. Tome II, page 258.......... *Institution d'un prince*, c. III & IV.

(2) *Discip. ecclésiastique*, tom II, page 683.

mifes pour diriger l'églife, ont été altérées par ceux même dont le premier devoir étoit de les maintenir ?

On avoit tellement fauffé les principes, ils étoient fi profondément enfouis fous les débris accumulés de l'antique difcipline, que nous appellions règles, la violation des règles.

Nous pourrions donc déjà, en rapprochant les décrets de l'affemblée nationale, relativement aux élections, de la difcipline des premiers fiècles, conclure de leur conformité. La queftion feroit fuffifamment éclaircie pour les bons efprits; mais nous avons à inftruire ceux qui ne le font pas, à fortifier ceux qui n'ont confulté que la droiture de leur cœur, & les lumières communes de la fimple raifon, pour fe conformer à la loi, pour embraffer la régénération de l'églife de France : la charité nous preffe d'éclairer ceux qui fe font égarés, foit dans les ténèbres de l'ignorance, foit dans les ténèbres plus profondes des paffions, qui, quoique déguifées, ne paroiffent que trop dans une caufe d'où elles devroient être religieufement bannies : & comme nous ne devons rien omettre pour éclairer & fatisfaire les uns, & pour ramener les autres, nous rentrons dans la difcuffion.

ÉGLISE D'OCCIDENT.

IIIe, IVe & Ve SIÈCLES.

Quoique nous n'ayons pas dans les Gaules un docteur de l'églife qui ait prononcé auffi énergiquement fur les élections que Saint-Cyprien, nous ne manquons ni d'autorités ni d'exemples. Le concile de Nicée, les Athanafe, les Cécilien, les Grégoire de Nazianze, &c. ont continué la chaîne que nous avons fuivie depuis l'élection de Mathias. Si nous defcendons dans les Gaules, nous la retrouverons encore.

En 371, Saint-Martin fut élu évêque de Tours par

une immense multitude composée du peuple de la ville & des cités voisines rassemblées, non pour rendre témoignage en faveur de Martin, ou pour solliciter son élection, mais pour porter ses suffrages : *ad ferenda suffragia*. Plusieurs évêques, trouvant Martin trop négligé dans ses habits, dans sa chevelure & dans son maintien, s'opposoient à ce qu'il fût choisi : *impiè repugnabant*. Mais leur folle opposition fut déjouée par le jugement plus sain du peuple, & les opposans ne purent faire un autre choix que celui que détermina l'autorité de la multitude, organe de la volonté de Dieu. (1)

Ce n'est donc pas encore ici que les fidèles sont bornés au privilége de rendre témoignage pour ou contre le candidat, ni au simple droit de montrer leur desir ou leur répugnance, tandis que le clergé exerce celui d'élection.

Tout le monde sait que c'est la cour de Rome qui a porté les premières & les plus funestes atteintes à la discipline primitive, par ses prétentions, ses intrigues, ses pactes politiques avec les souverains, auxquels elle cédoit ce qu'elle n'auroit pas dû céder, pour acquérir ce qu'elle n'auroit jamais pu obtenir ; par ses usur-

---

(1) Mirum in modum incredibilis multitudo non modùm ex illo oppido, verùm etiàm ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eademque sententia Martinum esse episcopatu dignissimum, felicem fore ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen, & nonnulli ex episcopis qui ad constituendum episcopum fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes, scilicèt, contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ità à populo sententiæ sanioris, hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dùm vituperare cupiunt, prædicabant. Nec verò alud his facere licuit, quàm quod populus, Domino volente, cogebat.

Sulpice-Sévère de vit. B. Martini, c. 7.

pations enfin. La religion & la piété en ont ſouvent gémi. L'égliſe & les princes ont quelquefois entrepris de guérir ces plaies. De ſaints papes ont eu le courage de le tenter; tous les efforts ont été inutiles. Le principe du mal étoit trop profond; il falloit appliquer le fer pour l'atteindre, & tous les remèdes que l'on employoit n'étoient que des calmans, ou d'impuiſſans palliatifs. Il eſt des vices & des maux avec leſquels on ne capitule point. Avertis par les ſiècles qui ont paſſé pour l'inſtruction des peuples, les François ont évité dans leur réforme la fauſſe prudence qui l'auroit rendue vaine. Mais, pour revenir aux élections, pluſieurs papes ont auſſi reconnu que le peuple devoit y concourir.

Celeſtin premier, dans une décrétale adreſſée aux évêques de Vienne & de Narbonne, dit formellement qu'il ne faut point donner à une égliſe un évêque qu'elle n'agrée pas; que l'on doit requérir le conſentement du peuple & des curies, c'eſt-à-dire de tous les ordres (1). Mais qu'eſt-ce que ce conſentement dont parle Céleſtin premier, ſinon une élection? On ne peut diſputer que ſur les mots: car ſi l'évêque obtient ce conſentement, il gouverne l'égliſe qui le lui donne; ſi elle le refuſe, un autre prend ſa place. Au ſurplus, Saint-Léon le Grand explique lui-même dans une autre décrétale aux évêques de la province de Vienne, ce que ſignifie ce conſentement. Tous les ordres de citoyens & même le petit peuple y ſont déſignés.

Que l'on demande, dit-il, en paix & dans le calme ceux que l'on veut qui ſoient mis à la tête des égliſes: que l'on exige par écrit le témoignage des clercs & des grands, le conſentement de la curie & du petit peuple, & que *tous éliſent celui qui doit gouverner tous* (2).

---

(1) Nullus invitis detur epiſcopus....... plebis & ordinis conſenſus requiratur. *Sirmond.* T. I, p. 57.

(2) Per pacem & quietem ſacerdotes qui præfuturi

Quoique le clergé de Rome commençât à s'emparer des élections vers les temps dont nous parlons, nous pourrions néanmoins citer plusieurs autres décrétales à l'appui de celles de Céleftin & de Saint-Léon (1). Mais nous abandonnons les autorités privées, quelqu'imposantes qu'elles soient, pour entrer dans notre histoire.

Qu'auront à dire les détracteurs du décret constitutionnel, concernant les élections; lorsqu'après leur en avoir montré le titre primitif, pour ainsi dire, souscrit de la main des apôtres; après avoir suivi cette règle de discipline dans les premiers âges, dans l'église d'Orient, si fameuse par la pureté de son gouvernement, par l'éclat de la doctrine & des vertus; nous en démontrerons la légitimité par le droit canonique de l'église Gallicane, par des actes de l'autorité législative, & la tradition historique?

---

sunt postulentur. Teneatur suscripto clericorum honoratorum testimonium, ordinis consensus & plebis: qui præfuturus est omnibus ab omnibus eligatur. *Sirm.* T. I, p. 83. art 3.

(1) Lothaire avoit donné l'évêché de Cambrai à Hilduin. Nicolas premier écrivit en 863 aux évêques du royaume de Lothaire de tâcher de lui persuader de chasser Hilduin qui avoit envahi depuis onze mois l'église de Cambrai, & de permettre au clergé & au peuple d'élire un évêque. Il menace les évêques auxquels il écrit, de les excommunier, si par des ménagemens coupables pour le roi qu'il les accuse de corrompre, ils n'exécutent pas l'ordre qu'il leur donne.

Quapropter præcipimus vobis ut suggeratis filio nostro Lothario glorioso regi...... ut nullum ecclesiæ Camarensi præjudicium inferat, summoperè suadere curetis: quatenùs jam fato Hilduino submoto, ex se eligendi juxtà sacros canones episcopum clero & plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. Nam si hanc nostram præceptionem apostolicam contempseritis, scitote vos pro inobedientiâ, & pro consilii pestiferi veneno, quo jam fatum regem sæpe inficitis, nostrâ communione penitùs summovendos.

Nicol. Papæ Epist. XXIX. Sirm. Tom. III, p. 221.

ÉGLISE GALLICANE.

VIe & VIIe SIÈCLES.

Il y a plus de dix conciles des Gaules en faveur du droit qu'a le peuple de concourir aux élections. Nous nous contenterons de rapporter les plus précis.

On commençoit à parvenir à l'épiscopat par la faveur des rois, *au mépris des anciens canons.* Le troisième concile de Paris, tenu sous Childebert, ordonna de se conformer à l'ancienne discipline. Il défendit de donner aux citoyens un autre évêque que celui qui seroit désigné par la volonté générale manifestée par l'élection ; la peine d'excommunication y fut décernée contre ceux des comprovinciaux qui reconnoîtroient un évêque nommé de l'autorité du roi, sous quelque prétexte & par quelque motif que ce soit. (1)

Le troisième concile d'Orléans, tenu 19 ans avant celui que nous venons de rapporter, est d'une autorité d'autant plus grande, qu'il a été cité contre nous :

» Que le métropolitain lui-même soit élu par les » évêques comprovinciaux, avec le consentement du » clergé & du peuple, selon les décrets du siége » apostolique.... »

---

(1) Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur ac decreta canonum violantur, placuit ut, juxtà antiquam consuetudinem, canonum decreta serventur : nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi & clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate, non principis imperio, neque per quamlibet conditionem .... quòd si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumpserit, à comprovincialibus loci ipsius, episcopus nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contrà interdicta præsumpserit, sit à fratribus omnibus segregatus, & ab ipsorum omnium caritate summotus.
Canon. 8 Sirm. Tom. 1, page 361.

Si on s'arrète là, on a une des autorités dont s'appuyent ceux qui prétendent que le peuple & les clercs ne faisoient qu'assentir aux élections : mais en continuant le texte, on retrouve encore le principe général, & la preuve de l'infidélité de ceux qui l'ont allégué contre nous.

» C'est, disent les pères du concile, qu'il est de » l'équité, selon le siége apostolique lui-même, *que* » *celui qui doit commander à tous soit élu par tous.* » Quant à l'ordination des suffragans, elle doit se » faire du consentement du métropolitain; & que, » suivant les plus anciens canons, *l'élection* & la *volonté* » des clercs & des *citoyens* soit requise (1). »

Ainsi ce concile, duquel on croyoit pouvoir tirer une espèce d'autorité contre le droit du peuple, en est au contraire une positive confirmation.

Le vingt-cinquième canon d'un concile tenu à Rheims, en 630, par quarante évêques des Gaules, est plus formel encore. Il porte, qu'après la mort d'un évêque, il faut lui donner pour successeur un homme du pays, qui aura réuni le vœu général du peuple dans une élection approuvée des évêques de la province; & que celui qui sera parvenu autrement à l'épiscopat, soit chassé du siége qu'il a envahi. Il prononce aussi des peines canoniques contre ceux qui l'auront ordonné (2).

---

(1) Ipse metropolitanus à comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri *vel* (pour *&*) civium eligatur: quià æquum est, sicut ipsa sedes apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De comprovincialibus verò ordinandis, cum consensu metropolitani, cleri & civium, juxtà priorum canonum statuta, electio & voluntas requiratur.

Canon. 3 *Sirm.* Tome I, p. 248.

(2) Ut, decedente episcopo, in loco ejus non alius subrogetur, nisi loci illius indigena quem universale & totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit : aliter qui præsumpserit, abjiciatur, &c. *Sirm.* Tom I, p. 484.

Un concile de Clermont, en 535, défendit en peu de mots, & les nominations de faveur, & les élections composées d'un petit nombre d'électeurs, comme auroient été celles qui n'auroient été faites que par les évêques d'une métropole & le clergé. Les paroles en sont remarquables : » que celui qui parvient à » l'éminente dignité de l'épiscopat, y soit porté, non » par la faveur d'un petit nombre, mais par l'élection » de tous (1). »

Trois siècles après, nous retrouvons le même principe & la même doctrine au concile de Douzi : » que l'évêque métropolitain, y est-il dit, soit or- » donné par ses suffragans, sur l'élection du clergé » & du peuple de l'église, selon que les saintes règles » & les anciennes coutumes l'exigent (2). »

Au neuvième siècle les élections existoient encore dans toute leur pureté, comme on le voit par cette lettre d'Hincmar de Rheims à Charles-le-Chauve : « Le » sept des Ides de juin, vers l'heure seconde, trois clercs » & deux laïcs de l'église de Senlis sont venus me » notifier que la même église est veuve par la mort » d'Erpoin, son chef; ils étoient porteurs de la pé- » tition par laquelle le clergé & le peuple demandent » qu'on leur envoie un visiteur, (*) afin que les enfans

---

(1) Eminentissimæ dignitatis apicem electione conscendat omnium, non favore paucorum. *Canon.* 2.

(2) Ecclesiæ cleri ac plebis electione, sicut regulæ sacræ præcipiunt & vetus consuetudo exigit, à suffraganeis episcopis metropolitanus ordinetur. *Sirm. Supplem.* p. 261.

On peut consulter encore les actes des conciles tenus à Orléans en 533 ; à Paris en 615 ; à Châlons en 650 ; à Soissons en 853.

(*) La mission du visiteur étoit de faire observer les canons dans les élections, & de constater la majorité des suffrages. C'est pour cela qu'il étoit défendu de procéder à l'élection dans l'absence du visiteur. Quand le choix étoit fait, le visiteur en emportoit ou en envoyoit le procès-

» de cette église puissent *tous élire celui à qui ils doi-* » *vent tous* obéir (1) ».

Nous les retrouvons à peu près dans le même état au douzieme siècle :

» Au temps de Louis-le-Gros, dit Dutillet, duroit » encore la bonne & sainte forme de l'élection du » clergé & du peuple avec le congé & approbation » du prince, de laquelle Platine dit qu'il est mal-aisé » que personne indigne par cette voie y entrât. Depuis, » le pape Adrien en rejetta le peuple, & n'y laissa » que le clergé. Lucius, après, restreignit le droit » d'élire aux chapitres ; & fut la porte ouverte aux » simonies (2). »

Quand nous accorderions maintenant à nos adversaires les prétendus droits qu'ils réclament pour les papes

---

verbal au métropolitain. Outre cette preuve positive que les élections se faisoient à la pluralité des voix, le même Hincmar dit ailleurs, que quand une église de sa métropole est veuve, c'est à lui à demander que l'élection se fasse, à déterminer celui qui réunit plus de suffrages, & à l'examiner ; *& si in partes se eligentium vota diviserint, meum erit eligere qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur, & meum est ordinandum examinare.* Œuv. d'Hincmar, *Tome II*, *page 408.*

Hincmar ne faisoit que copier ce canon du second concile d'Arles, tenu en 452 : *Quod si inter partes aliqua fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat.....* Canon 5, *Sirm. Tome I*, *page 103.*

(1) Septimo idus Junii, circa horam secundam venerunt tres clerici & duo laïci Silvanectensis ecclesiæ ad exiguitatem meam, innotescentes eamdem ecclesiam, fratre & consacerdote nostro Erpoino defuncto, viduatam esse pastore, ferentes etiam ipsius ecclesiæ tàm cleri quàm plebis petitionem ut eis pastor secundùm sacras regulas tribuatur..... quatenùs secundùm sacras regulas, ille canonico visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi, cui debeat ab omnibus obediri.

(2) *Mem. & avis de Me. Jean Dutillet, sur les libertés de l'église Gallicane, en 1551.*

& pour les rois; quand nous conviendrions que le clergé a exercé aussi long-temps, aussi exclusivement qu'ils le disent, le droit d'élire les évêques, en seroit-il moins vrai qu'il appartenoit aux fidèles du temps des apôtres; que tous les conciles qui l'ont rétabli, maintenu ou réclamé, l'ont rétabli, maintenu ou révendiqué comme un des points essentiels de la primitive discipline ? Ils citent une possession; mais le titre en est infâme, c'est la violation des saints canons. Nous citons en opposition les principes purs, le majestueux témoignage de la tradition qui s'est perpétuée jusqu'à nous, à travers les abus & les attentats de toute espèce, depuis l'ascension de Jesus-Christ jusqu'au concile de Nicée; depuis ce premier concile général jusqu'en 1493, que les trois ordres demandèrent aux états de Tours le rétablissement de la pragmatique & des élections; jusqu'en 1560, que les évêques de France reconnoissoient aux états d'Orléans, que le peuple nommoit ses pasteurs dans la primitive église; jusqu'en 1582, que le clergé de France assemblé à Paris, fit de nouvelles instances auprès d'Henri III pour la publication du concile de Trente & le rétablissement des élections canoniques; enfin jusqu'en 1598, qu'une autre assemblée du clergé réitéra les mêmes supplications à Henri IV.

Dira-t-on qu'ils demandoient le rétablissement des élections telles qu'elles ont existé, après que les papes en eurent exclu le peuple, ou que les chapitres s'en furent emparés ? Mais l'archevêque de Bourges qui portoit la parole au nom de son corps, représenta à Henri III, *qu'il étoit nécessaire de rétablir l'ancienne forme d'élection pratiquée par les apôtres, lorsqu'après l'invocation du Seigneur ils élurent Mathias à la place de Judas* (1).

---

(1) *Fleury*, histoire ecclésiastique, année 1582.

Le même archevêque de Bourges dit au roi dans sa ha-

Les

Les élections telles que l'assemblée nationale les a établies, ne sont donc point une innovation irrégulière, comme on l'a dit; elles sont conformes aux canons, à la tradition, à la raison & à l'équité : car il est raisonnable, il est juste que le pasteur soit élu par tout son troupeau : *quia æquum est, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Troisième conc. d'Orl. Can. 3.

A mesure que nous avançons, il paroîtra peut-être plus étonnant que trente évêques annoncent au peuple comme un fait incontestable, qu'il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection où le clergé n'ait pas eu la principale influence, & que tous leurs collègues aient adhéré à cette assertion si propre à décréditer leur véracité ou leurs lumières.

Les empereurs ont fait plusieurs ordonnances pour rendre aux églises le droit d'élection; mais comme les autorités deviennent superflues, nous nous bornons à notre histoire, pour ne pas rendre l'évidence fatiguante.

Autorité législative.

L'édit de Clotaire II porte *que celui qui succède à*

---

rangue, qu'il devroit renoncer aux prérogatives qu'il s'étoit attribuées sur les élections. Il cite l'exemple de saint Louis qui fit déchirer & brûler, en présence du nonce, le bref par lequel le pape lui donnoit le droit de nommer aux évêchés, disant que le jugement de la suffisance & capacité de ceux qu'il falloit élever à l'épiscopat, n'appartenoit qu'à Dieu & à son église......

Or, l'église, comme nous l'avons dit, est l'assemblée des fidèles; c'est donc aux fidèles assemblés à porter ce jugement.

Henri III répondit, que si les élections avoient toujours été en vigueur, beaucoup de ceux qui les demandoient alors avec tant d'instance, ne seroient jamais parvenus à l'épiscopat *Fleury*, ibidem.

un évêque doit être élu par le clergé & le peuple, & ordonné par le métropolitain & ses suffragans (1).

Charlemagne, *voulant se conformer aux anciens canons*, remit au clergé & au peuple le droit de se choisir des évêques parmi les prêtres de leur diocèse, sans acception de personnes, ni de présens, mais par la seule considération du mérite personnel, afin que l'évêque ainsi élu fit plus de fruit. (2)

Louis le débonnaire maintint cette discipline : (3) c'est ce qui a fait dire à Yves de Chartres que les rois de France, Charles & Louis, accordèrent aux églises la liberté d'élire leurs évêques. (4)

---

(1) Ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet, cum provincialibus à clero & populo eligatur.

Edictum Clotharii II, D. Bouq., tom. IV, art. I, page 118.

(2) Sacrorum canonum non ignari..... assensum præbuimus ut scilicet episcopi per electionem clericorum & populi, secundùm statuta canonum, de propriâ diœcesi, remotâ personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, ut exemplo & verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.

Capitul. LXXXIV, *de la collection d'Ansegise.*

(3) On voit dans Baluze l'instruction ou discours des envoyés de ce prince au peuple & au clergé d'une cité, assemblés pour l'élection d'un évêque. Ces envoyés annoncent que l'empereur est entièrement occupé de réformer tous les abus; qu'il rend au clergé & au peuple le droit d'élire leur pasteur; enfin ils donnent des avis pour faire un bon choix.

Baluze, tome II, pages 601, 602. *Allocutio missorum imperat. Ludovici pii ad clerum & plebem electionis causâ congregat.*

(4) Francorum etiam reges, Karolus & Ludovicus, electiones episcoporum ecclesiis concesserunt, quod & in suis capitularibus scriptum videmus, & in conciliis episcoporum provincialibus sanciri permiserunt. *Yvo Carnot. Epist. XLVII. ad Manassem, Rem. Archiepis.*

Enfin nous avons la pragmatique ſanction ; par laquelle Saint Louis *veut* & *ordonne* que les promotions aux prélatures, &c. ſe faſſent ſelon les canons des conciles, le droit commun & les règles anciennes que les ſaints Pères ont établies. (1)

L'édit de Charles VI qui *veut* & *ordonne* » qu'il » ſoit pourvu aux évêchés & à tous les bénéfices élec- » tifs, tant ſéculiers que réguliers, par des élections » libres. (2) »

Et la pragmatique de Charles VII qui *veut* & *ordonne* auſſi la liberté des élections.

FAITS PARTICULIERS.

Supplément à la tradition.

Rien n'eſt tel que les preuves de fait, à la ſuite des preuves de droit. Nous en ajouterons donc encore quelques-unes à celles que nous avons ſemées dans cet ouvrage.

Grégoire de Tours met dans la bouche des évêques qui ordonnèrent un certain Caton évêque de Clermont, ces paroles remarquables, auxquelles il n'y a point de replique : » *Parce que nous voyons que vous avez* » *réuni dans l'élection la pluralité des ſuffrages du*

---

(1) Promotiones Prælaturarum, &c...... regni noſtri ſecundùm diſpoſitionem, ordinationem juris communis, ſacrorum conciliorum eccleſiæ Dei, atque inſtitutum ſanctorum patrum, fieri volumus, ordinamus. *Pragmat.*

(2) *Inſtitution d'un prince*, page 581.

Voluimus ac prout alias ordinavimus volumuſque & ordinamus ...... quod eccleſiis, &c. per electiones, provideatur...... Maria. L. IV, *concord.* c. 9, n.° 7.

Inſtitution d'un prince, page 588.

» *peuple, approchez, nous allons vous consacrer* » *évêque.* (1) »

Le même historien rapporte un autre fait à peu près aussi précis, & qui renferme une circonstance particulière. Saint Eufraise, évêque d'Auvergne, mourut 4 ans après Clovis.... Le peuple ayant élu à sa place Saint Quintien, qui avoit été chassé du siège de Rhodez, les envoyés du roi ayant convoqué les évêques & le peuple, le mirent en possession du siège de l'église d'Auvergne. (2)

Saint Sulpice, diacre de l'église de Bourges, en fut élu évêque par le peuple à la place d'Austregesile. (3)

Austregesile l'avoit été par tout le monde, *electus ab omnibus.*

Le B. Avit fut élevé à l'évêché de Clermont, par l'élection du clergé & du peuple rassemblé. (4)

Quelques évêques s'opposoient à ce que Léobin fût élu évêque de Chartres : le peuple l'emporta, & Léobin fut ordonné. (5)

---

(1) Episcopi dixerunt Catoni presbytero : vidimus quià te elegit pars maxima populorum. Veni, consenti nobis, & benedicentes consecremus te ad episcopatum. *Greg. Turon.* L. 4, c. 6.

(2) .... Cùmque populus Sanctum Quintianum qui de Rutheno ejectus fuerat, elegisset ..... nuntii, &c. *D. Bouq.* T. VIII, p. 187.

(3) Tunc B. Sulpitius, diaconus ejus..... *electus à populo*, in loco ejus consecratus est episcopus.
D. Bouq. T. III, p. 483.

(4) Ut congregatis in unum civibus Arvernis, B. Avitus qui tunc temporis erat archidiaconus, à clero & populo electus cathedram pontificatûs acciperet.
D. Bouq. T. II, 220.

(5) Sed voce omnium unanimiter conclamantium vir sanctus ordinandus decernitur. *D. Bouq.* T. 3, p. 431.

Ainſi furent élus Ansbert de Rouen, Licinius & Ausbin d'Angers, &c., &c.

» Quelques temps après le premier ordre de notre » égliſe, dit Paſquier, on ne promouvoit nul à la » dignité d'évêque, que ce ne fût par élection. (1) »

Nous prenons ces exemples ſous la première race, parce que c'eſt celle où les rois ont le plus entrepris ſur les élections, ſoit en nommant de leur propre autorité, ſoit par les odieuſes préceptions, au moyen deſquelles on dérogeoit à toutes les loix, à tous les droits. Les enfans de Clovis ſur-tout firent plus d'une fois violence aux égliſes & aux évêques, en forçant les premières à recevoir des évêques nommés par eux, & les autres à les ordonner. Ce ſont des abus qui ſignalent l'hiſtoire de ces farouches monarques, & qui ne prouvent rien autre choſe, ſinon que le deſpotiſme ſe joue des plus ſaintes loix. Mais ſous les règnes mêmes où les élections furent arrêtées, les conciles de Clermont, d'Orléans, de Paris prononcèrent, ainſi que nous l'avons vu, la néceſſité des ſuffrages du peuple & du clergé : le principe fut conſacré.

Les rois de la première race qui permirent les élections, ſe réſervèrent de les ordonner; c'étoit l'exercice très-naturel de leur droit de ſurveillance. Ceux de la ſeconde s'attribuèrent celui de les confirmer; c'étoit quelque choſe de plus que de les permettre : mais les évêques avoient alors tant d'influence dans le gouvernement, que les rois avoient beſoin d'être sûrs de ceux qui parvenoient à l'épiſcopat. Ils eurent beau faire, l'aſcendant des évêques l'emporta ſur les trop impuiſſantes précautions des rois. Ils s'approprièrent par autorité ce qu'ils tenoient auparavant de l'eſtime & de la libre confiance des peuples. Ils ſe firent des chartres de priviléges, quand ils perdirent les vertus apoſtoliques qui leur en avoient tenu lieu,

(1) *Recherches de la France*, T. I, c. 3.

qui leur avoient obtenu la vénération profonde & la confiance ſans bornes. Les comprovinciaux furent les premiers à paſſer leurs droits ; ils étoient les plus puiſſans ; c'eſt la marche de l'uſurpation. Cette influence de corporation, qui s'accrut par la foibleſſe dégénérante des ſucceſſeurs de Charlemagne, ne connut bientôt plus de limites & s'étendit à tout. Les princes avoient violé les canons par la ſuprême raiſon des rois, leur arbitraire volonté. Les évêques eux-mêmes avoient quelquefois ſenti la verge du deſpotiſme ; ils s'en vengèrent par un deſpotiſme plus odieux que celui des tyrans, parce qu'il eſt exercé au nom de Dieu, père & ami des humains. Quand ils furent maîtres des rois, ils furent maîtres des peuples, & juſqu'à la troiſième race, ils furent deſpotes dans l'état, & deſpotes dans l'égliſe. Pendant cette époque, on chercheroit vainement les droits des égliſes. Ce ſouvenir du ſtupide ſommeil de la Nation françoiſe pendant la longue décadence de la ſeconde race, eſt une preuve que les peuples ſe laiſſent facilement conduire en tout, du reſpect à la complaiſance, & de la complaiſance à la ſervitude.

Cependant ſous la dynaſtie des Capets, la liberté des élections fut encore reconnue comme de diſcipline primitive. Au temps de Louis le gros duroit encore la bonne & ſainte forme de l'élection du clergé & du peuple, dit Dutillet. Saint Louis & Charles VII, par leur pragmatique, Charles VI, par ſon édit, les avoient maintenues. Quand Louis XI voulut y porter atteinte, le parlement lui fit de preſſantes remontrances pour l'en empêcher. Dans ces remontrances, l'égliſe eſt comparée à une épouſe, l'évêque à l'époux, mais qui a beſoin du conſentement pour le devenir. On y énumère les avantages qui réſultent de choiſir ſur les lieux un ſujet connu de tous. Selon le parlement, » l'évêque nommé par les électeurs, confirmé » par le métropolitain, doit être en plus grande *eſti-* » *mation & révérence* ; ſa doctrine, ſa vie en plus

» grande édification & exemple ; l'union entre l'époux » & l'épouſe, plus grande. » Il cite en faveur des élections libres, des canons de la primitive égliſe, des ordonnances des empereurs & des rois (1). Malgré ces raiſons & beaucoup d'autres tirées de motifs plus puiſſans, Louis XI ſupprima la pragmatique ſanction par les inſinuations perfides d'un évêque d'Arras, ambaſſadeur du pape, & qui eut en récompenſe le chapeau avec lequel on a tant de fois payé l'intrigue.

Ainſi, le peuple perdit l'exercice de ſon droit, qui ne fut pourtant aboli que par le concordat, ce pacte honteux par lequel un pape trafiqua des règles de l'égliſe, & un roi des droits du peuple François (2). Ils étoient heureuſement impreſcriptibles.

---

(1) De Juſtinien, de Clovis, de Charlemagne, de Philippes Dieudonné, de S. Louis, de Louis Hutin, de Philippe-le-Bel, du roi Jean.

Remontrances faites au roi Louis XI, ſur les libertés de l'égliſe Gallicane, par la cour de Parlement en 1471.

(2) Quelques évêques, dans les chicanes qu'ils ont faites à la conſtitution civile du clergé, où ils ont montré un zèle plus amer qu'éclairé, ont trouvé mauvais que l'on traitât le concordat de *pacte de vente*, parce que les conditions de la vente n'y ſont pas exprimées. L'auteur de *l'abrégé chronologique de l'hiſtoire eccléſiaſtique*, leur répondra pour nous : *que ſi cette clauſe n'étoit pas exprimée, elle n'en étoit pas moins eſſentielle, & qu'elle a toujours été obſervée.* T. III, ann. 1515.

Nous ne ſoupçonnons pas ces évêques d'ignorer les réclamations qui ont été faites contre cette ſcandaleuſe ſtipulation ; nous ne les accuſerons même pas de ne point ſentir ce qu'elle a d'indécent & d'irrégulier ; l'opinion de l'égliſe de France à cet égard eſt connue ; mais il faudroit de la bonne-foi dans nos diſcuſſions, & ces miſérables diſputes où elle eſt auſſi bleſſée que la raiſon, révoltent la penſée. Je crois aux pécheurs, diſoit un Père de l'égliſe, & non aux diſputeurs. *S. Ambr. de fide*, c. 1.

Des ſources de notre hiſtoire jaillit de toute part la démonſtration que le peuple concouroit à nommer les évêques. On y voit les élections univerſellement établies & toujours fondées ſur la raiſon, *que tous doivent élire celui qui doit commander à tous*. On voit que le métropolitain ſur le décret d'élection ſigné de tous, examinoit l'élu ſur ſa doctrine & ſur ſes mœurs, l'ordonnoit ou le refuſoit. On a conſervé un grand nombre d'actes authentiques d'élections, d'examens, de décrets d'ordination, &c. qui atteſtent que la conſtitution civile du clergé eſt calquée ſur l'ancienne diſcipline de l'égliſe de France. Nous en rapporterons

---

On dit que le concordat fut ratifié par le 5e concile de Latran. Mais on ſait que le Pape n'eût recours à ce moyen que parce qu'il voyoit que des cris s'élevoient de tout côté contre le concordat. Il aſſembla à la hâte quelques évêques, en petit nombre, auxquels il le fit approuver, pour lui donner plus d'authenticité & de crédit. Il ne ſe trouva à ce concile aucun évêque de France. Les Parlemens ne le reconnurent point; celui de Paris ſur-tout appela au futur concile général, de l'aſſemblée *qui ſe faiſoit appeler* concile de Latran; l'univerſité en fit autant, mais dans des termes qui peignent mieux l'indignation générale. Voilà le concile, le pacte honteux que des évêques trouvent impie & ſcandaleux de cenſurer: il y a au moins bien de l'indiſcrétion à combattre avec de pareilles armes.

Charles IX envoya à Rome le préſident de Ferrier, & lui donna des inſtructions pour parler contre cette convention de Francois Ier & de Léon X. Elles portent: » Que » l'égliſe Gallicane ne voulut oncques l'approuver, non » plus que toutes les cours de parlement, qui ne le firent » publier (le concordat) que par impreſſion grande & par » contrainte, ainſi que ſera toujours bien aiſé à vérifier » par actes & oppoſitions authentiques faites en ce temps ».

Voyez la harangue du Préſident au Pape, T. II *des libertés de l'égliſe Gallicane*, c. 22., n.os 31 & 32.

Le parlement, en homologuant le concordat, déclara que c'étoit *de expreſſiſſimo regis mandato*.

quelques extraits pour la ſatisfaction de ceux qui n'ont pas les moyens de vérifier notre aſſertion (1).

C'eſt ici le lieu de rappeler le grand argument de nos adverſaires pour prouver que les évêques & le clergé avoient la principale & preſque une ſouveraine influence ſur les élections; le rapporter, c'eſt en faire juſtice. Selon Fleury, diſent-ils, *on regardoit toujours*

---

(1) Le clergé & le peuple de Laon ayant élu Hédénulfe pour leur évêque, s'adreſſent à Hincmar de Reims, leur métropolitain, pour qu'il l'ordonne.

Nous ſavons, diſent-ils, qu'il eſt établi par les règles canoniques & les inſtitutions des apôtres, que quand une ville, quelle qu'elle ſoit, a perdu ſon paſteur, ils doivent (le clergé & le peuple) aller trouver l'évêque métropolitain avec un décret d'élection ſigné de chacun, afin de ſe procurer un évêque qui remplace celui qu'ils ont perdu, & que celui qui ſera ordonné ſoit plus agréable, *parce que celui à qui tous doivent obéir, doit également être élu par tous*...... En conſéquence, munis du décret d'élection que nous avons fait & que chacun de nous a ſigné, nous vous prions & demandons d'ordonner, avec vos ſuffragans, le prêtre Hédénulfe, que nous avons choiſi pour notre évêque d'une volonté unanime

Canonicis regulis & apoſtolicis inſtitutionibus ſtatutum eſſe recolimus ut quotiens quælibet civitas...... proprio paſtore vacaverit, cum decreto electionis, ſingulorum petentium manibus roborato, metropolitanum adire pontificem debeant, quatenùs .... proprio recuperetur pontifice, & qui ordinandus eſt gratioſiùs poſſit accedere : quià cui debet ab omnibus obediri, utique debet & ab omnibus eligi.... Quapropter cum decreto noſtræ electionis manibus ſingulorum noſtrorum roborato..... Hedenulfum ad onus uſque ſacerdotale promotum..... quem unanimi voluntate elegimus, per manus veſtras ac cæterorum veſtræ diœceſeos..... epiſcororum..... nobis pontificem inſtitui.... precamur ac petimus.

Baluze, tome II, page 605.

Voyez auſſi Hincmar.

principalement le jugement du clergé... Les évêques décidoient. Duguet lui-même dit : que les évêques de la province avoient le droit *de s'oppoſer aux élections*.

Extrait d'une lettre d'Hincmar de Reims au même Hédénulſe, évêque de Laon, pour lui donner la miſſion de viſiteur de l'égliſe de Cambrai.

» Je vous avertis que je vous donne, comme métropo-
» litain, la miſſion de viſiteur, afin que vous vous em-
» preſſiez d'aller vers cette égliſe (Cambrai) le plutôt poſ-
» ſible, pour exhorter le clergé & le peuple à ſe choiſir un
» évêque qui ſoit digne d'un miniſtère ſi élevé, &c.

» Je vous remets la forme d'élection, qui apprend com-
» ment, & qu'elle perſonne on doit élire. Ayez ſoin de
» la faire relire publiquement devant tous, afin que per-
» ſonne ne prétende l'ignorer. Cette élection ne doit pas
» être faite par les ſeuls clercs de la cité; mais que les
» repréſentans des monaſtères & des prêtres des campagnes
» y concourent; que les laïcs nobles & les autres citoyens
» s'y trouvent : *parce que tous doivent élire celui à qui tous*
» *doivent obéir.*

» Après la lecture de cette forme d'élection, ſi vous voyez
» que tous s'accordent pour une perſonne régulière, aver-
» tiſſez-les de rédiger le décret d'élection que chacun ſouſ-
» crira de ſa main: munis de ce décret canonique, & ac-
» compagnés d'un nombre ſuffiſant de perſonnes, pour rendre
» témoignage au nom de tous, en faveur de l'élu, ils m'an-
» nonceront cet élu, & ils me l'amèneront quand je le de-
» manderai. »

Moneo, &c............. ut ejuſdem eccleſiæ officio viſitatoris........ metropolitanâ delegatione ſuſcepto, ad eamdem eccleſiam quantociùs ſtudeas properare, ac....... hortationibus clerum plebemque................. admonere feſtines ut........ talem ſibi........ eligant ſacerdotem qui & tanto miniſterio dignus valeat reperiri & à..... canonibus nullatenùs reſpuatur.

Formam electionis qualiter & qualem eligere debeant...... tranſmitto, quam publicè coràm omnibus tua ſolertia relegi

imprudentes & téméraires, & de réformer le jugement du peuple lorſqu'il étoit contraire aux règles de l'égliſe; & le pape Saint Céleſtin poſe en maxime, qu'il faut inſtruire le peuple & non le ſuivre : *docendus eſt populus, non ſequendus.* De tout cela, nous ne nions que les conſéquences & les fauſſes applications. On confond les droits d'élection & de confirmation, qui n'ont rien de commun que d'avoir été uſurpés l'un &

---

faciat, ne de ignorantiâ ſe quilibet excuſare prævaleat. *Quæ electio non tantùm à clericis civitatis erit agenda*, verùm & de............ monaſteriis ipſius parochiæ, & de ruſticanarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii...... ſed & laïci nobiles, ac cives adeſſe debebunt, *quoniàm ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri.* Et ſi poſt lectionem formæ electionis, concordes omnes in quamcumque regularem perſonam inveneris, moneas eos decretum canonicum ab eis fieri ac ſigillatim ab omnium manibus roborari; & cum decreto canonico atque cum tantis qui ſufficienter omnium vice teſtimonium electo ferre poſſint, cùm eis mandavero, eumdem electum ad nos adducere curent. *Œuv. d'Hincmar*, tome II, page 595, *Sirm.*

Decretum quòd clerus & populus firmare debent de electo epiſcopo.

Dominis patribus illis, venerabilibus ſcilicet epiſcopis diœceſeos metropolitanæ, clerus, ordo & plebs huic ſanctæ eccleſiæ ſpecialiter obſequentes. Veſtræ paternitati eſt cognitum quantùm temporis eſt ex quo, accidentibus variis eventibus, hæc ſancta eccleſia metropolis noſtro ſit viduata paſtore ac deſtituta rectore. Quod non ſolùm ad noſtrum, verùm ad veſtrum ac omnis diœceſeos detrimentum pertinere dinoſcitur.......... propterea eligimus hujus diœceſeos, ejus eccleſiæ presbyterum nomine....... nobis ſufficientiſſimè cognitum........... quem nobis quantociùs petimus ordinari pontificem....... Ut autem omnium noſtrûm vota in hanc electionem convenire noſcatis, huic decreto canonico promptiſſimâ voluntate ſinguli manibus propriis laborantes, ſubſcripſimus. *Dom. Bouquet*, tome IV, page 594. *Baluz.* Tome II, capitul. page 635.

l'autre. En appliquant au premier, qui eſt celui de tous les fidèles d'un diocèſe, les textes qui n'ont de rapport qu'au ſecond qui appartient au métropolitain, on tire une fauſſe conſéquence. De ſemblables argumens ſortent des arſenaux de l'ignorance ou de la chicane, & ne peuvent être accueillis que par elles. Rapprochons les deux principes. Celui que l'on nous oppoſe comme contradictoire, s'accorde parfaitement avec celui qu'il devoit détruire : *que tous choiſiſſent l'évêque auquel tous doivent obéir : que le paſteur dans lequel toute une ſociété doit avoir confiance, ſoit élu par toute la ſociété ;* voilà le droit de tous les fidèles. Mais l'élection doit ſe faire ſelon les règles de l'égliſe; le caprice du peuple ne doit pas donner à l'égliſe un évêque que les canons rejettent : voilà le droit du métropolitain. C'eſt à lui & à ſes ſuffragans à éclairer le peuple, à lui réſiſter par le *veto* que les loix de l'égliſe & celles de l'état ont ſagement établi. On doit donc dire avec les conciles : *qui præfuturus eſt omnibus, ab omnibus eligatur ;* & avec Saint Céleſtin: *docendus eſt populus, non ſequendus.* Il faut obſerver pourtant que quand le ſaint pape eût été contre nous, ſon autorité ne pourroit pas être miſe dans la balance, avec celles que nous avons produites.

RÉSUMONS.

Il eſt de diſcipline apoſtolique que les fidèles ont le droit de ſe choiſir leurs paſteurs. L'égliſe primitive a conſacré ce principe : *que celui qui doit préſider à tous, doit être élu par tous.* L'égliſe gallicane l'a conſacré également; il eſt par-tout, dans toutes les égliſes, dans tous les ſiècles : c'eſt avec lui que l'on a toujours réparé les brèches faites à la diſcipline par l'uſurpation & le deſpotiſme. C'eſt donc la baſe ſur laquelle nous devons nous appuyer : il nous ſuffiroit ſeul pour juſtifier la conſtitution civile du clergé. Mais nous avons de plus le torrent de la tradition qui ſe précipite ſur nos adverſaires. Quelle

résistance peuvent-ils faire avec un petit faisceau d'armes disparates, ramassées çà & là, & dont la plus grande partie se tourne contre eux ?

Nous convenons qu'il est vrai que les rois, que les papes, que le clergé ont nommé aux évêchés, tantôt seuls, tantôt avec plus ou moins d'influence; mais nous avons démontré que c'étoit au mépris des canons, contre la tradition & la discipline apostolique. De quelle autorité est la possession contre toutes règles ? Il n'est pas question de prouver l'usurpation, mais de justifier le droit. Or le droit d'élire ses ministres est le droit naturel & imprescriptible de la société chrétienne qui se nomme l'*église*. Il n'a point été & n'a pu être aboli, ainsi que celui de la confirmation qui appartient au métropolitain : ils n'ont été que violés. L'esprit de l'église réclame toujours l'observation des canons que les conciles appellent *divins*, & que S. Léon (1) dit *avoir été établis par l'esprit de Dieu*, *& être consacrés par les respects de l'univers chrétien.*

Les motifs d'utilité générale qui les ont fait établir, subsistent toujours & en revendiquent l'exécution; ils sont au-dessus de toute variation, dit le même S. Léon (2). Nos adversaires ne recuseront pas l'autorité de Thomassin; voici comment il fait, en peu de mots, l'histoire du clergé, par rapport aux élections : « on a » pu remarquer que ce n'est que dans les villes les » plus célèbres de l'empire qu'il a été parlé du clergé, » & même ce n'a été que dans les derniers temps. » Le nombre de ecclésiastiques s'étant augmenté, leur » autorité s'est à proportion augmentée dans les élec- » tions des évêques. *Le peuple sembloit paroître seul*

---

(1) *Canones spiritu Dei conditos, & totius orbis reverentiâ consecratos.* Ep. 12, ad Anast.

(2) *Ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum sunt commune præfixa.*

» *au commencement ; le clergé se joignit bientôt après ;*
» *& enfin il l'a emporté* (1). »

Voilà la réponse à tous les titres de possession que l'on pourroit alléguer.

Si le clergé avoit toujours eu la principale influence dans les élections, comme le prétendent les auteurs de l'exposition, le peuple auroit-il paru y être seul? Le clergé auroit-il semblé n'y pas assister? S'il avoit formé un corps & qu'il ait élu à ce titre, auroit-il été imperceptible dans l'acte d'élection? mais le choix se faisant à la pluralité des suffrages, certainement le peuple paroissoit & devoit paroître faire seul l'élection, parce que le droit étant égal chez tous les électeurs, les suffrages de quelques clercs se perdoient dans la foule, comme la voix se perd dans l'espace.

Dans l'église gallicane, tout le troupeau choisissoit le pasteur, selon les constitutions apostoliques, les canons & le siège de Rome lui-même. Le décret d'élection muni des signatures de tous les électeurs, attestoit au métropolitain le choix qui avoit été fait; il examinoit l'élu sur sa doctrine & sur ses mœurs, & l'ordonnoit avec ses suffragans. C'est la même marche dans la nouvelle constitution du clergé : on présentera au métropolitain le sujet qui aura obtenu les suffrages, pour qu'il l'examine & le consacre. L'église donnera ou refusera son assentiment par le métropolitain; & un évêque sera promu à l'épiscopat, ainsi que dans la primitive église, ainsi que dans les beaux jours de l'église des Gaules, par le consentement de tous, & le concours nécessaire de l'église. Il n'est donc pas vrai que l'on veuille donner des ministres à l'église sans sa participation; elle y participera par sa puissance spirituelle & l'autorité hiérarchique.

Mais, dit-on, on n'élisoit point les curés, l'évêque les nommoit. Nous avons vu que les ministres du

---

(1) *Discipl. ecclésiastique*, tome II, page 683.

second ordre furent élus par la multitude des fidèles qui les présentèrent aux apôtres; & le parlement, dans ses remontrances à Louis XI, cite des canons de l'église de Carthage, *qui défendent d'ordonner aucun prêtre, qu'il n'ait été élu par le clergé & le peuple de sa cité.*

» Sed nec deinceps sacerdos erit quem nec clerus, » nec populus propriæ civitatis elegit. »

Que l'on juge de l'intention de l'église à cet égard, par ces paroles que l'évêque dans l'ordination du prêtre, adresse au clergé & au peuple : » Ce n'est pas, dit-il, » sans motifs que les pères ont établi de consulter » *même le peuple* sur l'élection de ceux qui doivent » être employés au service des autels; quelques personnes peuvent savoir sur la vie & les mœurs de » celui qui se présente, ce que le grand nombre ignore; » & il est nécessaire, *pour avoir plus de soumission au* » *prêtre, que chacun consente à son ordination* (1). »

D'ailleurs, sur quels motifs l'élection des évêques est-elle appuyée? Sur l'importance de faire un bon choix, sur l'avantage d'avoir un pasteur qui réunisse l'estime de tous?... Mais n'est-il pas essentiel aussi que le ministre de paix & de prières, que le distributeur de la doctrine trouve toutes les ames préparées par la bienveillance? Le témoin des souffrances du peuple, son premier ami, souvent hélas! son unique consolateur, lorsqu'il explique aux enfans le livre de la loi, lorsqu'il dirige par ses conseils le bonheur domestique du simple villageois ou de l'artisan laborieux;

---

(1) Neque enim fuit frustrà à patribus institutum ut de electione illorum qui ad regimen altaris adhibendi sunt, consulatur etiàm populus; quià de vitâ & conversatione præsentandi, quod nonnunquàm ignoratur à pluribus, scitur à paucis; & necesse est ut faciliùs ei quis obedientiam exhibeat ordinato, cui assensum præbuerit ordinando.

Pontificale Roman. Parisiis, 1664, *in-fol.*, page 40, *de ordinat. presbyt.*

quand il eſt arbitre ou pacificateur des querelles ; quand il baigne les plaies du cœur avec le baume conſolant des grandes eſpérances de l'avenir, n'a-t-il pas beſoin d'être précédé de la confiance ?

On crie encore au ſcandale, parce qu'on a ſemblé admettre aux élections des hommes qui vivent hors de l'égliſe..... Ils ſont dans l'erreur, mais ils ſont nos frères, ne l'oublions pas. On n'a que trop élevé la barrière qui nous ſépare : on l'avoit miſe ſous la garde de la haine religieuſe. Qu'avons-nous fait juſqu'ici pour les perſuader, pour les ramener ? Ils ont été perſécutés ! Aujourd'hui nous les invitons à oublier ces abſurdes fureurs, à ſe rapprocher de nous. Ah ! nous avons déjà le même évangile : qui ſait ſi le Dieu de paix & de lumières n'achevera pas l'ouvrage ? Nous ſommes du moins bien certains d'être plus près de ſes maximes que les aigres déclamateurs dont le zèle amer fait naître la haine & la reſpire. Mais pour nous rapprocher de la queſtion dont un tendre intérêt pour nos frères errans nous éloigne, n'avons-nous pas des exemples, des autorités impoſantes ? S. Paul enſeigne qu'il faut que l'évêque ait le ſuffrage de ceux mêmes qui ſont hors de l'égliſe : *opportet enim illum teſtimonium habere bonum ab iis qui in foris ſunt.* Epiſt. I. ad Thimoth.

Le pape Léon autoriſe ceux-mêmes qui ſont hors de l'égliſe à rendre témoignage de l'innocence & de la probité des paſteurs. Il dit que ce moyen eſt conforme aux principes des apôtres (1) : & le décret d'élection de Meléce, conſervé par le célèbre Euſèbe de Samo-

---

(1) Aut apoſtolicæ authoritatis norma in omnibus ſervaretur quâ præcipitur ut ſacerdos eccleſiæ præfuturus, non ſolùm atteſtatione fidelium, ſed etiàm eorum qui foris ſunt, teſtimonio muniatur, neque ullius ſcandali relinquatur occaſio, cùm per pacem & Deo placitam concordiam, conſonis omnium ſtudiis qui doctor pacis futurus eſt ordinatur. *Epiſt. 89*, aliàs 10.

ſate,

ſate, étoit ſouſcrit de tout le monde, même des Ariens (1).

D'ailleurs ces hommes qui ſont ſévères pour ſe donner des miniſtres, s'ils aſſiſtoient à nos élections, iroient-ils ſe dépouiller de tous les principes & de la probité, pour proſtituer le ſuffrage qu'ils n'auroient droit de donner qu'après que l'eſtime générale les aura nommés électeurs ? Feront-ils un acte public de catholicité, pour le plaiſir de concourir à l'élection d'un paſteur qui leur ſera étranger ? N'oublions pas ces belles paroles de S. Auguſtin : » ce qui n'eſt pas » évidemment contraire à la foi & aux bonnes mœurs, » doit être ſupporté pour le bien de la ſociété à laquelle on appartient (2).

La religion doit être un lien de paix parmi les hommes; avec tant de zèle & ſi peu de charité, nous en ferions encore une ſource de diſcorde.

Miſſion & Juriſdiction.

A juger les nouveaux évêques ſelon les loix de l'égliſe & de l'état, jamais titre ne fut donc plus légitime que celui qui les a placés ſur les 83 ſiéges de l'égliſe de France. Nous avons donné à nos preuves une étendue, & nous avons employé une méthode qui nous diſpenſent de les rapprocher de cette conſéquence. Comment peut-on ſe permettre, d'après cela, d'appeler *intrus* ceux qui ſont entrés dans l'épiſcopat ſous la double égide de la conſtitution politique & des ſaints canons. Si cette dénomination n'étoit pas conſacrée à l'amertume, ſi dans les circonſtances actuelles, elle n'appartenoit pas au fanatiſme & à l'ignorance plus qu'au zèle, nous dirions que les vrais

---

(1) *Théodoret*, tom. II, c. 31, 32.

(2) Quod neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter eſt habendum, & pro eorum inter quos vivitur ſocietate, ſervandum eſt.

intrus étoient ceux qui ne parvenoient à l'épiſcopat que par la violation de toutes les règles, en ſuivant les ſentiers de l'intrigue, en rampant dans une cour auſſi corruptrice que corrompue. Mais avant de diſcuter s'il y a, ou s'il a exiſté des intrus, nous devons établir la réalité de notre miſſion, & la légitimité de notre juriſdiction ſur les égliſes qui nous ſont confiées.

Nous avons été élus ſuivant l'eſprit de l'égliſe, ſelon les loix & l'ordre naturel, pour remplir des fonctions auxquelles nos prédéceſſeurs avoient renoncé. La puiſſance à laquelle tous les citoyens doivent obéir, fuſſent-ils prophêtes, apôtres, évangéliſtes, a fait pour l'utilité publique, une nouvelle diſtribution du champ de l'égliſe. Inſtitués pour le cultiver, ſoit comme repréſentans des apôtres, ſoit comme ſucceſſeurs des ſoixante-douze diſciples, nous avons accepté avec la ſoumiſſion convenable, la tâche qui nous a été impoſée.

Les pouvoirs que J. C. a laiſſés à ſon égliſe ne regardent que les biens ſpirituels, la grace, la ſanctification des ames, la vie éternelle (1). Nous avons vu que la doctrine de l'évangile ſeroit ſemée par toute la France, comme auparavant; que la grace des ſacremens ſeroit diſtribuée par-tout; que les ames pourroient donc ſe ſanctifier comme auparavant; & nous nous ſommes dit : on n'a point touché *aux pouvoirs que J. C. a laiſſés à ſon égliſe.* Indifférens ſur les moyens humains par leſquels on *acquiert ou l'on entretient la paix ſur la terre* (2), nous n'y aurions fait attention que pour juger s'ils n'empêchoient pas de *reconnoître* le vrai Dieu & de lui rendre les ſuprêmes hommages qui lui ſont dûs, ſi notre devoir, comme membres du corps légiſlatif & comme évêques, la joie de voir renaître les règles & finir les abus qui

(1) *Fleury.*

(2) Saint-Auguſtin *de civit. Dei.*

avoient uſurpé leur empire, ne nous avoient attachés à cette réforme. Nous avons obéi à la loi qui nous a commandé d'enſeigner la religion, d'en faire chérir & obſerver la morale pour la félicité de l'empire, d'adminiſtrer les ſacremens pour la ſanctification de la ſociété chrétienne. Si cet ordre eſt une miſſion, elle n'a rien de ſpirituel. La puiſſance légiſlative n'avoit ni le droit ni la prétention de nous en donner une de ce genre, & nous n'en avions pas beſoin; car nous avions reçu dans l'ordination tous les pouvoirs néceſſaires.

J. C. a donné à ſes apôtres une miſſion univerſelle: le ſacrement de l'ordre l'a tranſmiſe aux évêques avec la plénitude du ſacerdoce. Ils ont miſſion & juriſdiction par-tout, parce qu'ils ſont prêtres & évêques par-tout; qu'ils ſont chargés d'enſeigner & de baptiſer par toute la terre, de prêcher l'évangile à toute créature (1). *Euntes docete omnes gentes*, *baptiſantes*, &c. . . . . . . *annunciate Evangelium omni creaturæ* (2).

Jeſus-Chriſt n'aſſigna point l'Occident à Pierre, l'Aſie à Jean, l'Etiopie à Mathieu, &c.; il voulut que le ſacrement de l'Ordre fût la ſource de tous les pouvoirs du ſacerdoce, & que celui qui ſeroit ordonné pût l'exercer dans tous les lieux, comme dans tous les temps, afin que l'égliſe ne manquât jamais de ſecours. Ce plan étoit d'accord avec l'objet de ſa religion, qui, nous ne pouvons trop le répéter, eſt tout ſpirituel.

Pour qu'il régnât plus d'harmonie entre les miniſtres, plus de régularité & d'exactitude dans leurs travaux, les hommes les ont aſtreints à une portion déterminée de l'égliſe. Ils n'ont pas pu reſtreindre l'effet du ſacrement. Les beſoins & toutes les cauſes ſecondes qui ont un mouvement ſi verſatile, ſi irrégulier, peuvent exiger toute l'étendue de la miſſion, de la juriſdiction

(1) *Saint-Marc.* ch. 16.
(2) *Saint-Mathieu.* c. 20.

que l'évêque & le prêtre ont reçues. Elles étoient bornées pour l'utilité publique ; elles ceſſent de l'être, quand l'utilité publique l'exige. Voilà l'unique loi pour l'établiſſement, l'abolition ou le changement de toute police humaine, eccléſiaſtique ou non. Or, on ne dira pas que la circonſcription des diocèſes & des métropoles, qui eſt ſi viſiblement ſoumiſe à l'empire des circonſtances, ſoit d'inſtitution divine ou même apoſtolique? car en accordant que les apôtres aient fixé ſeuls les bornes des diocèſes qu'ils établirent, que pourroit-on en conclure? Il falloit bien qu'ils le fiſſent : aucun état ne les reconnoiſſoit; tous les rejetoient. L'égliſe n'étoit encore que dans le cœur des chrétiens; ſon gouvernement n'étoit pas impliqué dans le gouvernement de l'empire romain. Tite & Timothée créèrent auſſi des évêchés, & y placèrent des évêques. Saint Auguſtin, depuis eux, en établit un. Dira-t-on que c'eſt une preuve démonſtrative que le droit d'élection n'appartient pas aux fidèles, que les puiſſances ne doivent avoir aucune part à l'érection des évêchés? La néceſſité légitime explique tous les exemples de ce genre; il n'y a que les hommes qui ne ſavent ni ſaiſir les principes, ni lier les idées, qui puiſſent s'y tromper, ou eſpérer faire prendre le change. Mais puiſque c'eſt l'intérêt général qui eſt la règle de toutes ces diſpoſitions locales, ce n'eſt pas le clergé qui en eſt l'arbitre. Il manque d'autorité & de moyens pour faire de ſemblables opérations; ces ſoins d'ailleurs ſont incompatibles avec ſes devoirs; Jeſus-Chriſt & Saint Paul les lui interdiſent.

L'égliſe eſt une, l'épiſcopat eſt un, tous les évêques le poſsèdent ſolidairement, ſelon Saint Cyprien. Le ſacerdoce eſt un, les ſacremens ſont les mêmes; la hiérarchie ſera auſſi la même par-tout. Voilà les objets auxquels on ne pouvoit pas toucher, & qui conſtituent la juriſdiction de l'égliſe. La foi ne change point, l'eſpérance continuera à lier la terre au ciel, le temps à l'éternité : la charité à unir, à pardonner & à ſe

faire pardonner ; ſon domaine s'eſt même agrandi, car nous eſpérons que les hommes étant rentrés dans le niveau où la nature les avoit placés, s'en aimeront davantage, parce qu'il n'y aura plus deux eſpèces humaines, une mépriſante & tyrannique, l'autre gémiſſante & avilie. Où eſt donc la violation du ſanctuaire? Comment a-t-on porté la main à l'arche ſacrée? Tout ce qu'il y a de ſpirituel eſt ſéparé. Nos adverſaires veulent-ils faire croire au peuple que les limites des diocèſes ſont des barrières où la grace des ſacremens ſera arrêtée, au-delà deſquelles la foi, l'eſpérance & l'amour du prochain ne ſauroient voler? C'eſt une inutile déraiſon : il n'y a plus que du mépris à recueillir pour une pareille démence. Il nous manque une bulle, que nous n'aurions pas pu payer; mais nous avons reçu le ſacrement de l'ordination. Les évêchés ne ſont plus territorialement les mêmes, mais c'eſt toujours l'épiſcopat & le ſacerdoce de J. C. Les évêques n'ont pas fait la réduction ni la circonſcription, mais ils ne l'auroient jamais opérée; elle étoit utile & pouvoit ſe faire ſans eux.

Quelque lumineux que ſoient ces principes & leurs conſéquences, nous les appuierons d'autorités; ce qui ſeroit inutile, ſi nous n'écrivions que pour la raiſon & la docile bonne foi.

Le docteur Arnaud (1) dit » qu'on peut conſidérer » dans la puiſſance qui a été donnée aux apôtres le » droit & l'exercice de ce droit.... que quoiqu'on ait » un droit, l'exercice peut en être plus ou moins limité, » ſelon les circonſtances..... Que quoique chaque » apôtre eût le droit de fonder des égliſes, l'exercice » pouvoit en être reſſerré, & le droit demeurer en » ſon entier ». Cette diſtinction eſt préciſe & facile à ſaiſir. Ainſi quoique les évêques que nous remplaçons euſſent reçu dans l'ordination une miſſion & une juri-

(1). T. XI, p. 490.

diction universelle, l'exercice en avoit été borné par la circonscription de leurs diocèses, sans qu'elles perdissent leur vertu radicale; & c'est en raison de cette universalité que nous avons reçue comme eux, que nous avons mission & jurisdiction par-tout où nous sommes envoyés.

Mais Van-Espen (1) est plus formel, & il embrasse

---

(1) Undè quemadmodùm apostoli omnes, vi suæ missionis quam à christo acceperant, evangelium annuntiare debebant, per mundum universum; ità quoque episcopi eorum successores, non obstante hac ad certam ecclesiam adscriptione vocati censentur ad impendendam curam pastoralem omnibus fidelibus, & annuntiandum evangelium omni creaturæ, dùm necessitas aut salus proximi exigit.

Quidni igitur pari ratione ex mente ecclesiæ esse dicamus omnem restrictionem episcopalis sollicitudinis jure positivo inductam, debere cessare, dùm necessitas ecclesiæ aut charitas proximi eam restrictionem non patitur; sed authoritatem episcopalem & plenitudinem sacerdotii in ordinatione acceptam ad alias ecclesias extendi postulat?

Omnis enim episcopalium diœcesium, non secus ac parochiarum divisio, & ad ceteros terminos restrictio, ex lege positivâ dimanat, quæ legi necessitatis & caritatis cedit.

Quid igitur si noverit episcopus ecclesiam aliquam ministris necessariis & catholicis destitutam videns, neque huic populo esse proprium episcopum qui presbyteros ei necessarios ministros ordinet; quidni inquam poterit, imò tenetur, urgente ecclesiæ hujus necessitate, episcopalem suam autoritatem & sollicitudinem ad eamdem ecclesiam seu populum extendere, ei necessarios ministros ordinando? quemadmodum parochus ob defectum proprii parochi vel presbyteri potest, quin & tenetur ultrà limites propriæ parochiæ curam pastoralem alteri populo impendere.

De hâc mente ecclesiæ indubiè persuasus erat S. Epiphanius de quo legimus apud S. Hieronymum epist. 60 quod cùm aliquandò esset in diœcesi » *Hierosolymorum*, in » monasterio *Bethleemitico*, diaconum ordinaverit quemdam, » & posteà presbyterum, illiusque monasterii in spiritualibus

toute la queſtion. « Comme les apôtres, dit ce fameux
» canoniſte, en vertu de la miſſion qu'ils avoient reçue
» de Jeſus-Chriſt, étoient chargés d'annoncer l'évan-
» gile par toute la terre; les évêques, leurs ſucceſſeurs,
» malgré le titre qui les attache à une égliſe particulière,
» ſont cenſés appelés à étendre leur ſollicitude paſtorale
» ſur tous les fidelles, & annoncer l'évangile à toute
» créature, lorſque la néceſſité ou le ſalut du prochain
» le demandent.

» Pourquoi ne dirions-nous pas, par la même raiſon,
» que, ſelon l'eſprit de l'égliſe, toute reſtriction au mi-
» niſtère épiſcopal, introduite par le droit poſitif, doit
» ceſſer lorſque les beſoins de l'égliſe ou la charité envers
» le prochain ne ſouffrent pas cette reſtriction, mais

» fermè deſtituti curam geſſerit non exiguam, illudque
» egregiè inſtituerit & inſtruxerit ».

Hoc epiphanii facto offenſus *Joannes Hieroſolymorum epiſcopus* in ipſum Epiphanium excanduit, uti habetur litteris Epiphanii ad ipſum *Joannem* quibus oſtendit immeritò hanc ob cauſam in ipſum excanduiſſe Joannem, tamet ſi non diffiteatur *monaſterium Bethleemiticum*, cujus curam egerat, & cui præſbyterum ordinaverat extrà ſuam diœceſim & in diœceſi Joannis Hieroſolymorum epiſcopi ſitum, rationem notandam ſubjiciens : » Ob dei timorem, ait, hoc ſumus
» facere compulſi, maximè cùm nulla ſit diverſitas in
» ſacerdotio dei, & ubi utilitati eccleſiæ providetur: nam
» & ſi ſinguli eccleſiarum epiſcopi habeant ſub ſe eccleſiam
» cui curam videntur impendere; & nemo ſuper alienam
» menſuram extenditur, *tamen præponitur omnibus caritas Chriſti.* »

Ex his epiphanii verbis habemus, ipſum exiſtimaſſe in ſacerdotio Dei nullam eſſe diverſitatem; atque ex Chriſti inſtituto nullis locis officium epiſcopale ſive ſacerdotale concludi, atque ità dictante caritate, quæ humanis legibus non adſtringitur, ſingulos epiſcopos poſſe etiàm aliorum eccleſiis curam impendre.

Van Eſpen. t. I, tit. XVI, c. VI, *de ſollicitudine paſtorali, ejus amplitudine & reſtrictione.* p. 130. *edit.* de 1753.

» demandent que l'autorité épiſcopale & la plénitude du
» ſacerdoce, communiquée par l'ordination, ſoient éten-
» dues au-delà des limites d'un diocèſe; car toute divi-
» ſion de diocèſes ou de paroiſſes, toute reſtriction qui
» renferme l'exercice du miniſtère dans certaines limites,
» eſt due à la loi poſitive, qui eſt ſubordonnée à celle
» de la néceſſité & de la charité.

» Si donc un évêque apprend que quelque égliſe man-
» que des miniſtres qui lui ſont néceſſaires, & qu'elle
» n'a point d'évêque qui puiſſe lui en donner, il peut
» & doit pourvoir aux beſoins de cette égliſe, ordon-
» nant les miniſtres qui lui ſont néceſſaires; de même
» qu'un curé peut & doit étendre ſon miniſtère dans
» une paroiſſe privée de ſon propre paſteur ».

Van-Eſpen cite à l'appui de ces principes pluſieurs exemples, ſur-tout celui de Saint Epiphane, qui exerça les fonctions épiſcopales dans le diocèſe de Jéruſalem. L'ordinaire s'en plaignoit : le ſaint ſe juſtifie par la loi de la charité & l'unité de l'épiſcopat. L'auteur ajoute :

» Nous voyons par ces paroles de Saint Epiphane,
» qu'il a cru que le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt eſt un,
» & que le miniſtère épiſcopal ou ſacerdotal n'eſt, par
» l'inſtitution divine, circonſcrit par aucune limite
» locale; que chaque évêque par conſéquent obéiſſant
» au mouvement de la charité, qui n'eſt pas enchaî-
» née par les lois humaines, peut prendre ſoin des
» égliſes ſituées hors de ſon diocèſe ».

Puiſque la néceſſité, la charité & les beſoins de l'égliſe, non-ſeulement permettent, mais obligent un évêque & un prêtre d'exercer la plénitude & l'univerſalité des pouvoirs de leur ordre, nous pouvions & nous devions aller au ſecours des égliſes déſertes. Jamais cette loi, que Saint Epiphane dit être au-deſſus de toutes les lois, ne fut plus impérieuſe. Quatre évêques ſeuls avoient ſenti leurs obligations : ils avoient donné l'édifiant & courageux exemple de la ſoumiſſion aux lois, & de la condeſcendance néceſſaire dans les

circonſtances orageuſes. La retraite ſubite & concertée de tous les autres, celle d'une partie du timide troupeau qui les a ſuivis par l'inſtinct de l'habitude & de la foibleſſe, ou le défaut d'inſtruction ; car nous répugnons à croire que ces prêtres, qui n'ont jamais partagé les honneurs des premiers miniſtres, ni leurs eſpérances, aient épouſé leurs projets de réſiſtance; enfin cette lâché ou perfide déſertion laiſſoit l'égliſe de France ſans ſecours, & la religion périclitante. Il y a des ſiècles que les fautes de la cour de Rome & du haut clergé l'ébranlent ſourdement ; & ils ſe réuniſſoient encore pour ſa ruine! Quel zèle!.... Celui-là eſt-il ſelon la ſcience?... eſt-il ſelon l'évangile? Ne reſſemble-t-il pas plutôt au faux zèle que Jeſus-Chriſt condamna dans les apôtres, lorſqu'ils vouloient faire tomber le feu du ciel ſur Samarie, parce qu'elle n'avoit pas voulu leur ouvrir ſes portes? ou à la vengeance, qui ne s'inquiète pas des maux qu'elle doit cauſer, pourvu qu'elle ait ſes victimes? On veut que ce ſoit l'ambition qui nous ait dirigé, comme ſi elle cachoit encore ſes appas dans le ſanctuaire! Du moins on ne dira pas qu'il fût impoſſible d'être animés d'un motif plus pur; tandis que quand il ſeroit vrai que ceux qui nous font cette imputation aient abandonné leur poſte, par le zèle qu'ils nous refuſent, ils n'auroient jamais eu que le faux zèle condamné par Jeſus-Chriſt & par la raiſon.

La bulle du pape eſt néceſſaire, dit-on, pour avoir la juridiction. Nous avons vu que ce n'eſt ni le pape (1), ni même l'égliſe, mais le ſacrement qui donne

---

(1) Vous vous trompez, diſoit Saint Bernard au pape Eugene III, ſi vous imaginez que vous ſeul receviez votre pouvoir de Dieu ..... votre autorité n'eſt donc pas la ſeule établie de Dieu; il y en a de moindres, il y en a d'inférieures qui viennent du même principe. *Erras ſi ut ſummam, ità & ſolam inſtitutam à Deo veſtram apoſtolicam poteſtatem exiſtimas ..... non ergò tua ſola poteſtas à Domino ; ſunt & mediocres, ſunt & inferiores*, T. I, p. 433.

cette juridiction spirituelle & que l'élection & la puissance chargée de l'ordre public, nous assignent un territoire pour exercer la mission & la juridiction que nous tenons de Jesus-Christ (1). Bossuet, que les anciens évêques ne peuvent désavouer, suffit pour éclair-

---

(1) » C'est de J. C. que les évêques, aussi bien que » le pape reçoivent leur pouvoir; mais c'est des hommes » présentement que les uns & les autres reçoivent la permission d'exercer ce pouvoir. C'étoit autrefois l'élection » canonique qui autorisoit l'exercice de la juridiction dans » un diocèse : les évêques étoient confirmés par leur métropolitain, conjointement avec les évêques de la même » province, sans qu'on eût recours en rien à l'église de » Rome. Depuis que les papes & les rois se sont attribués » le droit de nommer les évêques, le seul parti qui soit » resté au peuple a été de consentir à recevoir pour évêque » celui qui lui étoit donné par une force majeure. Ainsi » présentement, pour qu'un évêque puisse faire licitement » usage de la juridiction, il faut la nomination du prince, » l'approbation du pape, le consentement du peuple. De » ces trois choses, pourvu qu'elles concourent ensemble, » les évêques tirent leur juridiction; mais comme les deux » premières ne sont pas en soi essentiellement nécessaires, *il* » *est vrai de dire que l'exercice valide de la juridiction extérieure ne suppose nécessairement que le consentement du peuple.*

» Autrefois le clergé & le peuple nommoient le pape. » Depuis, des raisons d'état firent établir qu'après l'élection » du pontife romain, on demanderoit la confirmation du » prince. Dans la suite les pontifes romains ne crurent pas » devoir attendre la confirmation de l'empereur pour se » faire installer; enfin les cardinaux sont demeurés en possession d'élire le pape. Ainsi c'étoit autrefois de l'élection » du peuple & du clergé que les papes tiroient leur juridiction extérieure; présentement elle émane de la nomination des cardinaux.

De l'autorité du pape, par M. L. de B.... de l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris, t. 3, p. 58, édit. de 1782.

cir cette queftion. Il réfute les prétentions que l'on nous oppofe aujourd'hui, fans faire attention qu'elles ont été condamnées par le clergé de France. Autres intérêts, autre langage.

Après avoir remarqué que faint Grégoire le grand penfoit « que Jefus-Chrift a voulu qne Pierre gou-
» vernât l'églife univerfelle, telle que lui-même l'avoit
» établie, & qu'il ne crut pas que tous les droits des
» églifes émanoient de lui, & non de Jefus-Chrift....
» que c'eft Jefus-Chrift, & non Pierre qui a établi
» Paul, André, Jean chefs des églifes particulières;
» que c'eft de Jefus-Chrift, & non de Pierre qu'ils
» tiennent toute leur puiffance, il ajoute:

» Qu'on ne s'imagine donc pas honorer, comme
» on le doit, le fouverain pontife, en difant que les
» évêques tiennent de lui, plutôt que de Jefus-Chrift,
» la juridiction toute divine qu'ils exercent fur la terre. Je
» prie nos adverfaires de fe rappeler ces belles paroles
» du même faint Grégoire. Je ne me crois pas ho-
» noré lorfqu'on me donne des titres préjudiciables à
» l'honneur de mes frères: mon honneur eft celui de
» l'églife univerfelle; & je me croirai très-honoré
» lorfqu'on ne refufera point aux autres l'honneur
» qu'on leur doit.

» On foutient que les églifes métropolitaines, fur-
» tout en France, ont reçu du pape leur autorité........
» Ne favons-nous pas que faint Paul établit Tite mé-
» tropolitain de l'ifle de Crête, & lui ordonna de
» confacrer des évêques dans les différentes églifes?
» Falloit-il donc que l'autorité de faint Pierre intervînt
» dans cette affaire? Eft-ce encore faint Pierre qui a
» fondé les églifes matrices d'Ephèfe, de Céfarée,
» d'Héraclée, & tant d'autres répandues dans l'Orient,
» qui uon-feulement avoient dans leurs dépendances
» un grand nombre d'évêques, mais même plufieurs
» métropolitains.

» On avance, fans aucune preuve, que faint Pierre
» feul répandit l'épifcopat dans tout le monde, comme

» ſi les apôtres n'avoient rien fait; que l'égliſe a été » partagée par la ſeule autorité de Pierre, en différens » diocèſes, afin que les troupeaux particuliers fuſſent » ſous la conduite de certains paſteurs. On ajoute que » ce que les apôtres firent à cet égard, & ſingulièrement » rement ſaint Paul à Crète, n'a été valide que par » le conſentement exprès ou tacite de ſaint Pierre. » *Tout cela mérite plutôt un ſouverain mépris qu'une* » *réfutation ſérieuſe* ».

Mais rien n'eſt égal, en abſurdité, à la maxime, que celui qui donne le titre confère auſſi la juridiction. » Et encore, que cette juridiction vient des » apôtres & de leurs ſucceſſeurs, qui ont fixé les li- » mites des diocèſes, fondé des égliſes, établi des » paſteurs, & aſſigné à chacun un troupeau particu- » lier. Qui ne voit que les apôtres, à la vérité, ont » réglé les limites des diocèſes, & choiſi ceux qu'ils » deſtinoient à être chefs des égliſes, *mais que la* » *juridiction étoit donnée à ces chefs des égliſes par* » *Jeſus-Chriſt même ?* Si nous voulions, à l'exemple » de nos adverſaires, chicaner ſur les mots, & pré- » tendre que Jeſus-Chriſt ne confère pas immédiatement » la juridiction à ceux que les hommes choiſiſſent pour » une dignité, qui nous empêcheroit de dire que la » juridiction papale même ne vient point de Jeſus-Chriſt? » car enfin le pape, comme tous les autres évêques, » eſt élu par des hommes, & ce ſont des hommes » qui le placent ſur ſon ſiége. D'ailleurs, qui eſt-ce » qui lui a aſſigné le diocèſe de Rome, dont il eſt » évêque particulier? De qui tient-il cette juridiction » épiſcopale? Eſt-ce de ſes prédéceſſeurs & de ſaint » Pierre, qui, depuis long-temps, ſont dans le ciel » avec Jeſus-Chriſt? La tient-il de lui-même comme » pape, & non de Jeſus-Chriſt? Laiſſons-là ces *ex-* » *travagances*, & ne perdons pas le temps à réfuter » de ſi pitoyables raiſonnemens.

Comme le pape donne des bulles pour l'inſtitution des évêques, Bellarmin ſaiſit ce point, qu'il fait

» valoir comme une preuve importante en faveur de
» fon opinion; mais il ne daigne pas faire attention
» combien cet ufage eft moderne, & que l'églife s'eft
» fouvent réunie avec les grecs & les autres orien-
» taux, en leur laiffant leurs anciennes coutumes, &
» fans les obliger à demander des bulles.

» On nous objecte que les trois patriarches d'O-
» rient, qui confirmoient les évêques de leur patriar-
» chat, devoient eux-mêmes être confirmés par le faint
» fiége. Quand nous fuppoferions le fait vraiment
» certain, & pratiqué dans les premiers fiècles, &
» dès la naiffance du chriftianifme, nous pourrions
» toujours répondre qu'il ne fait rien à notre queftion,
» puifqu'il eft indubitable que l'églife de Carthage, par
» exemple, jouiffoit du droit abfolu d'ordonner les
» évêques de fa dépendance, auffi bien que les églifes
» d'Ephèfe, d'Héraclée, de Céfarée en Capadoce
» & plufieurs autres, avant qu'elles euffent été affu-
» jetties au patriarche de Conftantinople (1). Nos
» églifes des Gaules & celles d'Efpagne ont joui du mê-
» me droit, comme il eft aifé de s'en convaincre, pourvu
» qu'on life fans prévention les canons de ces deux
» églifes. Or je demande *fi ces ordinations, que le*
» *pape n'avoit point confirmées, étoient valides ou*
» *non?*

» Nous avons vu fouvent les conciles & les églifes
» confirmer fur le faint fiége, par leur confentement,
» par leur autorité, & par leurs décrets, certains papes
» dont l'élection & l'inftitution étoient douteufes. Bien
» plus, de l'aveu même de Baronius, plufieurs papes
» intrus & fimoniaques, & qui par conféquent n'a-
» voient nul droit à la papauté, ont cependant été
» reconnus comme poffédant toute l'autorité du fou-
» verain pontificat, parce que l'églife approuvoit &
» ratifioit au moins tacitement leur inftitution & leur

(1) Par le concile de Calcédoine, en fa quinzième feffion.

» possession du siége. Dirons-nous pour cela que les » pontifes romains reçoivent de l'église leur juridic- » tion? Mais c'est trop nous arrêter à discuter une » question évidente en soi; car nous sommes très- » assurés que ceux qui se sont tant soit peu mis au fait » de l'antiquité, ne s'écarteront pas de notre doc- » trine sur ce point; & que même on n'auroit jamais » pensé à concentrer dans le pape toute la juridiction » ecclésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui, » affectant d'avoir sur toutes choses des idées extraor- » dinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dé- » gradant la puissance des évêques.

Bossuet, *Défense de la déclaration du clergé de France*, liv. VIII, chap. XV, pag. 472 du tom. II de l'édit de 1745.

Il avoit terminé le chapitre précédent par ce sparoles: « Il seroit donc à souhaiter qu'on bannît des écoles » chrétiennes l'opinion *nouvelle & inouie aux douze* » *premiers siècles*, qui enseigne que les évêques reçoi- » vent leur juridiction du pape ».

Il est donc incontestable pour tous ceux qui ne sont pas dans la classe des *extravagans* ou des *pitoyables* dis- puteurs, dont parle Bossuet, que les évêques & les prêtres reçoivent, dans l'ordination, la mission & la juridiction spirituelles; que les bulles ne donnoient rien d'essentiel au ministère: & puisque nous avons été ca- noniquement ordonnés, nous avons tous les pouvoirs nécessaires. Il n'est donc pas vrai que ce soit de la puissance séculière de qui nous tenions notre mission; c'est de Jesus-Christ lui-même.

Il reste une difficulté, qui ne demandera pas une longue discussion, parce que le bon sens & quelques faits la résolvent. Il s'agit de savoir si les anciens évêques sont destitués, n'ayant pas été jugés cano- niquement.

Nous demanderons, 1°. si, parce qu'ils ne vouloient pas rester évêques, aux conditions d'être obéissans aux loix du royaume, il falloit laisser l'église de France

ſans paſteurs? 2°. quand cette deſtitution canonique ſeroit néceſſaire, s'il ne dépendroit pas des évêques actuels de les juger?

Nous ne nous permettrons point d'examiner s'il eût été plus prudent de ne pas preſcrire le ſerment qui diviſe les miniſtres de la religion en deux partis, qui allèguent également leur conſcience, pour ne pas ſe conformer, ou pour obéir aux loix. Le motif des légiſlateurs a paru une meſure de ſageſſe oppoſée au zèle turbulent des ennemis de la conſtitution: & quoique ſevère, par la ſuite de la coalition, ou de l'aveugle réſiſtance de ceux qui l'ont refuſé, l'obligation du ſerment pouvoit encore paroître juſte, en ce qu'il eſt contre l'ordre de laiſſer à des citoyens un état qu'ils ne doivent exercer que conformément aux loix, & dont ils paroiſſoient vouloir ſe ſervir pour ſapper ces loix dans un impénétrable ſilence. Nous ne conſidérerons pas auſſi, en ce moment, ſi l'on devoit prêter le ſerment civique, qui eſt le prétexte de la ſciſſion. Cette queſtion trouvera ſa place parmi celles que nous renvoyons à la fin de l'ouvrage, pour ne pas embarraſſer le développement & l'enſemble des principes généraux. Cet incident ſera bientôt réſolu, quand nous aurons établi que la puiſſance légiſlative avoit le droit de preſcrire le ſerment, & de déclarer l'alternative de la ſoumiſſion à la loi, ou de l'abdication du titre de fonctionnaire public.

Lorſque nous avons démontré que l'aſſemblée nationale n'a touché à rien de ce qui eſt eſſentiel à la foi & au régime intérieur de l'égliſe, & que les droits de la puiſſance ſouveraine s'étendent ſur tout ce qui n'eſt point de l'ordre ſurnaturel, ſur tout ce qui n'eſt pas déterminé par l'autorité immuable de la loi naturelle ou divine, nous avons invinciblement démontré que le corps légiſlatif avoit pu exiger le ſerment civique, & retrancher du nombre des fonctionnaires publics ceux qui ſe ſont librement déterminés pour l'alternative que la loi réprouvoit; nous avons dé-

montré de plus qu'il n'avoit outre-paſſé aucun de ſes pouvoirs. La queſtion eſt donc jugée, à moins qu'on ne veuille pas accorder à la nation aſſemblée l'autorité dont les rois, ſes délégués, ont joui. Boſſuet va encore nous ſauver de cette chicane de mots. « Par le mot ſouverain, dit-il, nous n'entendons pas » ſeulement les rois & les monarques, mais tout ſé» nat & toute aſſemblée qui jouit de la ſouveraine au» torité dans les choſes civiles & temporelles (1) ». Boſſuet défendoit les puiſſances légitimes contre les prétentions ultramontaines. Mais écoutons Maſſillon enſeigner la ſouveraineté des peuples au petit-fils de Louis XIV, & au milieu d'une cour perſuadée, comme ce fameux monarque, que les peuples ne ſont rien.

» La ſource de tous les pouvoirs vient des peuples ; » c'eſt la nation qui les donne à ceux qu'elle juge » dignes de ſa confiance... Oui, ce ſont les peuples » qui donnent la puiſſance & l'autorité ; ce ſont les » peuples qui, par l'ordre de Dieu, font les rois ce » qu'ils ſont.

» Sire, *diſoit-il*, c'eſt le choix de la nation qui mit » d'abord le ſceptre entre les mains de vos ancêtres ; » c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire & qui » les proclama ſouverains. Le royaume devint enſuite » l'héritage de leurs ſucceſſeurs ; mais ils le durent » originairement au conſentement libre des ſujets.... » Ce furent les ſuffrages publics qui attachèrent d'abord » ce droit & cette prérogative à leur naiſſance ; en un » mot, la première ſource de leur autorité vient de » nous... Et s'ils ne ſont pas pour le bonheur de tous » un légitime uſage de leurs pouvoirs, les peuples ex» poſés à la merci des flots, ont droit de dire à ces » pilotes endormis & infidèles, avec plus de raiſon » que les diſciples ſur la mer, le diſoient à Jeſus» Chriſt : Seigneur, il vous eſt donc indifférent que

---

(1) Défenſe de la déclar. du Clergé de France, l. I, ſect. I, ch. XVI.

» nous périssions, & notre perte ou notre salut n'est » plus une affaire qui vous intéresse ! » (1).

C'est en vertu de ce droit primitif & inaliénable ; c'est en raison de la négligence & de l'infidélité de ses pilotes que le peuple françois, prêt à périr, s'est ressaisi de sa souveraineté naturelle, & qu'il en a confié l'exercice aux représentans qu'il a choisis. L'assemblée représentative a donc l'autorité souveraine. Donc tout ce que nous avons dit des droits du souverain s'applique à l'assemblée nationale. Mais nous avons vu, dès le commencement de cet ouvrage, que les rois & les magistrats ont le droit d'ordonner la suppression des règles de discipline, *dont il doit résulter des inconvéniens, par rapport au gouvernement, ou qu'ils jugent nuisibles à des institutions plus utiles...; que les évêques, & tous les fidèles doivent se soumettre à leurs ordres, en tout ce qui n'est point évidemment contraire à la loi naturelle ou divine.* Donc l'Assemblée nationale, qui étoit chargée de faire des loix nouvelles & d'abolir celles qui lui sembleroient mauvaises, avoit toute la puissance & l'autorité nécessaires pour donner au clergé une constitution civile, & lui prescrire de s'y soumettre, puisqu'elle n'est contraire ni à la loi naturelle, ni à la loi divine, ni même à l'esprit de l'église.

Accordons à nos adversaires tout ce qu'ils prétendent : renonçons à la vérité démontrée. Eh bien ! c'est l'église qui a posé les bornes des diocèses, qui en a fixé le nombre ; c'est elle qui assigne le territoire à l'évêque ordonné ; c'est elle qui autorise la résistance du clergé : il n'est pas mauvais citoyen ; il n'est que docile aux loix de l'église.....

Mais toutes ces circonscriptions de territoires, cette fixation d'évêchés, ces loix de l'église, qui commandent la résistance, qui fait tant d'honneur au clergé, ne sont certainement pas d'institution divine,

(1) Petit Carême.

elles ne ſont pas du dogme de la foi. Donc ce ne ſeront jamais que des matières de diſcipline. Pour donner plus d'avantage encore à nos contradicteurs, ſuppoſerons-nous tous ces objets réglés par des conciles généraux ? Soit. Mais les conſtitutions des conciles, même généraux, n'ont ni force, ni effet de loi, qu'après l'acceptation des égliſes & des princes, qu'autant qu'elles ſont ſanctionnées par l'autorité ſouveraine de l'état. Des canons de diſcipline, tranſportés dans le code des loix d'un royaume, peuvent, ſelon les circonſtances, en être rétranchés par l'autorité qui les y avoit reçus, & qui pouvoit les rejeter. Selon Yves de Chartres (1), toute loi, pour obliger, doit être *juſte*, *poſſible*, *convenable aux temps & aux lieux*. Donc celles qui ne ſont pas conformes à cette règle que tous les principes avouent, doivent être réformées. Barthel (2) dit, en parlant d'un canon de concile : " Si ce canon fondamental demande de „ toute loi, même civile, portée par une puiſſance „ politique, qu'elle ſoit convenable aux temps & „ aux lieux, ſelon la nature & les coutumes du pays, „ combien plus doit-on l'exiger pour une loi eccléſiaſtique, qui ne regarde que la police extérieure „ & variable, dont il faut écarter avec ſoin tout „ ce qui a l'apparence de dureté ; tout ce qui emporte „ avec ſoi, même l'ombre de domination ; tout ce qui „ par ſa nature, au lieu d'édifier, ne tend qu'à la „ deſtruction ? Et comme la condition de ces ſortes „ de loix eccléſiaſtiques, porte ordinairement qu'elles „ ſont appuyées ſur les plus importantes raiſons de „ l'état politique.... il s'enſuit évidemment que la „ choſe ne doit point être examinée ſelon les chicanes du droit & les ſubtilités de l'interprétation, „ mais ſelon l'uſage déterminé par les canons *ou*

(1) Epiſt. 180.
(2) Diſſert. III. in Prœfat. in-12.

„ *par les conventions publiques*, & qu'il faut faire „ attention aux limites raisonnables que pose l'équité, „ pour le vrai bien de l'une & l'autre puissance „.

L'appplication est aisée. La réforme de l'église de France étoit nécessaire, parce que les abus étoient à la place des règles, parce que le reflet de ces abus ternissoit l'auguste image de la religion, & influoit sur les respects qui lui sont dûs ; parce que nos mœurs ayant changé, & la raison ayant tout soumis à son examen, il falloit corriger ce qui scandalisoit celle-ci & ce qui choquoit les autres. Cette réforme étoit pressante : elle est utile ; la puissance législative a usé de ses droits, & n'a point été au-delà ; presque tous les anciens évêques & une partie du clergé ont refusé d'y concourir, croyant l'arrêter ; mais les canons n'avoient pas plus de besoin de leur consentement pour être appliqués, que l'autorité souveraine n'a besoin de leur sanction. Nous revenons souvent sur ces idées, parce que ce sont les principes fondamentaux qui s'appliquent à tout ; lorsqu'il y a unité de principes, il est impossible de ne pas les représenter.

Si nous voulions aller plus loin, il seroit facile de prouver encore que les évêques qui ont toujours été responsables envers le gouvernement, ont commis plus d'un délit (*), qu'il a droit de punir ; & que si leurs

---

(*) Ce n'est pas le refus du serment civique que nous regardons comme un délit punissable. Il étoit libre ; il devoit l'être. C'est pourquoi le terme odieux de refractaires ne convient point à ceux qui ne l'ont pas prêté. On devroit bien renoncer à ces dénominations de partis, dont le moindre vice est le défaut de justesse. Ce sont des bannières sous lesquelles se rangent les passions opposées. La haine s'attache aux mots. Ces mots l'allument & l'entretiennent. Le fond de la question se perd ou s'obscurcit, il s'éclaircit ou meurt de vieillesse, les qualifications survivent avec les impressions qu'elles laissent. La colère & la vengeance des enfans s'exhalent en invectives : c'est la rage de l'impuissance. On en rit, parce

fièges n'étoient pas vacans par démiffion, ils le feroient par une deftitution légale. Mais puifque l'affemblée nationale a eu le droit d'exiger le ferment civique & de placer à côté de lui une condition, qui n'eft devenue une loi pénale que pour ceux qui l'ont préférée, la démiffion des évêques & des prêtres remplacés eft formelle. Nous aimons mieux nous en tenir là, que d'entrer dans des détails qui nous coûtent.

Fleury, que nos adverfaires aiment tant à citer, leur apprend que l'on avoit tellement égard autrefois au " confentement du peuple, que s'il refufoit de „ recevoir un évêque, après qu'il étoit ordonné, on „ ne l'y contraignoit pas; on lui en donnoit un autre „ qui lui fût agréable (1) „ Et l'on pourroit appuyer Fleury de beaucoup d'exemples. Il fe trouvoit donc auffi quelquefois des évêques ordonnés pour un fiège, qui avoient l'inftitution pour un diocèfe, & qui ne l'occupoient pas. Pourquoi ? Parce que le peuple les refufoit. Voilà toute la deftitution & la procédure.

Ces évêques dépouillés devenoient des évêques vacans, *epifcopi vacantes*; ils ne troubloient point les diocèfes qui leur échappoient, & ne prétendoient point en refter évêques malgré les fidèles. Le concile d'Ancyre, tenu en 314, excommunie ceux qui, n'ayant pas été reçus par le peuple auquel ils étoient deftinés, chercheroient à s'emparer d'un autre diocèfe, en y excitant des féditions contre l'évêque établi. (2)

Les befoins de l'églife, le devoir & le befoin de la paix, tels étoient les motifs qui dirigeoient les

---

que leur haine fe perd avec les fons par lefquels ils l'expriment. Il n'en eft pas ainfi de l'homme fait...... Peut-on fe dire ami de la vérité & difciple de la morale, quand dans la recherche de la première, on commence par s'injurier, par fe flétrir !

(1) Difc. fur l'Hift. eccléf.

(2) Fleury, t. III, p. 51.

grands évêques dont les noms sont si chers à la religion. Ils engagèrent S. Chrysostome, injustement & illégalement déposé, à recommander à son troupeau de reconnoître pour évêque celui qui seroit élu à sa place, sans brigue, & du consentement de tous (1).

» Venez ça, mes filles, disoit-il aux saintes femmes » Olympiade, Pentadie, Procle & Salvine : ma fin » s'approche ; à ce que je vois, j'ai achevé ma car- » rière, & peut-être ne verrez-vous plus mon visage. » Ce que je vous demande, c'est que votre affection » pour l'église ne se relâche pas, & que quand quel- » qu'un aura été ordonné malgré lui, sans l'avoir » brigué, & du consentement de tous, *vous baissiez* » *la tête devant lui comme devant moi : car l'eglise* » *ne peut être sans évêque.* (2)

Il avoit recommandé la même chose, en d'autres termes, aux quarante évêques qui avoient inutilement supplié l'empereur de le maintenir sur son siége. N'abandonnez pas vos églises, leur disoit-il, *car l'église de Jesus-Christ n'a pas commencé par moi, & ne finira pas à moi* (3).

---

(1) Godeau, évêq. de Vence, Histoire de l'église, t. 3, p. 40.

(2) Quicumque reluctans, fuerit ad ordinationem deductus, ex consensu omnium, non id ambiens, ei, tamquam Joanni caput vestrum submittite; non potest enim ecclesia esse sine episcopo. Pallad. dialog. in vit. B. Chrysost.

(3) Nos adversaires ne pouvant nier les faits, ont essayé d'en éviter les conséquences. Ils répondent que le Saint qualifie Arsace son successeur, d'intrus, & qu'il défend de communiquer avec lui; mais cela détruit-il le principe posé par S. Chrysostome, *qu'une église ne peut rester sans évêque*, & l'induction si naturelle de ces paroles, *l'église n'a pas commencé par moi, & ne finira pas à moi?* En saine logique on ne peut conclure autre chose, sinon qu'Arsace n'avoit pas réuni les conditions auxquelles le saint patriarche reconnoissoit que son successeur devoit être regardé & obéi

Que cet exemple eſt touchant ! Nous laiſſons à chacun le ſoin d'en faire l'application aux circonſtances actuelles. Saint Chryſoſtome n'étoit pas déclaré déchu de ſes fonctions par une loi de l'empire. Il ſouffroit la plus injuſte perſécution ; il avoit été dépoſé peu de temps auparavant par le conciliabule du Chêne, juſtement appelé brigandage ; il étoit banni par l'ordre arbitraire de l'empereur, & la faction arienne ; toutes les formes étoient violées, ainſi que la juſtice ; il ne ſe regardoit pas comme légitimement dépoſé, & cependant il conjure les perſonnes, que l'attachement pouvoit égarer, de reconnoître celui qui le remplacera, pourvu qu'il ait le conſentement général, & que ſon élévation ne ſoit pas l'effet de l'intrigue, *parce qu'il ne faut pas que l'égliſe reſte ſans évêque.* Il avoit montré une ſage

---

comme légitime évêque. En effet, Arſace étoit un des plus grands ennemis de Saint Cryſoſtome. Il étoit ſchiſmatique ; ſon élection avoit été faite par le parti ſchiſmatique & contre le vœu de la plus grande partie du peuple, qui refuſoit de le reconnoître. En voilà certainement aſſez pour le traiter d'intrus, pour prouver qu'il n'étoit pas légitime patriarche de Conſtantinople. Mais ce n'eſt pas la queſtion ; il falloit prouver que Saint-Jean-Chryſoſtome ne pouvoit pas avoir de ſucceſſeur légitime, & attaquer ſes principes.

On dit encore que le ſaint docteur entendoit parler de celui qui lui ſuccéderoit après ſa mort : autre abſurdité. Qui pouvoit douter qu'après la mort du patriarche, celui qui ſeroit canoniquement placé ſur ſon ſiége, ſeroit auſſi légitime évêque que lui ?

Le ſavant docteur de ſorbonne (Godefroy Hermant) qui a donné la vie de Saint-Jean-Chryſoſtome, n'avoit pas entendu ainſi ſa penſée ; car il lui fait dire : » *Et s'il* » *arrive qu'en mon abſence quelqu'un ſoit ordonné évêque du* » *conſentement de tout le monde, ſans l'avoir nullement brigué,* » *ſoumettez-vous à lui en toutes choſes, quel qu'il puiſſe être ;* » *& obéiſſez-lui exactement, comme vous feriez à moi-même,* » *ſi j'étois encore parmi vous ; car l'égliſe ne ſauroit être ſans* » *évêque* ». L. VI, c. VIII, p. 420, édition in-4°.

Voyez auſſi Tillemont, t. II, p. 233.

fermeté, tant qu'elle avoit été édifiante. On le force de quitter ſon ſiége ; il eſt exilé, indignement arraché de ſon égliſe. Il y avoit lieu de craindre que le peuple de Conſtantinople, qui lui étoit tendrement attaché, ne voulût maintenir ſon légitime évêque par la force, *& il ſortit par la porte orientale, ayant laiſſé ſon cheval devant l'occidentale, afin que le peuple qui l'y attendoit, ne pût courir après lui.* (1).

Environ trente-cinq ans auparavant l'empereur Valens perſécutoit les évêques catholiques. Saint Athanaſe, qui étoit compris dans l'édit de baniſſement, ſortit de la ville en ſecret, & ſe cacha, de crainte d'exciter une ſédition.

Euſebe de Samoſate fit plus ; il pria le meſſager qui lui apportoit l'ordre d'aller en exil, de ne point ébruiter cette commiſſion, *de peur que le peuple, duquel il étoit extrêmement aimé, ne le jettât dans la rivière ; il l'aſſura qu'il partiroit ſans que l'on y prit garde. En effet, après avoir aſſiſté à l'office du ſoir, il ſortit la nuit avec un ſeul domeſtique, qui portoit ſa bible. Les habitans s'apperçurent le matin de ſa fuite ; ils le ſuivirent ; mais ils ne purent le faire revenir ; il leur oppoſa le paſſage de l'apôtre qui commande d'obéir aux magiſtrats. Il les exhorta à demeurer fermes dans la foi catholique ; & ayant pris congé de chacun avec beaucoup de marques d'affection, il s'en alla aux extrémités de la Thrace où étoit le lieu de ſon baniſſement* (2). Cependant c'étoit pour la foi qu'ils étoient ainſi perſécutés. Si la réſiſtance étoit permiſe, c'eût été certainement dans le moment où la force déplaçoit tous les évêques légitimes pour leur ſubſtituer des ſchiſmatiques, & que l'égliſe ſe

(1) Godeau, évêque de Vence, Hiſt. de l'Egliſe, t. 3, p. 40. Fleury. . . . .

(2) Théodor. l. 4, c. 13, 14. Godeau, évêque de Vence, t. 2, p. 393.

trouvoit preſque livrée aux ariens. A ces conſidérations puiſſantes, qu'oppoſent les évêques dépoſſédés? *Qu'il faut obéir aux magiſtrats.* Adreſſoient-ils du lieu de leur exil des lettres paſtorales aux égliſes, pour leur recommander, leur ordonner de ne point reconnoître ceux qui avoient été mis à leur place; parce qu'ils n'avoient pas été canoniquement déposés, qu'ils n'avoient pas donné leur démiſſion, qu'ils ne pouvoient pas la donner, à moins que l'égliſe ne commît quelqu'un pour la recevoir & l'approuver? que ce ſeroit reconnoître la compétence de ceux qui les avoient dépouillés; enfin parce que leurs ſucceſſeurs étoient des *intrus*, des *voleurs*, des *ſacrilèges*, des *impies*, des *adultères*, des *ſchiſmatiques*? Ces grands motifs que la conſcience dicte aujourd'hui, les Chryſoſtôme les Athanaſe, les Euſthate, Eusèbe de Samoſate, &c., ne les connurent pas. Mais ils cherchoient, à l'exemple de leur maître, la gloire de dieu & le ſalut des ames que l'on n'opère point en diſcutant des prétentions, qui, fuſſent-elles légitimes, ne ſeroient jamais qu'acceſſoires à la religion; ils aimoient véritablement la religion & l'égliſe; ils ſavoient qu'elles ſont bâties ſur la paix & la charité; qu'il vaut mieux relâcher de la ſévérité des règles, que de cauſer des troubles qui leur ſont toujours funeſtes. On allègue la fermeté de Saint Ambroiſe (1), de Saint Baſile, qui ne juſtifie pas; & on ne médite point la ſoumiſſion

---

(1) On cite la fermeté de ces ſaints évêques pour s'autoriſer dans une réſiſtance coupable, folle, ou du moins dangereuſe pour l'égliſe. C'eſt quelquefois blaſphêmer la vertu que de l'invoquer. Les Grégoire de Nazianze, les Baſile, les Ambroiſe, les Auguſtin auroient nommé ſcandale & révolte ce que l'on oſe appeler courage, héroïſme, martyr; ils étoient intrépides contre l'héréſie & ſes fauteurs; mais ils étoient humblement ſoumis à la puiſſance établie pour gouverner. On reconnoiſſoit toujours en eux le grand mobile de la charité. Pour être certains d'avoir leur fer-

de Chryfoftôme, & de tant d'autres grands évêques qui font en même temps les lumières & les modèles de l'églife qu'il faudroit imiter.

Nous ne fommes pas évêques pour nous, difent les fignataires de l'expofition & leurs adhérens, *mais pour ceux auxquels nous adminiftrons l'évangile & les facremens* (1); & ils concluent de ces paroles de faint Auguftin qu'ils ne peuvent pas donner leur démiffion. C'eft un étrange renverfement de raifon & de principes que cette manière de tirer d'une autorité une conféquence qui lui eft contradictoire. Nous fommes heureux qu'il y ait peu de chofes dans leurs écrits qui méritent une réfutation directe. Il eft faftidieux d'avoir toujours à reprocher des citations fauffes ou qui portent à faux, de faux principes, de fauffes conféquences, & pour intermédiaires de pitoyables raifonnemens.

L'églife étoit troublée par les donatiftes dont la fecte étoit puiffante, & fur-tout nombreufe. Ils convinrent avec les catholiques d'une conférence à Carthage en préfence du tribun Marcellin, que l'empereur Honorius avoit nommé juge entre les deux partis. Les catholiques, que le plus pur zèle animoit, firent

---

meté, il faudroit auffi avoir les vertus qui la dirigeoient; car au delà de la borne, ou en l'appliquant mal, elle change de nom. On trouve des gens fans difcernement, & fans les principes, qui, par-tout où ils voient de l'oppofition reconnoiffent toujours la vertu qui réfifte, & l'oppreffion, qui exige; ils ne s'apperçoivent pas que ce font leurs préventions ou leurs paffions qui placent la vertu d'un côté & le crime de l'autre; que c'eft aux principes qu'il faudroit remonter pour juger fainement. Ils oublient que la fermeté de l'ignorance n'eft qu'entêtement; le courage du fanatifme, frénéfie; le code & la tradition de l'orgueil, fottife. Nous ne cherchons pas les applications, mais à prévenir la bonne foi des vices qui corrompent les jugemens, & de l'irrégularité qui en infirme un fi grand nombre.

(1) Pag. 14 de l'expofition.

un acte héroïque : deux cents quatre-vingt-six évêques proposèrent aux donatistes de partager leurs siéges avec eux, pour rendre la paix à l'église, ou même de les abandonner absolument. C'est à ce sujet que saint Augustin disoit au nom de tous : *Nous ne sommes pas évêques pour nous*, *&c*..... Les évêques d'Afrique parlent d'un grand sacrifice (1) fait à la paix & à la charité ; ils les motivent sur les mêmes paroles que les anciens évêques osent citer pour garder leurs siéges, malgré la loi qui les déclare déchus, malgré les troubles que leur résistance devoit causer, c'est-à-dire, que le sens de la pensée de saint Augustin est l'inverse de celui que lui prêtent nos adversaires. Voilà leur logique, leur sagacité, leur bonne foi, c'est la vérité que le devoir leur commande d'exposer.........

Mais substituons la preuve aux réflexions. Le lecteur les fera de lui-même ; aussi bien n'en aurions-nous que de sévères à présenter. « Comment balancerions-nous, disoient ces hommes admirables, » à faire le sacrifice de cet acte d'humilité à celui » qui nous a racheté de sa vie ? Il nous suffit d'être

(1) Comme S. Augustin & quelques-uns de ses confrères, dit Fleury, s'entretenoient entre eux sur ce sujet, que l'on doit être évêque ou ne l'être pas, selon qu'il est utile pour la paix de Jesus-Christ ; en considérant leurs collégues, ils n'en trouvoient pas beaucoup qui fussent capables de faire à Dieu ce sacrifice. Ils disoient, celui-ci le peut, celui-là ne le peut pas ; celui-ci en convient, non pas celui-là. Mais quand on vint à publier la chose dans le concile, où ils étoient près de 300 évêques, cette proposition fut si agréable à tout le monde, & reçue avec tant de zèle, que tous se trouvèrent prêts à quitter l'épiscopat : pour réunir l'église, il n'y en eut que deux à qui la proposition déplut ; un vieillard fort âgé qui le dit même assez librement ; un autre qui le témoigna seulement par l'air de son visage : mais le vieillard, accablé des reproches de tous les autres, changea d'avis, & l'autre changea aussi de visage. T. V, p. 314.

» chrétiens & soumis. Soyons-le donc toujours. Mais » nous sommes ordonnés évêques pour les chrétiens, & » nous devons disposer de notre pontificat selon qu'il » est utile pour la paix de la société chrétienne (1).

» Voilà des évêques, ajoute Duguet, voilà de dignes » successeurs des apôtres! C'est ainsi qu'on parle quand » on fait la religion. On est chrétien pour soi, évê- » que pour les autres. La première qualité est à nous, » la seconde à l'église. C'est une erreur & une va- » nité de mettre sa complaisance dans une autorité » qui n'a pour but & pour fin que l'utilité & le ser- » vice des autres, & c'est une erreur encore plus in- » excusable que de convertir en domination une puis- » sance ministérielle, dont l'effet propre est d'assu- » jettir celui qui l'a reçue, à tous ceux qui lui sont » commis (2) ».

Les évêques actuels tiennent du sacrement de l'ordre la mission & la juridiction spirituelles. Les anciens évêques sont légitimement déchus de l'exercice de leurs fonctions. Ce sont des *évêques vacans*. Le choix des fidèles auxquels nous sommes préposés, & la puissance souveraine nous ont assigné un territoire. Nous avons fait part aux curés des pouvoirs que nous avons reçus dans notre consécration, il n'y a donc point d'*intrus*.

Mais tous les ministres actuels fussent-ils *intrus*, quelle devroit être la conduite de l'église? seroit-ce d'aigrir une nation puissante qui a fait des loix qu'elle est résolue de maintenir? qui se rit des menaces ri-

---

[1] Quid enim dubitemus redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre! . . . . . Propter nos nihil sufficientiùs quàm christiani fideles & obedientes simus. Hoc ergò semper simus. Episcopi autem propter christianos populos ordinamur; quod ergò christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. S. August. de Gest. cum Emer. n°. 7.

[2] Institut. d'un prince, c. IX, art. V, p. 636.

dicules de ceux qui ſont encore infeſtés des principes des fauſſes décrétales ; qui parera avec l'évangile les foudres de la cour de Rome ; qui peut ſe laſſer de voir la machine politique entravée par le zèle abſurde ou la malveillance des religieux ennemis de la conſtitution, & pouſſer la ſévérité même au-delà de la juſtice..... Quel bien en réſultera-t-il pour l'égliſe, & quel avantage pour la religion? Dans cet état de choſes, en ſuppoſant que nos titres aient beſoin du conſentement du pape & des anciens évêques pour être valides, s'ils ne le donnoient pas, ils ſeroient ennemis de la religion. Peut-on croire, ſans délire, que la conſtitution va permettre le triomphe au ſyſtême de la cour de Rome, qui peſoit même à l'ancien régime & aux intérêts du clergé, qui ſont contraires à ſes principes & aux idées qui dominent.

L'égliſe, dans des circonſtances bien moins impérieuſes, a ſouvent légitimé les plus ſcandaleuſes intruſions, pour l'intérêt de la religion & de la paix.

Au dixième ſiècle, le ſaint ſiège ne fut occupé pendant près de ſoixante-dix-ans, que par des uſurpateurs, ainſi que Boſſuet l'a indiqué plus haut. Les empereurs étoient ſans autorité. Les paſſions & la violence dont l'anarchique empire remplace toujours celui de la loi & de l'ordre, s'emparèrent de toutes les dignités. Baronius lui-même, quoique décrétaliſte, conſidérant la manière dont tous ces papes avoient envahi le ſaint ſiège, & les autres reproches qu'ils méritent, les traite d'*uſurpateurs*, *d'intrus*, *de faux pontiſes*, *qui ne ſont inſcrits dans le catalogue des papes que pour ſervir d'époque à l'hiſtoire de leur temps.* Il ajoute cependant que le conſentement de leur clergé les fit *tolérer pour éviter le ſchiſme*; & quelques-uns ayant été confirmés par de nouvelles élections, furent reconnus pour légitimes papes : *ce qui n'auroit pas pu être, ſi la nouvelle élection n'avoit été conſtante* (1).

[1] Niſi de facta poſtea legitima electione conſtitiſſet. Baron. T. X, ann. 912, p. 679.

Ces réflexions ſont des chimères inventées pour juſtifier le titre de ces pontifes. Boſſuet les nie. « Mais » l'hiſtoire ne nous apprend rien, dit-il, de ces nou- » velles aſſemblées & de ces nouvelles élections. Et ,, qu'auroit produit, après tout, le conſentement du ,, clergé de Rome, qui, étant ou corrompu lui-mê- ,, me, ou dans l'oppreſſion, étoit incapable par con- ,, ſéquent de prendre de bonnes réſolutions, ou de ,, les exécuter ? Il eſt vrai que l'égliſe entière a re- ,, connu ou honoré des....... qui paroiſſoient aſſis ſur ,, la chaire de ſaint Pierre, parce qu'elle jugea plus ,, avantageux, ſans doute, d'avoir un chef, même ,, mauvais, que de n'en avoir point du tout............ ,, C'eſt ainſi que l'égliſe catholique a ſuppléé à ce ,, qui manquoit à l'élection & au gouvernement de ,, ces papes ſcandaleux; c'eſt-à-dire, qu'en vertu de ,, la plénitude de la puiſſance de l'égliſe univerſelle, ,, malgré les vices de l'élection de ces papes, ,, tout ce qu'ils ont fait n'a pas été nul. L'autorité ,, de l'égliſe eſt donc véritablement très-pleine, très- ,, ſouveraine, très-univerſelle, puiſqu'elle eſt en état ,, de ſuppléer à ce qui manque même à l'égliſe ro- ,, maine ,,. (1)

L'Empereur Juſtin II avoit chaſſé Anaſtaſe du ſiége d'Antioche, ſous prétexte qu'il diſſipoit les biens de l'égliſe, mais en effet parce qu'il le haïſſoit. A la place d'Anaſtaſe, ſaint Grégoire fut fait patriarche d'Antioche. Au lieu de parler de cet *intrus* avec l'âpreté ſi commune aujourd'hui, & de nous peindre la ſituation *effroyable* de tant d'égliſes qui alloient ſe trouver ſans paſteurs légitimes, ſous un faux patriarche, qui ne pourroit donner ni *miſſion* ni *juridiction* aux métropolitains inſtitués par lui; leſquels métropolitains n'en pourroient donner aucune à leurs ſuffra-

---

[1] Défenſe de la Déclaration du Clergé de France. L. IX, c. XXX, t. III, p. 58, édit. d'Amſterdam, in-fol. 1745.

gans: enfin toute cette progreſſion de nullités, dans l'étendue d'un patriarchat, qui comprenoit quatorze ou quinze provinces, autant de métropolitains & peut-être plus de cent évêques (1). Fleury fait froidement la peinture des vertus de Grégoire (2). Le pape Grégoire le grand, qui reconnoiſſoit qu'Anaſtaſe avoit été injuſtement dépoſſédé par la force de l'autorité impériale, reconnut en même temps ſon ſucceſſeur : il leur adreſſa à l'un & à l'autre une copie de la lettre ſynodale qu'il envoya à tous les patriarches. Les ſavans Bénédictins, qui ont donné l'édition de ſaint Grégoire, ne ſeront pas ſoupçonnés d'avoir voulu ſervir notre cauſe. Or voici ce qu'ils diſent dans une note qu'ils ont miſe au bas du texte de l'épître 26. " *S.* „ *Grégoire diſtingue ici avec préciſion les évêques qui* „ *ont été placés d'une manière canonique, de ceux qui* „ *ne l'ont été que par les hommes ; cependant les uns* „ *& les autres ſont légitimes à ſes yeux. C'eſt une* „ *choſe à laquelle ne paroiſſent pas faire aſſez d'at-* „ *tention ceux qui, décidant de toutes choſes par les* „ *ſubtilités du droit, ouvrent la porte aux ſchiſmes* „ *& aux diviſions par un zèle précipité & inconſi-* „ *déré* „ (3). Si l'on pouvoit ajouter foi à ce que

---

[1] Il s'étendoit, d'Occident en Orient, l'eſpace de 200 lieues depuis l'iſle de Chypre, qui en faiſoit partie, juſqu'à Babylonne. Il avoit plus de 100 lieues du nord au midi. Saint Grégoire ſiégea 23 ans du vivant du véritable titulaire; ainſi les métropolitains durent être à peu près renovellés ſous ſon pontificat, & il ne ſe trouva plus que des paſteurs inſtitués par lui.

[2] T. VII. p. 573.

[3] Subtiliter diſtinguit inter epiſcopos qui ex deo ſunt, & eos qui ex hominibus : & tamen hos & illos quaſi legitimos habet. Quod non ſatis advertere videntur, qui ad ſummos juris apices de re qualibet decernentes, ſchiſmatibus & contentionibus viam parant, zelo præcipiti & non ſatis cauto.

les ennemis de la gloire de Pie VI lui ont attribué, il mériteroit le reproche de n'avoir pas imité la prudence & la charité d'un des plus beaux modèles qu'il puiſſe ſe propoſer parmi ſes prédéceſſeurs. On devoit attendre de ſon caractère connu qu'il rappelleroit à l'eſprit de l'égliſe ceux qui vouloient l'en éloigner, & qui prenoient le maſque du phariſaïſme, au lieu de la ſage condeſcendance qu'elle a ſouvent montrée, en ſubordonnant ſes loix aux beſoins preſſans des peuples, & à l'empire de la néceſſité. Tel avoit été auſſi l'eſprit de Jeſus-Chriſt. Il apprit à ſes diſciples que les loix poſitives ceſſent d'obliger, par la loi plus ſainte de la charité & de la miſéricorde. *Si vous ſaviez*, leur diſoit-il, *ce que veut dire cette parole : J'aime mieux la miſéricorde que le ſacrifice.....* Et quand il condamne le zèle hypocrite des phariſiens; quand il juſtifie de quatre manières ſes diſciples qu'ils accuſoient d'avoir violé le ſabbat, il donne autant de règles pour l'interprétation des loix poſitives, dit un habile commentateur de l'évangile; 1°. elles cèdent à la loi naturelle; 2°. à une loi plus particulière; 3°. à la charité & à l'amour du prochain; 4°. à l'autorité du légiſlateur qui peut en diſpenſer, les ſuſpendre & les abroger (1).

Nous ne ſommes pas plus ſchiſmatiques qu'*intrus*; peu de lignes ſuffiſent pour le démontrer; mais quand nous aurions le malheur de l'être, la marche que l'on a priſe ne ſeroit propre qu'à rendre incurable cette plaie de l'égliſe. Il faudroit la baigner avec précaution, la calmer; & on l'irriteroit, on la déchireroit de manière à ôter tout eſpoir de guériſon !

---

[1] Janſ. in evang. Matth. c. 12
Itaque ſicut quatuor modis purgat diſcipulos ſuos,ità quatuor modos interpretandi poſitivas leges tradit, nempe ut cedant vel legi naturæ, vel alteri legi magis particulari, vel humanitati ac dilectioni proximi, vel autoritati legitimi diſpenſantis aut abrogantis.

Le cardinal Cajetan définit clairement ce qui conſtitue le ſchiſme avec le Saint-Siège. On peut d'autant mieux s'en rapporter à lui, qu'il a ſoutenu l'infaillibilité du pape. " Ne vouloir pas obſtinément obéir „ au ſouverain pontife n'eſt point un ſchiſme, dit-il, „ mais c'eſt un ſchiſme de ne vouloir pas le reconnoître comme chef de toute l'égliſe.... Remarquez „ avec ſoin que l'on refuſe le jugement & le commandement du pape de trois manières ; 1°. par „ rapport à la choſe jugée ou ordonnée ; 2°. par „ rapport à la perſonne qui juge ; 3°. par rapport „ au juge même. *Si quelqu'un mépriſe obſtinément la* „ *ſentence du pape, parce qu'il refuſe d'exécuter ce* „ *qu'il a ordonné, il n'eſt pas ſchiſmatique pour cela.* „ Car il arrive ſouvent qu'on refuſe d'exécuter les „ ordres d'un ſupérieur, quoiqu'on le reconnoiſſe pour „ ſupérieur. Mais ſi quelqu'un a des raiſons pour regarder la perſonne du pape comme ſuſpecte, & „ que pour cela il recuſe non ſeulement ſa préſence, „ *mais encore ſon jugement immédiat*, prêt à ſe ſoumettre à des juges non ſuſpects, celui-là n'encourt point le crime de ſchiſme ou de quelque „ autre vice. Car il eſt naturel d'éviter tout ce qui eſt „ nuiſible, & de craindre les périls. Mais ſi quelqu'un refuſe le commandement ou le jugement du „ pape, par rapport à ſon office, *refuſant de le* „ *reconnoître pour ſupérieur*, celui-là eſt ſchiſmatique. „ Car une ſorte d'opiniâtreté dans la déſobéiſſance „ ne fait pas proprement le ſchiſme, à moins qu'il „ n'y ait une rébellion, relativement à l'office du „ pape ou de l'égliſe, de façon que le déſobéiſſant „ refuſe de lui être ſoumis & de le reconnoître pour „ ſupérieur (1) „.

Or nous reconnoiſſons le pape pour le chef viſible de l'égliſe, pour héritier de la primauté de Pierre,

---

[1] In §. Thom. 2. 2. quæſt. 39. art. 1.

pour

fol. 13.

La morale sans preceptes positifs, laisseroit la raison sans regle; la morale sans dogmes religieux, ne seroit qu'une justice sans tribunaux.

Si rien ne reunissoit ceux qui professent la même croyance, n'y auroit-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus. les variétés a-t-elles n'ont elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Le septieme outre, l'esprit de religion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

L'Etat religieux de la france est malheureusement trop connu. Nous sommes à cet égard environnés de débris et de ruines. Cette situation avoit fait naitre dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eut pu être, disoit-on, plus adaptée aux lumieres, aux moeurs, et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions republicaines.

mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des loix. Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit. or la foi ne se commande pas.

voyés page 42. " on a vu la.
vid. page 46. la Constitution Civile [illegible]
vid. page 53. le dernier etat de la discipline generale [illegible] vid. aussi 54.

{ vid. page 58. d[illegible] les vrais principes Catholiques [illegible] 59. 62. 63
vid. 60. on avoit. [illegible] et suivans

… Calcul …

Draps de lit.

Neufs 2. N° 42

2. N° 41.

Usés? — 1 — N° 0

Changemens —

Serviettes

12 – N° 17

12. N° 23

1. N° 19

Nappes 1. N° 31 — 1. N° 38. — 1. N° 36

489

48950 {25 / 195
239
140
15

24 × 25 = 120, 48, 600

25 × 35 = 125, 50, 625

13

1000 {25 / 40

12 × 12 = 24

38 × 38 = 76 {12 / 6. pouces

… Nemo gerere in eo quod Carere non potest …

… Citoyen français de reconnoître en aucun Cas, et … ou métropolitain dont le chef seroit établi.

pour le centre de l'unité, felon l'expreffion de Boffuet, pour le gardien des canons; mais les canons font au-deffus de lui. Nous croyons avec Saint Jérôme que Jefus-Chrift a établi un chef pour maintenir l'unité de la foi, *ut capite conftituto fchifmatis tolleretur occafio*. C'eft pourquoi nous lui avons écrit en figne de communion. Nous aurons pour lui foumiffion & déférence, toutes les fois que nous pourrons lui rendre cet hommage, fans bleffer les canons, les loix du royaume, & les droits de l'épifcopat. *Nous ne fommes donc point fchifmatiques*. Si la fciffion fe confommoit, ce qu'à Dieu ne plaife, ce feroit le pape qui fe fépareroit, & nous refterions toujours attachés de cœur & de foi à l'églife catholique, apoftolique & romaine. Eugène IV, voyant que le concile de Bâle alloit confirmer les décrets de celui de Conftance, au fujet de la fupériorité des conciles fur les papes, forma le projet de le diffoudre. Voici les principes & les exemples que les évêques affemblés à Bâle lui opposèrent (1). „ Si „ deux avoient fait fociété pour un certain temps, ou „ pour achever quelque ouvrage, & que l'un des deux „ voulût quitter avant le temps ou avant la fin de l'ou- „ vrage, & que l'autre voulût y perféverer jufqu'à la „ fin du temps, ou de l'ouvrage entrepris, lequel des „ deux doit être cenfé rompre & divifer la fociété?..... „ Si un feigneur ordonne à deux domeftiques d'aller „ travailler aux champs jufqu'au temps des fruits, & „ que l'un retourne en chemin, mais que l'autre con- „ tinue à travailler dans le champ jufqu'au temps de la „ moiffon, lequel des deux eft cenfé abandonner l'au- „ tre? lequel doit dire avoir obéi aux ordres du fei- „ gneur? & fi celui qui s'en retourne dit à l'autre qui „ perfévère : Retourne-t-en auffi, pour qu'il n'y ait „ point de divifion entre nous; doit-il s'en retourner „ auffi, & obéir à fon compagnon, plutôt qu'au fei-

[1] Hard. t. VIII, col. 1319.

„ gneur ? Il n'eſt perſonne d'un ſang ſi hébété, qui ne „ diſcerne cela . . . Préſentement donc que celui qui a des „ yeux voie lequel fait la diviſion, la conteſtation, la que- „ relle, la contention, le ſcandale (1) „. Ils ſe plaignent de ce qu'on leur attribuoit fauſſement de mépriſer le ſouverain pontiſe (2) ; ils proteſtent de leur reſpect, mais

---

(1) Hard. t. VIII.

(2) C'eſt la marche ordinaire, mais uſée, d'accuſer d'impiété, d'héréſie, de ſchiſme, tous ceux qui réſiſtent à la cour de Rome. Ces inculpations ont produit d'étranges effets dans des temps qui ſont heureuſement loin de nous ; mais ſi les peuples ne s'agitent plus à ce ſignal, la piété timide s'en effraie. Les mots reveillent l'horreur qu'elle a de la réalité ; & ſi elle n'a pas aſſez de lumières, ou plutôt de ſens, car il ne faut que cela pour éviter l'erreur en ce genre, elle fait une fauſſe application. Sa paix eſt troublée, & elle bleſſe la juſtice & la charité, ſans leſquelles il n'y a point de piété vraie. Quelquefois ſon reſpect eſt de l'idolâtrie, & elle ſe ſcandaliſe aiſément, pour peu que l'on veuille la reſſerrer dans les vraies limites. Si elle ſe preſcrivoit la réflexion, il lui ſeroit facile d'éviter ces excès.

L'auteur du traité du Gouvernement de l'Egliſe avoit bien ſenti, & la cauſe & les effets, quand il a dit :

» Les principes ſur leſquels la liberté eccléſiaſtique eſt » appuyée, ſont fondés ſur le droit naturel, les oracles » très-certains de J. C., & ſur l'uſage des premiers ſiècles. » Néanmoins l'ignorance, la ſimplicité, & la ſuperſtition » pouvoient les couvrir & les ont en effet couvert d'un » nuage. Puiſque l'autorité du pape eſt fondée ſur la religion, » perſonne ne s'étonnera que l'ignorance & le fanatiſme » aient ajouté au reſpect légitime, un culte ſuperſtitieux, » & qu'ainſi la liberté ait été immolée *à l'ambition*, lorſ- » qu'on croyoit ſacrifier à *la religion.* C'eſt le propre de » la condition humaine de ne pouvoir ſe contenir dans de » juſtes bornes. Ce que le peuple a fait pour le culte des » images, en le pouſſant au-delà de ce qu'il convient, » il l'a fait par rapport au reſpect dû au ſouverain pontiſe. » Le ſuperſtitieux s'imagine n'avoir jamais ſatisfait à ſon » obligation, parce qu'il en ignore les bornes ; il eſt tou-

ils lui annoncent en même temps la fermeté à laquelle ils sont décidés. Les mêmes motifs, & de plus le devoir de sujets de la loi françoise, nous prescrivent la même conduite.

Le célèbre Gerson, qui fut appelé dans le concile de Constance, le docteur le plus recommandable de son temps, & que l'on a surnommé le docteur très-chrétien ou évangélique, Gerson dit „ que le mépris des clefs „ ne se trouve pas toujours dans ceux qui non seule- „ ment n'obéissent point aux sentences d'excommuni- „ cation, promulguées par le pape ou par ses ministres,

---

» jours tourmenté par les scrupules, & ainsi il cherche » souvent sa tranquillité dans l'excès : & même dans cette » grande lumière où sont aujourd'hui les choses sacrées, » le monde catholique ne peut encore abandonner ses pré- » jugés. Les droits de la liberté, quelques fermes & quel- » ques certains qu'ils soient, ils ne les soutient qu'avec » crainte & incertitude. *Les princes, les peuples, les évêques* » tous ont couru la même route, & comme de concert, » ont condamné & persécuté ceux qui, à cet égard, » s'étudioient à dissiper leurs erreurs & à fondre le nuage » qui leur couvroit les yeux. Les crimes de schisme & » d'erreur qu'on leur objectoit, les menaces, & les fou- » dres d'excommunication, tous maux véritablement à » craindre, les ont effrayés. Le désir ardent de les éviter » ne permettoit pas à la plupart d'examiner & de reconnoître » si la crainte de ces maux étoit vaine ou fondée.

» J'entendis un jour, continue-t-il, un orateur qui tonnoit » gravement en faveur de la monarchie du pontife romain. » Voici l'argument dont il se servoit : Si cette monarchie, » disoit-il, n'étoit pas fondée sur la parole de Dieu, il seroit » incompréhensible comment tous les rois auroient pu s'y » soumettre sans une grande force d'armes sur laquelle » l'histoire garde un profond silence. *Mais le bonhomme* » *ignoroit que la force de la superstition est plus grande que* » *celle des plus fortes armées* ».

Traité du Gouvernement de l'Eglise, t. III, ch. VIII, sect. VII, p. 288.

„ mais qu'on ne doit pas le juger dans ceux qui ſe pro-
„ curent la protection des puiſſances ſéculières contre
„ de pareilles ſentences ; car la loi naturelle dicte de
„ repouſſer la force par la force. Or il eſt certain qu'on
„ ne doit pas appeler de pareilles excommunications
„ un droit, mais une force & une violence contre la-
„ quelle un homme libre a droit de ſe pourvoir (1).

Ainſi, ſuppoſons conſtant que le pape trompé ait déſapprouvé la conſtitution civile que la puiſſance légiſlative vient de nous donner ; depuis 1682, la doctrine du clergé de France maintenue par toutes les cours ſouveraines & les univerſités du royaume, eſt que les jugemens du pape, même en matière de foi, ne ſont irréformables qu'autant que le conſentement de l'égliſe y intervient (2), qu'autant que toutes les égliſes s'y ſoumettent ſans réclamations ; à plus forte raiſon ſes avis & ſes opinions ſont encore moins des loix irréfragables. En effet il eſt évident que ſes opinions & ſes jugemens mêmes ne doivent pas avoir une autorité plus vaſte ; car, comme le dit Boſſuet, d'après Saint Bernard, *la foi n'eſt pas une opinion*, *mais une certitude.* L'illuſtre défenſeur du clergé ajoute : „ Nous ne devons
„ pas nous laiſſer conduire par des raiſonnemens ou
„ des déſirs, mais nous devons nous appuyer ſur des
„ promeſſes certaines & ſur une tradition aſſurée ; &
„ s'il ne s'agit que de ſouhaiter, ou pour mieux dire
„ de rêver, en qualité d'hommes nous demanderons
„ très-ardemment que l'évêque de Rome, guide d'un
„ ſi grand troupeau, non-ſeulement ne ſoit point ſujet
„ à aucune erreur, mais encore à aucun péché, à au-
„ cune ignorance, négligence, ni cupidité (3) ».

Mais puiſque Dieu n'a pas interverti l'ordre pour placer le premier miniſtre de la religion au-deſſus des

---

(1) T. II, col. 423. édit. novis.

(2) Art. IV. de la Déclaration du Clergé.

(3) Défenſe de la Déclar. du Clergé.

foibleſſes humaines, ne lui attribuons point une infaillibilité que ſes vertus elles-mêmes ne prétendent pas. Saint Pierre mérita d'être repris ſévèrement par Saint Paul (1); à plus forte raiſon ſes ſucceſſeurs ſont-ils faillibles, ſur-tout depuis qu'ils ont une politique qu'ils conſultent trop, & qui les dirige mal.

Ce n'eſt pas la première fois que la cour de Rome ait voulu arrêter des révolutions politiques. Mais jamais ſes moyens ne furent plus inſuffiſans; jamais elle ne courut plus de riſque de compromettre la religion.

Quand le Portugal ſe ſépara de l'Eſpagne (2), Innocent X, qui étoit dévoué aux intérêts de la cour de Madrid, fit la guerre à ſa manière au duc de Bragance, nouveau roi de Portugal. Il refuſa de donner des bulles aux évêques que ce prince nommoit; de ſorte qu'en 1650 il ne reſtoit plus qu'une égliſe dont le ſiège fût rempli. Il fallut alors prendre le parti auquel on auroit dû ſe déterminer dès le commencement. Les univerſités conſultées répondirent : « qu'après les pourſuites qui avoient été faites, le pape refuſant de pourvoir aux évêchés, le roi pouvoit aſſembler ſon clergé, faire faire des élections canoniques, & prendre des évêques du dehors pour ſacrer ceux qui ſeroient élus (3) ».

Le pape ne ſe rendit pas encore tout de ſuite, mais il n'attendit pas que l'avis des univerſités de Por-

---

(1) Or Céphas étant venu à Antioche, je lui réſiſtai en face, parce qu'il méritoit d'être repris. Epît. de S. Paul aux Galates, c. 2. v. 11.

(2) En 1640.

(3) Ce ſont les paroles mêmes de M. l'évêque de Comminges, dans le rapport qu'il fit de cette affaire à l'aſſemblée du clergé de France de 1650. L'ambaſſadeur du Portugal lui avoit communiqué les conſultations & les déciſions. Voyez les mémoires de cette aſſemblée & le rapport fait par M. l'évêque de Tournai, à l'aſſemblée de 1682.

tugal fût mis à exécution. Le clergé de France s'en mêla ; ſans entrer dans la diſcuſſion des droits du roi de Portugal, il repréſenta à Innocent X, *qu'il devoit ſe rendre aux vœux & aux beſoins des égliſes.* Une des principales raiſons qu'il allégua en faveur des évêques nommés, « c'eſt que quelque injuſte, quelque conteſtée » que ſoit la poſſeſſion du collateur laïque, le collateur » eccléſiaſtique doit donner les proviſions canoniques » à celui qui eſt nommé, pourvu qu'il ait les qualités » requiſes ; de peur que l'égliſe n'en ſouffre : *Ne quid* » *detrimenti eccleſia patiatur* » (1). La même aſſemblée du clergé oppoſa à Innocent X l'exemple de Grégoire XIII, qui s'étoit conduit bien différemment dans une circonſtance ſemblable.

Henri III étant paſſé du trône de Pologne ſur celui de France, vouloit retenir ſon premier titre, & regardoit Etienne Batthori, qui lui avoit ſuccédé en Pologne, comme un uſurpateur. Cependant ce ſoi-diſant intrus dans la royauté nomma des évêques, & le pape, quoiqu'attaché à la France, n'en donna pas moins des bulles à ceux qui avoient été promus par Etienne Batthori. *Cela ne fit aucune brouillerie entre le pape & Henri III* (2).

La juſte condeſcendance de Grégoire, que le clergé de France rappeloit à Innocent X, étoit une cenſure de l'opiniâtreté avec laquelle il ſacrifioit depuis dix ans les intérêts de l'égliſe à des démêlés qui auroient dû lui être étrangers. De ces deux papes, l'un étoit digne d'éloges, l'autre méritoit le blâme. Mais la réflexion que nous devons en tirer, c'eſt que les intentions & les actions des ſouverains pontifes peuvent être très-répréhenſibles, quand elles ſe trouvent liées aux combinaiſons de la politique humaine.

---

(1) Mémoire du Clergé.

Rapport de M. de Choiſeul-Praſlin, évêque de Tournai, à l'aſſemblée de 1682, 1ere. partie.

[2] Rapport de M. l'évêque de Tournai.

Ce même Grégoire XIII, qui nous paroît si sage, qui fit distribuer aux pauvres, le jour de son couronnement, les quinze mille écus qu'on avoit coutume de jeter au peuple, & les vingt mille que l'on donnoit aux conclavistes ; ce pape enfin, qui étoit humain & doux par caractère, lorsqu'il apprit l'affreux massacre de la Saint Barthelemi, fit tirer le canon du château de Saint-Ange, & ordonna pour le soir des feux de joie dans toute la ville. Le lendemain il se rendit à pied accompagné de tous les cardinaux, aux églises de Saint-Marc & de Saint-Louis, pour remercier le ciel de cet événement. Il fit faire un grand tableau où cette scène d'horreur est représentée. Dans une banderole, au haut du tableau, étoient tracés ces mots, qui portent dans l'ame le frémissement de la douleur & de l'indignation : *Pontifex Colignii necem probat* : LE SOUVERAIN PONTIFE APPROUVE LE MEURTRE DE COLIGNY (1) ! ... Transportera-t-on à ce fanatique délire le respect & l'estime que Grégoire XIII a mérités d'ailleurs ?

Nous ne retracerons pas les prétentions de Grégoire VII, & de plusieurs autres papes sur la couronne des rois (*). Pour peu que l'on sache d'histoire, on suppléera facilement les détails que nous omettons par ménagement ; car nous ne voulons faire usage de ce genre de preuves, qu'autant qu'elles renferment d'utiles leçons. Ce que nous avons rapporté suffira pour persuader que si l'on devoit l'absolu respect & l'assentiment aveugle à tout ce que les papes & la cour de Rome approuvent ou censurent, ordonnent ou défendent, on seroit exposé à approuver des contradictions, à vénérer dans un temps ce qui seroit condamné, dé-

[1] Art. de vérifier les dates, chronol. histor. des papes, tom. I, pag. 338.

[*] Bellarmin compte jusqu'à dix-huit papes depuis Grégoire VII, qui ont entrepris de déposer seize ou dix-huit princes, tant rois qu'empereurs, parmi lesquels sont Philippe premier, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III & Henri IV.

reſté dans un autre. Voilà une de ces vérités précieuſes qui coûtent de larmes & des angoiſes à ceux qui vont la recueillir dans l'affligeante hiſtoire des malheurs de l'Europe. Il faut donc une meſure de ſoumiſſion & de réſiſtance; elle eſt dans l'évangile, dans les règles primitives, qui n'ont pas varié comme les intérêts & les paſſions des hommes.

Lorſque les chefs de l'égliſe ſe mêlent aux révolutions de l'empire, ils peuvent commettre de grandes fautes...! On les juge alors indépendamment de leur caractère ſacré, dont ils abuſent. Ainſi l'hiſtoire, en rendant juſtice à la piété de Pie VI, dira à regret, qu'il fut une fois entraîné par l'intrigue comme Innocent X, foible & égaré comme Grégoire XIII. Mais nous eſpérons qu'elle ſe contentera de jeter cette ombre au milieu de ſes qualités & de ſes vertus, & qu'elle ne flétrira que ceux qui l'ont trompé. Elle rappellera ſa condeſcendance pour l'empereur Joſeph II, lorſque d'une main hardie, & ſans conſulter le pape ni ſon clergé, il retranchoit & réformoit dans l'égliſe d'Allemagne, tout ce qui lui paroiſſoit abuſif ou inconvenable; pour Catherine II, impératrice de Ruſſie, qui fit en 1782 les mêmes opérations que l'aſſemblée conſtituante de France (*); enfin ſa conduite relativement

[*] Les termes mêmes de l'édit de l'Impératrice de Ruſſie portent, qu'en vertu de l'autorité ſur l'égliſe, qu'elle tient de Dieu, elle érige la ville de Mohilow en évêché de la croyance romaine; qu'elle élit un archevêque, lui donne un coadjuteur, & lui enjoint de former un conſiſtoire qui examinera & jugera ſous ſa direction toutes les affaires eccléſiaſtiques. Elle ſoumet à ſa ſouveraine juridiction toutes les égliſes catholiques de ſes états & tous leurs prêtres: elle défend à ce nouvel archevêque, nommé par elle, de recevoir des ordres de toute autre autorité que de la ſienne & du ſénat; & au clergé romain de dépendre d'aucune puiſſance eccléſiaſtique étrangère; de lui envoyer de l'argent, ſous quelque prétexte que ce fût; enfin d'avoir aucun

à la Pologne, & ſeize ans d'eſtime acquiſe par la modération & la prudence, préſerveront ſa mémoire.

Ceux qui l'ont compromis par des conſeils ou des ſollicitations perfides, ne manqueront pas de lui repréſenter les vérités que nous ſommes forcés d'oppoſer à la calomnie & à l'erreur, comme des outrages faits à ſa perſonne. Déplorable condition des princes! quels qu'ils ſoient, le menſonge & la flatterie les aſſiègent. Sont-ils heureux? le ſouffle impur de ces inſectes attachés aux trônes corrompt leur bonheur. S'il leur ſurvient

---

rapport de dépendance, ſous peine d'être juridiquement pourſuivi pour crime de déſobéiſſance.

Quant aux ordres religieux, elle enjoint à l'archevêque de Mohilow de faire un tableau de tous ceux de ſon empire, où ſeroient notés ceux qui peuvent être utiles à la religion & à l'état, afin de les conſerver; & ceux qui, vivant pour eux ſeuls, ſont un poids inutile à la ſociété, pour qu'on les réforme. Les défenſes faites deux ans auparavant de laiſſer entrer dans l'Empire des eccléſiaſtiques étrangers, ſont rappelées dans cet édit, ainſi que la très-formelle défenſe de recevoir aucune bulle ou reſcrit de Rome, avant qu'ils ſoient examinés par les magiſtrats & approuvés par l'autorité ſouveraine. Telle eſt la conſtitution civile que Cathérine II donna au clergé catholique. Tous les monumens du temps l'atteſtent. Si le pape, qui ne peut pas avouer l'autorité eccléſiaſtique de cette princeſſe, l'avoit excommuniée & annullé ſon édit impérial, on auroit blâmé ſon zèle mal entendu, qui n'auroit eu d'autre effet que de fermer l'Empire ruſſe à la religion catholique. Bien loin de là, il ſanctionna avec empreſſement tout ce que l'impératrice avoit fait. Il ne s'en tint pas à cet aſſentiment bien prononcé; il lui députa un nonce pour la remercier de la faveur ſingulière & de la protection auguſte qu'elle accordoit à la religion catholique.

Toute l'Europe loua le vrai zèle du pape. Si l'on compare l'opération de l'impératrice & celle de l'aſſemblée nationale de France, ce n'eſt ni dans le fond ni dans les termes que l'on trouvera de la différence.

des peines, ils les envéniment par les interprétations. On diroit qu'ils ne ſont placés près d'eux que pour leur ravir les jouiſſances pures, & aiguiſer les traits de la douleur. Ce ſont pourtant leurs amis! c'eſt de leur bouche qu'ils veulent entendre la vérité! ils ne voient que par leurs yeux! Nous eſpérons qu'averti par l'expérience, le ſaint père n'ajoutera pas foi à leurs inculpations odieuſes; ils ne le forceront plus à ſortir de ſon caractère & de ſes principes. Ils le tromperoient cruellement encore!... Il ſe placera au milieu du mouvement où nous nous ſommes trouvés; il peſera les circonſtances, les beſoins & les dangers de l'égliſe de France; car on ne peut bien juger que de ce point de vue. Le dépoſitaire de la doctrine conſultera celle de la charité. *Elle eſt patiente... elle eſt douce... elle n'eſt point ambitieuſe... elle ne cherche point ſes propres intérêts... elle ſe réjouit de la vérité... elle ne penſe point le mal* (1)... Il oppoſera ces divines maximes à ceux qui voudroient l'aliéner de nous. » Celui qui aime la vérité, dit Saint Auguſtin, ne » doit point craindre les cenſeurs. Si un ennemi l'in» ſulte, il le ſupporte; mais il doit écouter un ami » qui l'inſtruit (2) ».

C'étoit auſſi la doctrine de Saint Grégoire le Grand, comme on le voit ſur-tout par la lettre qu'il écrivit à un évêque de Salonique : « Puiſque, graces à Dieu, » lui diſoit-il, l'épiſcopat eſt un, ſi nous taiſons ce » qui eſt à corriger en nous, nous faiſons une grande » faute. Votre fraternité a trouvé mauvais que je l'aie » repriſe au ſujet des feſtins, tandis que moi, qui ſuis » au-deſſus de vous, non par les mérites, mais par » la place que j'occupe, ſuis toujours prêt de me laiſſer » reprendre & corriger par tous; & j'eſtime celui-là » ſeul mon ami, par la langue duquel j'efface les taches

---

[1] Epître de Saint Paul aux Corinth. c. 13.

[2] L. II, de Trinit. Prœm. tom. VIII, p. 772.

» de mon esprit, avant le jour du grand juge-
» ment (1) ».

Or, c'est parce que l'épiscopat est un, que nous sommes tous obligés de venir au secours de la religion. C'est parce que l'épiscopat est un, & qu'il est nécessaire qu'il soit respecté, que nous devons faire tous nos efforts pour que le premier des évêques jouisse de la confiance & des respects de tous les enfans de l'église. Mais il faut pour cela qu'il revête l'esprit de douceur & de condescendance, dont Jesus-Christ nous a donné l'exemple, & qu'il ne perde pas de vue, que sa mission, ainsi que la nôtre, est de gagner des ames. Il faut renoncer absolument à tout autre systême que celui de l'évangile : *Fideliter loquor, quia fideliter amo*, disoit Saint Bernard au pape Innocent II, en lui faisant les plus graves reproches. Le même sentiment nous commande la sincérité courageuse, qui ne craint pas de déplaire pour servir.

Le droit public de tous les états catholiques de l'Europe ne permet plus à la cour de Rome ces rescrits, par lesquels elle essayoit d'arrêter ou de balancer les puissances souveraines; depuis le quinzième siècle surtout, que le parlement de Languedoc ordonna à l'archevêque de Toulouse de révoquer l'exécution des monitoires obtenus en cour de Rome, sous prétexte qu'ils n'avoient pas l'approbation des magistrats; *quia præcedere debebat permissio curiæ* : c'est la jurisprudence des tribunaux françois.

Il existe une lettre de Louis XI, datée du 8 janvier 1475, par laquelle il commet le sire de Gaucour pour examiner toutes les lettres closes ou patentes, bulles ou autres écritures venant de la cour de Rome. « Et au
» cas, lui mande-t-il, qu'en trouverez aucunes qui
» fussent préjudiciables à nous & à ladite église gal-
» licane, prenez-les, retenez-les par devers vous, &

(1) L. II, indict. X, epist. 37; aliàs 52.

» les porteurs arrêtez & constituez prisonniers, si vous » voyez que la matière y soit sujette (1) ». Le même prince témoigne ailleurs être dans la résolution d'établir dans plusieurs autres villes de semblables commissaires avec les mêmes fonctions.

Les rois d'Angleterre eurent aussi des préposés dans leurs ports, pour examiner les bulles qui viendroient de Rome, avant qu'elles pénétrassent dans l'intérieur (2).

En Espagne, on porte ces piéces au conseil du roi. Là, elles sont examinées, & si on ne juge pas convenable de les publier, elles tombent dans l'oubli. Il en est de même à Venise. A Naples il faut l'*exequatur regium*. En Sardaigne, le code Victorien contient des loix très-expresses sur ce sujet; il y en a même de particulières pour le duché de Savoie qui sont sévères. Il est défendu, sous des peines graves, de faire ou laisser exécuter, sans une permission expresse du sénat, aucunes bulles, brefs, lettres, provisions, mandats, soit qu'ils viennent de la cour de Rome ou de quelque autre cour ecclésiastique étrangère. Cette police a été maintenue par des arrêts éclatans. On y supprima, 1719, le mandement de l'évêque de Bellay, & on punit un jésuite, parce qu'ils avoient soutenu que les constitutions du pape faisoient loi dans l'église, quoiqu'elles n'eussent point été publiées dans les formes requises, c'est-à-dire, avec la permission du sénat.

Les rois de France, avant le temps où nous avons commencé à prendre la jurisprudence des parlemens, & les loix du royaume depuis cette époque, ont maintenu ce droit essentiel de la surveillance des souverains & des magistrats. Nous en avons eu de frappans exemples à la fin du siècle dernier, à l'occasion des différens

---

(1) Preuves des libertés, pag. 490.
De l'autorité du pape, t. IV, p. 290.

(2) Stocmans, pag. 81.

d'Innocent XI avec la cour. C'eſt donc une maxime inconteſtable du droit public de l'Europe catholique, que tous les reſcrits de Rome ſont ſoumis à l'examen avant d'être publiés, & qu'ils ne peuvent avoir leur exécution en France, que ſur les lettres patentes du roi, confirmées par les tribunaux. Ces formes ſont commandées par l'intérêt de l'ordre & de la paix; elles ſont néceſſaires auſſi pour le reſpect qui doit être rendu à tout ce qui émane du chef de l'égliſe.

D'après cela, peut-on ſe laiſſer perſuader que le ſucceſſeur de Saint Pierre donnera le ſcandaleux exemple de l'infraction d'une loi auſſi poſitive, pour faire circuler frauduleuſement des reſcrits qui, n'ayant aucun caractère d'autenticité, peuvent être altérés & même convertis en libelles par les ennemis de ſa gloire & de la religion ? Quels moyens plus faciles & plus sûrs pourroient-ils trouver pour imprimer à l'une & à l'autre une tache profonde ? On peut ſe laiſſer ſurprendre en matière d'opinion; l'ame peut ſe laiſſer prévenir, l'homme droit eſt ſouvent confiant aux dépens de la prudence. Mais quand il s'agit d'une démarche de la plus haute importance, quand on riſque de compromettre ſes plus grands intérêts, lorſqu'on doit parler au nom de Dieu, un pape auſſi ſage, auſſi vertueux que l'a été Pie VI juſqu'ici, lors même qu'il ſeroit abuſé ſur les motifs de ceux qui le ſolliciteroient, ne leur abandonneroit pas deux brefs, dont l'effet néceſſaire ſeroit d'augmenter le trouble dans un empire agité, & qui ne pourroit pas en produire d'autres. Il n'employeroit pas des termes injurieux à la nation françoiſe, qui ne peuvent que l'aigrir, & qui ne conviennent, ni à ſon caractère, ni à la reconnoiſſance que le ſaint ſiège doit à ſa bienfaitrice.

Le pape eſt le père commun des fidèles. Quand nous ſerions dans l'erreur, quand nous ſerions repréhenſibles, ſes devoirs, ſes ſentimens lui auroient inſpiré des moyens de perſuaſion & de douceur. Un père n'eſt-il donc que ſévère ? Quand la néceſſité rigoureuſe le contraint

de l'être, ne retrouve-t-on pas en lui la tendresse, la bonté? Si la dissention se met dans sa famille, il en est le pacificateur; il joint l'autorité à la justice, le sentiment à la raison; & s'il est bon père, si c'est l'intérêt de la famille qui le guide, les querelles expirent à ses pieds. Si l'on ajoute à ces considérations les devoirs de la charité évangélique, il n'est plus permis de regarder les deux brefs qu'ont si profusément répandus l'esprit de discorde & l'avidité de ceux qui les ont fait circuler par spéculation, comme l'ouvrage du chef de l'église de Jesus-Christ.

Que seroit-ce si on entreprenoit de les discuter....? On verroit que le pape se seroit ravi le droit d'être arbitre, d'être même conciliateur. On trouveroit jusqu'à des principes proscrits par l'évangile; car il y est dit que l'on peut être contraint par la force, *cogendi*, à observer les loix de l'église, tandis que Jesus-Christ a ordonné à ses apôtres de se retirer tranquillement, quand on refuseroit d'écouter la foi qu'ils prêcheroient!... Enfin on seroit blessé par des inepties, comme quand un des soi-disant brefs allègue en preuve de ce que l'homme en société n'a pas droit à la liberté civile, qu'Adam ne fut pas libre de manger de tous les fruits du paradis terrestre. Mais c'est trop fixer l'attention sur ces deux écrits, qu'il faudroit plutôt oublier que combattre, quand il seroit possible qu'ils aient été surpris au pape. Les François n'ont pas besoin de tant de preuves; le respect & l'attachement qu'ils ont pour sa personne sacrée, le défendront contre la calomnie & même contre les torts que de perfides conseillers voudroient lui donner.

L'intérêt de la tranquillité publique, qui a fait prendre de sages mesures contre les bulles, brefs & monitoires, en a exigé à plus forte raison contre les censures & les excommunications des papes. Le faux zèle est toujours prêt à s'irriter. Des apôtres eux-mêmes, pour un refus, vouloient faire descendre le feu du ciel sur Samarie. Jesus-Christ les reprit; mais puisque les

reprimandes de Jefus-Chrift ne fuffifent pas, les loix, qui font la providence humaine, fe font pourvues d'un frein. Il y a eu tant d'excommunications lancées pour des motifs que l'on ne peut juftifier, quelquefois même de ridicule, qu'il a fallu des règles pour que l'on n'abusât pas de ces armes fpirituelles. Quand Boniface VIII excommunia Philippe le Bel, & mit fon royaume en interdit, tous les François réunis s'opposèrent à cette entreprife. Les prétentions du pape furent traitées *de folles*, & la bulle fut brûlée folemnellement. Il y eut plus de fept cents actes d'adhéfion à la proteftation du roi (1).

Lorfque Benoît XIII cenfura Charles VI, le parlement de Paris condamna fa bulle à être lacérée, par arrêt de l'an 1408, & l'arrêt fut exécuté.

Alexandre VI avoit défendu, fous peine de cenfures, au roi Charles VIII de fonger au voyage d'Italie; ce qui ne l'empêcha pas de l'exécuter. Et pourtant il vivoit pieufement, dit Comines (2).

Jules II ayant lancé une excommunication contre Louis XII, ce prince affembla, en 1510, un concile national à Tours (*), qui cenfura les cenfures de Jules, & décida, « que non feulement un prince, pour » la défenfe de fes Etats & pour la protection de fes » fujets & de fes alliés, peut prendre les armes contre » les ufurpations des papes, mais auffi fe fouftraire à » fon obéiffance ».

Lorfque Sixte V eut excommunié & dégradé le roi de Navarre & le prince de Condé, le parlement fit des remontrances au roi, pour lui faire comprendre

---

(1) Preuves des libertés.

(2) L. 8, c. 18.

(*) Selon l'art de vérifier les dates, ce concile n'auroit pu être tenu qu'en 1512 ou 1513. Voyez pour les faits, art. Jules II, la chronolog. hift. des conciles & des rois de France.... Mezerai.... Velly.

que cette bulle ne méritoit que du mépris, puisque le pape s'attribuoit un droit qui ne lui appartenoit point (1). Mais c'est principalement au sujet des entreprises des papes contre Henri IV, que les parlemens montrèrent de la fermeté. Ils firent brûler les bulles, & défendirent, sous peine de lèze-majesté, à tous prélats, vicaires & autres ecclésiastiques, d'en publier aucune copie, & à toutes personnes d'y obéir, d'en conserver même; ils ordonnèrent que le nonce qui les publieroit, seroit pris au corps & mis en prison (2). L'assemblée du clergé elle-même, tenue à Mantes & à Chartres, ne témoigna pas moins de vigueur. Elle déclara la bulle du pape *nulle*, *injuste*, *non obligatoire*, pour laquelle nul ne doit s'excuser de rendre honneur, service & obéissance (3). En raison, car il faut toujours en revenir là, toutes ces censures furent des attentats contre les princes & la tranquillité des peuples. L'évangile les condamne comme tels, & la religion, qui s'y trouve compromise, les désavoue.

Si Saint Louis ne fut pas formellement excommunié, plusieurs de ses évêques l'en menacèrent, & Grégoire IX, ainsi que nous l'avons dit plus haut, lui envoya copie d'une excommunication fulminée par Honorius III contre ce qu'il appelloit des entreprises semblables à celles du saint roi. Le jeune prince ne fit pas attention à ces menaces audacieuses.

C'est celui de nos rois qui a le plus aimé & honoré la religion, & c'est celui de tous qui s'est le plus fortement opposé aux attentats de la cour de Rome & du clergé.

On ne s'en étoit pas tenu aux menaces envers l'empereur Frédéric II : Innocent IV scandalisoit l'Europe

---

(1) Journal de Henri III, pag. 79.
Recueil de choses mémor. pag. 618.

(2) Preuves des libertés de l'église gall., p. 97, 98, 115.

(3) *Idem*, page 106.

par

par ses excommunications & ses croisades contre lui. Deux légats parcouroient la Sicile, faisant lire au prône un bref, par lequel ce pape *exhortoit les peuples à se faire soldats de Jesus-Christ, & à prendre les armes contre un nouveau Néron.* Il prononça la déposition du premier souverain de l'Europe, *sur des accusations absurdes, & qui s'entre-détruisoient* (1), & défendit à ses sujets de lui obéir, sous peine d'être excommuniés *ipso facto.*

Saint Louis tenta inutilement d'arrêter ces excès. Il partit de la conférence de Clugny, comme le dit un de nos meilleurs historiens modernes, bien convaincu *que l'on peut se dire à la place de Jesus-Christ sur la terre, & ne lui guère ressembler* (2).

Tant d'orgueil & d'injustices révoltèrent les François, moins patiens que leur roi. Sous un autre prince, le schisme eût problablement été consommé. La noblesse s'assembla : » on se réunit, on signa même » une confédération contre les entreprises de la cour » de Rome. On en vint jusqu'à mettre en question si » on devoit reconnoître pour successeur de Saint Pierre, » un pontife qui tenoit une conduite si opposée à celle » de cet apôtre (3).

Mais puisque l'improbation de Saint Louis est la plus imposante censure de tous les excès de ce genre, c'est dans les lettres qu'il écrivoit d'Afrique à Innocent IV, & à ses officiers, qu'il faut chercher l'accord de son respect & de sa fermeté. Car s'il recommande à ceux-ci de respecter le saint-siége, de ne pas l'irriter par des imprudences, « & de ne disputer à l'église » *aucuns des droits qu'elle tient de Jesus-Christ*; i

---

(1) Art. de vérifier les dates, chronolog. des papes. *Idem*, chronolog. des conciles.

(2) Hist. de Saint Louis, composée pour le grand dauphin, petit-fils de Louis XIV, t. I, pag. 449.

(3) 22eme discours sur l'hist. de France.

» repréſente au premier qu'il eſt réſolu de l'arrêter
» toutes les fois qu'il ſe permettra quelque entrepriſe
» contre l'autorité royale ; & il met au nombre de
» ces entrepriſes ces excommunications & ces interdits
» qui jetoient alors l'*effroi* dans toutes les conſcien-
» ces (1). »

Si les entrepriſes contre la ſouveraineté des rois méritoient d'être réprimées, des attentats contre la ſouveraineté des nations & la tranquillité publique ne méritent pas une moindre ſévérité. Nous n'aurons pas occaſion de l'exercer ; mais le meilleur préſervatif & le premier remède, c'eſt d'apprendre à diſcerner l'autorité légitime, des prétentions révoltantes d'un ſyſtême faux & condamné.

Combien ſont juſtes les réflexions que fait à ce ſujet un hiſtorien décrié pour ſes principes, mais qui réunit quelquefois la vérité des faits & de l'obſervation, la dignité de la penſée & une belle expreſſion. On ne l'accuſera pas ſans doute d'être l'ennemi du clergé, ni de la religion. Il flatte ſouvent l'un, & reſpecte toujours l'autre.

« Que l'on me permette ici, dit-il, une réflexion qui
» va prouver aux princes, ce que je leur ai tant ré-
» pété, combien il leur importe *d'éclairer les nations*
» *dont ils ſont les chefs !*

» Sur le fonds de la queſtion, la raiſon, la juſtice,
» la religion même proſcrivoient la prétention des pa-
» pes ; mais, ce que l'on n'a peut-être point encore
» aſſez obſervé, cette puiſſance pontificale, qui ré-
» clamoit des droits temporels que Dieu ne lui avoit
» jamais donnés, & qui dès-là ne pouvoit les défendre
» qu'avec les mêmes armes dont les ſouverains ſe ſer-
» vent pour maintenir leurs propriétés reſpectives,
» cette puiſſance, dis-je, n'en avoit aucunes à ſa diſ-
» poſition. Un évêque luttoit par des anathêmes con-

---

(1) 22eme diſcours ſur l'hiſt. de France, p. 450. t. 19.

» tre des princes qui commandoient à des armées, & » il lutta pendant des siècles entiers, & il fit répan- » dre des flots de sang, & les peuples furent malheu- » reux, *parce que l'homme qui n'étoit essentiellement* » *que le ministre de la charité de Jesus-Christ*, *oublia* » *qu'il étoit pasteur*, & voulut être prince. Quel usage » la cour de Rome eût-elle jamais pu faire de cette » prétention chimérique, si l'erreur générale n'eût éga- » lement dénaturé, & la puissance du pontife, & les » effets des seules armes que Jesus-Christ lui ait con- » fiées? Ces armes purement spirituelles, ces censures » qui ne peuvent lier que des coupables, & ne les » lient qu'en les excluant des graces du Sauveur, les » craindrions-nous aujourd'hui, si en pareil cas le pon- » tife osoit encore en faire usage? Non, Rome le sait, » & ne le risquera plus. Sommes-nous moins catholi- » ques qu'on ne le fut du temps de saint Louis? Sur » cette question, le clergé de Rome & celui de France » nous feront la même réponse: *Nous sommes mieux* » *instruits*, *& l'évangile est mieux connu* (1) ».

Ce sont ces excès dont ont profité depuis quelques siècles tous ceux qui ont abandonné le sein de l'église; & comme ils sont de nature à être saisis par tout le monde, les conséquences en sont plus dangereuses aujourd'hui que jamais: l'impiété, l'irréligion se sont armées de tous ces reproches; il est temps de leur ôter jusqu'aux prétextes.

Ceux qui ont médité l'histoire, savent que la barbarie, l'ignorance, & le temps altèrent tout. Ils savent

---

(1) Moreau, 22eme discours sur l'hist. de France. t. 19, p. 354.

Nous engageons à lire ce discours entier, où l'auteur a développé avec une grande sagacité les prétentions de la cour de Rome à cette époque, ses entreprises, celles des évêques, qui cherchèrent à contrarier les vues si sages de Saint Louis, & qui, ne pouvant en venir à bout, essayèrent de soulever les provinces contre lui.

que les passions qui se sont si cruellement jouées de la foiblesse humaine, les querelles des princes, le choc des empires, l'ambition qui corrompoit le ciel même, si elle pouvoit y entrer, ont beaucoup influé sur l'église; que chacune de ces causes a concouru à sa décadence, & ils regardent comme une injustice de reprocher au seul clergé, ce qui appartient aussi aux vices & aux erreurs de chaque siècle. Mais l'indulgence du vrai philosophe n'est pas & ne peut pas être l'opinion publique. Celle-ci ne voit que les principes & les abus; que les entreprises de la cour de Rome & les préceptes de Jesus-Christ, & les exemples des apôtres; que l'évangile enfin & les fausses décrétales. Il faut convenir que le contraste est étrange! Cette doctrine perverse des décrétales, mise à la place de la vraie, a causé presque tous les maux de l'église, toutes ses pertes, & lui en laisse peut-être encore à craindre, si le saint siége ne les prévient pas par un zèle pur, & sur-tout par la charité. Dans cette position, que pouvoit-il arriver de plus heureux, que de rappeler les règles, que d'ôter du champ de l'église gallicane toutes les pierres de scandale qui révoltoient la nation? Si le bien est fait, il ne faut pas être si difficiles sur les instrumens qui l'ont opéré. Il est honteux que ce soit une conquête de la puissance législative sur les ministres de la religion. On va avoir une raison de plus pour répéter que le clergé n'a jamais pu être contenu dans les canons que par la force, & l'impie en abusera encore! Est-ce donc un empire que nous nous disputons? Les évêques vacans ne peuvent regretter que l'occasion d'exercer leur zèle; car ni les richesses, ni les honneurs, ni l'influence dans le gouvernement ne sont plus l'apanage de l'épiscopat. Mais si c'est l'amour de la religion & des hommes qui nous anime, édifions-les par la charité, adoucissons les maux de notre patrie, contribuons à établir l'empire de l'ordre & de la loi. S'il reste des imperfections dans la constitution, notre accord les effacera. N'est-ce pas

avec leur imparfaite raifon que les humains opèrent ? Quel eft l'homme affez préfomptueux pour exiger aucun genre de perfection, lorfque fa confcience lui attefte, & les bornes de fes propres lumières, & les entraves de fes paffions! On veut que dans la lutte de tous les intérêts, de toutes les intrigues, l'immenfe travail de la légiflation d'un grand empire ait les belles proportions & la régularité d'un ouvrage médité dans le filence & exécuté dans le calme! Laiffons ces reproches à l'impéritie, qui ne connoît ni l'homme intellectuel, ni l'homme moral. Ce n'eft pas par de femblables plaintes que les victimes de la révolution doivent fe confoler; elles entachent leur raifon, & feroient fufpecter leur bonne foi.

François, un même devoir nous eft impofé. Nous pouvons tous contribuer au bonheur de notre pays, réparer les maux de l'ancien régime, & ceux qu'a entraînés l'organifation du nouveau. Mais il n'y a qu'un moyen, c'eft la paix. Faifons-lui le facrifice de nos reffentimens. Si nous la rappelons, le temps & l'expérience corrigeront ce qui aura befoin de l'être. Sans elle le mal croîtra, & la vengeance elle-même payeroit trop cher les larmes qu'elle auroit fait verfer. Qui pourroit fe refufer à la paix? Seroit-ce ceux qui fe font oppofés à la conftitution, qui l'ont combattue ou décriée? Mais la réfiftance provoque auffi la réfiftance, & lorfqu'il eft queftion du fort de tous, n'eft-ce pas à la pluralité qu'appartient le droit naturel de la décifion? Si c'eft un tourment de fe haïr, ah! pour notre propre repos, précipitons dans l'abîme du paffé jufqu'au fouvenir de nos divifions; compenfons nos erreurs, fans calcul, fans difcuffions, & renouons la chaîne, trop long-temps rompue, de la fraternité. Nous, fur-tout, miniftres du Dieu de paix, n'oublions pas que la foi, fans la charité, n'eft qu'un vain mot : *que la charité, felon S. Paul, eft une vertu plus grande que la foi.* La paix doit repofer dans le cœur des prêtres; elle doit toujours être fur leurs lèvres.

Il n'est point d'objection qui ne soit résolue par les principes & par les faits que nous venons d'exposer. Puisque la souveraine autorité a de droit naturel le pouvoir de faire toutes les loix nécessaires au bon ordre & au bien public, jusqu'à ce que la loi naturelle ou la loi divine ne l'arrête, la puissance législative a pu faire tout ce qu'elle a fait. Puisque tous les pouvoirs que Jesus-Christ a laissés à son église restent entiers, que ses dogmes & sa hiérarchie sont intacts, l'assemblée nationale n'a touché qu'à un ordre de choses variable. Puisque les canons, la raison & l'équité veulent que chaque église choisisse les pasteurs qui doivent la diriger dans la science & l'application des préceptes évangéliques, lui distribuer le bienfait des sacremens, & lui servir, pour ainsi dire, d'intermédiaire entre Dieu ; puisque c'est au métropolitain que les canons attribuent le droit de confirmer les évêques, le pouvoir législatif n'a donc fait que rappeler les canons qui n'avoient pu être abolis, & qui n'avoient été violés que parce que ceux qui étoient chargés de les faire observer, les avoient trahis. Non-seulement il a exercé son droit, mais il a rempli une sainte obligation. Puisque le pape est reconnu pour chef de l'église, pour le centre de l'unité catholique, & que la constitution françoise nous enjoint de lui demander & d'adhérer à sa communion, le saint siége est pour l'église de France ce qu'il fut pour l'église d'Orient & celle d'Afrique. La France a solemnellement proclamé sa catholicité.

Puisque la religion étoit obscurcie par un grand nombre d'abus qu'elle condamnoit, mais que les circonstances & la force de la résistance ne lui avoient pas permis de réprimer, ceux qui les ont déracinés l'ont servie. Ces abus lui étoient moins nuisibles dans les temps où la raison docile portoit avec humilité le joug de la foi. Aujourd'hui que la piété est moins vive, la foi plus rare, ses premiers ministres moins considérés, ils alloient lui devenir funestes. Les législateurs qui ont dissipé ces nuages qui blessoient tous les yeux, l'ont donc

vengée ; ils l'ont raffermie dans un empire où elle chanceloit !.... Puifque toutes les fois que l'on a effayé quelques réformes, les mêmes cris, les mêmes reproches fe font fait entendre, & qu'il eft pourtant prouvé que ces réformes étoient utiles ; que beaucoup des abus qu'elles attaquoient étoient crians, même fcandaleux ; que ces murmures, ces inculpations font appréciés aujourd'hui par tout le monde, il faut donc examiner, avec une équitable défiance, tous les murmures, toutes les plaintes de ce genre, & les motifs qui les dictent. Puifque tous les hommes font fujets à l'erreur ; que les préjugés d'éducation, d'habitude, d'état, d'intérêt ; que la trempe des caractères & des ames ont une influence prefque incalculable fur les jugemens & les opinions ; puifqu'il y a des papes très-refpectables, qui n'ont pas été exempts de reproches, il faut donc qu'il y ait une règle immuable qui foit auffi la leur, avec laquelle on puiffe mefurer les principes & les actions, fe maintenir ou rentrer dans les bornes, malgré le mouvement contraire des paffions & des foibleffes. Enfin, puifque la religion eft établie pour le bonheur, même temporel, des fociétés ; qu'elle eft venue perfectionner & non abolir la loi de nature, il ne faut pas que celle-ci foit comptée pour rien. Puifque la difcipline a pour objet l'utilité générale & l'ordre, elle doit être rappelée à ce but, quand elle s'en écarte, par ceux qui font chargés d'y ramener toutes les inftitutions humaines.

Tous ces principes & leurs conféquences font contenus dans ce que nous avons dit. Mais il y a des perfonnes qui n'ont jamais réfléchi fur l'origine, la néceffaire dépendance, l'accord de toutes les loix qui gouvernent le monde religieux, le monde moral & le monde politique. Peu accoutumés aux méditations & à l'analyfe, elles ne faififfent pas toujours ces grands rapports qui lient l'univers. Il n'y a pour elles que des vérités de détail & des idées ifolées. Pour que leur efprit foit fatisfait, il faut que les réponfes à

leurs objections ſoient dans les mêmes proportions que leurs difficultés & leurs idées. C'eſt pour ces perſonnes-là que nous allons ajouter les explications détachées que nous avons promiſes.

APPENDICE.

SI nous ſuivions matériellement tous les articles de la conſtitution civile du clergé, ou tous les reproches qu'on lui a faits, nous commencerions un autre ouvrage qui ne feroit pas ſoutenable, parce qu'il feroit tout entier en diſcuſſions que le lecteur trouveroit inutiles & faſtidieuſes; inutiles, parce qu'elles n'ajouteroient point à l'évidence, qu'elles la diviſeroient peut-être trop; faſtidieuſes, par la nature même des difficultés de nos adverſaires, qui nous aſtreindroient à ne traiter que les ſuperficies des queſtions que nous avons conſidérées ſous leurs plus grands rapports. Il ne s'agit pas de faire un gros livre, parce que les objets qui nous occupent ſont grands. La méthode d'embrouiller une queſtion dans des *in-folio*, a cédé à la netteté des idées, le droit d'éclairer l'eſprit & d'intéreſſer.

Nous nous contenterons donc de reprendre quelques articles que les eccléſiaſtiques accoutumés aux formes de l'école pourroient déſirer revoir ſous le jour de la diſcuſſion, & que nous avions écartés, pour ne pas nuire à l'enſemble.

CONCILE DE CALCÉDOINE.

Nous avons annoncé un éclairciſſement ſur le concile de Calcédoine. Le dix-ſeptième canon a été cité en faveur du droit qu'a la puiſſance ſouveraine d'ériger, de circonſcrire, de diviſer des diocèſes & des métro-

poles. Nos adverfaires ont arrangé cette citation, & ont invoqué le douzième canon, qui paroît contradictoire au dix-feptième. Comme ce concile eft d'une grande autorité, & qu'il eft un de ceux que Saint Grégoire le Grand refpectoit comme l'évangile, il eft important de favoir de quel côté il prononce.

Le canon que nous invoquons eft ainfi conçu, » Si » quelque cité a été établie, ou l'eft dans la fuite par » l'autorité impériale, que l'ordre des diocèfes fuive » les difpofitions civiles ». *Si autem civitas aliqua ab imperatoriâ auctoritate innovata eft, vel etiam deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas ecclefiafticarum quoque parochiarum fubfequatur* (1).

Voici celui qu'on nous oppofe. Après avoir annoncé le motif du canon qui eft de remédier à ce que des évêques ambitieux n'obtiennent plus, par leurs intrigues auprès des princes, des divifions de provinces, le concile défend qu'on ait égard par la fuite à des manœuvres auffi contraires à l'efprit de l'églife. *Statuit fancta fynodus, de reliquo nihil ab epifcopis tale tentari alioqui qui hoc adnifus fuerit, amiffione gradûs proprii fubjacebit. Quæcumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore fubnixæ funt, honore tantummodò perfruantur, & qui ecclefiam ejus gubernat epifcopus, falvis fcilicet veris metropolis privilegiis fuis* (1). On en a conclu qu'il y avoit contradiction (*); que le dix-feptième canon ne fignifioit pas ce que nous en inférions; que quand un évêque devenoit métropolitain, par l'érection que le prince faifoit du lieu de

---

(1) Concil. Calced., can. XVII, t. IV des conciles.

(2) *Idem* pag. 546, can. XII.

(*) M. de Brequigny remarque très-bien que le concile ne dit pas que les évêques érigeoient les villes en métropoles, mais qu'ils obtenoient des diplômes ou refcrits des empereurs, en vertu defquels les villes étoient érigées en métropoles.

ſon ſiège en métropole civile, il n'avoit qu'un titre purement honorifique.

La réponſe à cette chicane eſt dans la ſimple expoſition du fait & des circonſtances. Euſtate, évêque de Beryte, avoit obtenu de l'empereur Théodoſe II, que la province de Phénicie ſeroit diviſée en deux ; que Tyr, ancienne métropole, ſeroit chef-lieu de la première diviſion, & Beryte celui de la ſeconde : en conſéquence, le nouveau métropolitain fit un nouveau partage des égliſes qui ſe trouvèrent dans ſon arrondiſſement. L'évêque de Tyr fut forcé de ſe ſoumettre aux ordres de l'empereur : mais après la mort de Théodoſe, il ſe plaignit à Marcien, ſon ſucceſſeur, qui ordonna que l'affaire fût examinée dans le concile de Calcédoine qui étoit convoqué. Le concile déclara que le ſiège de Tyr rentreroit dans tous ſes droits, & que l'évêque de Beryte ne conſerveroit du fruit de ſes intrigues qu'un titre honorifique.

Il eſt maintenant aiſé de concevoir comment, dans quelles circonſtances, & par quel motif a été fait le douzième canon du concile de Calcédoine. Il s'agiſſoit d'un évêque ambitieux, qui avoit profité de la faveur dont il jouiſſoit à la cour, pour uſurper une dignité. On lui laiſſe un vain nom, & on met pour la ſuite un frein à tous ceux qui pourroient tenter d'augmenter leur autorité, de ſe ſouſtraire à la ſurveillance de leurs métropolitains, ou de dominer leurs collègues, en obtenant des empereurs, des privilèges qui n'avoient aucune utilité, & qui troubloient la diſcipline eccléſiaſtique. C'eſt ce qui réſulte des termes mêmes du canon : *Pervenit ad nos quod quidam præter eccleſiaſtica ſtatuta facientes*, &c.

Mais lorſque l'empereur ordonnoit, pour des conſidérations d'utilité publique, le partage d'une ou pluſieurs provinces, la nouvelle diviſion des provinces civiles entraînoit celle des provinces eccléſiaſtiques, & tel eſt le ſens du dix-ſeptième canon : *Si autem civitas aliqua ab imperatoriâ auctoritate... civiles & publicas formas*

ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur. Le concile qui est vulgairement appelé *in Trullo*, l'a renouvelé par son trente-huitième canon, qui est du nombre de ceux que l'église a approuvés (*). *Canonem qui à patribus factus est nos quoque observamus qui sic edicit : Si qua civitas ab imperiali potestate innovata est, vel post hâc innovanda, civiles ac publicos typos & ecclesiasticarum quoque rerum ordo consequatur.* On reconnoissoit encore cette doctine au XIVe. siècle; car Matthieu Blastares, moine de Jérusalem, dit dans ses pandectes des canons « Qu'il est » permis à l'empereur de fixer les limites des provinces » ecclésiastiques, d'enlever à quelques églises leurs pri- » vilèges, d'ériger des sièges épiscopaux en métro- » poles.... » *& alia hujus modi facere* (1) *.

(*) L'église a rejeté un petit nombre d'articles du concile *in Trullo*. Quelques-uns de nos adversaires ont crié aussitôt, que nous avions recours à des décisions condamnées. Mais il falloit savoir, avant de s'appuyer sur ce reproche, que celui que nous citons est du nombre de ceux que l'église a approuvés, & que des auteurs graves, tels que le P. Alexandre & Fleuri, en parlent avec respect : que quand ces canons en mériteroient moins, ils indiqueroient pourtant encore quel étoit, à cette époque, l'esprit de l'église & sa discipline. Il est plus commode, & sur-tout plus facile de ramasser tout ce qui peut convenir à ses idées ou à ses intérêts ; de faire entrer dans son cadre un lambeau, un tiers, un quart d'un fait ou d'une citation, enfin la pièce qui convient à l'emplacement.

(1) Pandect. can. t. II, pag. 125.

(*) L'auteur de la pesante & informe brochure intitulée : *Les principes de la foi sur le gouvernement de l'église, en opposition avec la constitution civile du clergé*, fait Blastares schismatique, & répond par ce seul mot au texte que nous venons de rapporter. Il falloit prouver, 1°. qu'il est bien vrai que Blastares fut schismatique ; 2°. que c'étoit une raison pour qu'il ait eu de faux principes sur le point en question. Si l'on veut voir du fiel, du pédantisme, une

Nos adverſaires ſe rejetent ſur-tout ſur la manière dont la queſtion fut propoſée au concile de Calcédoine, & ils y trouvent la démonſtration de l'incompétence du prince. Cet avantage va encore leur échapper; ce ſera Thomaſſin qui le leur arrachera. Il ne leur eſt aſſurément pas ſuſpect.

» Le concile, dit-il, t. 1 de la diſcipline eccléſiaſtique, pag. 279, » ne toucha point à un établiſſement » fondé en quelque façon ſur un reſcrit impérial, *que » l'empereur ne s'en fût expliqué & n'eût témoigné déſirer » que l'on rétablît les choſes dans leur premier état, » ſans avoir égard aux pragmatiques contraires aux » canons* ».

Que ce ſoit envie de changer ce que ſon prédéceſſeur avoit fait, juſtice ou zèle qui eût déterminé

ſauſſe érudition noyée dans un mauvais ſtyle, on peut lire cet ouvrage. Par exemple, à l'occaſion du changement que la nouvelle diviſion de la France a néceſſité dans la dénomination des provinces, il traite les légiſlateurs d'*Iroquois*; ce qui prouve beaucoup. Parle-t-il des nouveaux évêques & des autres fonctionnaires publics qui ont adhéré à la conſtitution? c'eſt dans des termes que le caractère épiſcopal, dont ils ſont revêtus, & le ſacerdoce dont il eſt lui-même honoré, auroient dû lui interdire. Pour les gens du monde, c'eſt le mauvais ton qu'il réprouve; pour les eccléſiaſtiques, ce doit être quelque choſe de plus. On s'aperçoit à chaque inſtant que l'auteur avoit beſoin de ſe ſoulager. Mais il auroit bien dû, par reſpect pour la foi & l'égliſe, & les vénérables témoignages qu'il invoque quelquefois, & dont il abuſe toujours, prendre un autre cadre pour épancher ſa bile. C'eſt cette manière qui fait paſſer le mépris & le dégoût qu'inſpirent de tels écrivains, ſur la matière qu'ils traitent. C'eſt par zèle que nous lui donnons cet avertiſſement. Si l'erreur nous ſépare, il faut au moins vivre en paix. La leçon eſt un peu ſévère, mais il doit la pardonner, parce qu'il l'a méritée, & qu'il eſt de notre devoir de faire connoître ces faux docteurs qui trompent la *pauvre* crédulité, & entretiennent la diſcorde.

l'empereur Marcien, peu nous importe. Mais c'eſt lui qui veut rétablir la métropole de Tyr dans tous ſes droits. On ne peut conclure autre choſe, ſinon qu'il eſt contraire à l'eſprit de l'égliſe de faire de ſemblables changemens pour ſatisfaire à l'ambition des évêques.

Si le concile fit un canon à ce ſujet, *ce ne fut qu'après que les juges impériaux eurent laiſſé le choix au concile de terminer ce différent, ſelon les canons ou ſelon les loix.* » Quoique ce fût la réſolution du » concile, *ce furent les juges qui prononcèrent la » ſentence* ».

Qu'on ne diſe pas que les juges ne firent que confirmer la déciſion du concile, comme l'autorité civile confirme les canons, lorſqu'elle les admet. Il faut prendre ici les mots dans toute leur valeur. Les juges prononcèrent que l'évêque de Béryte n'auroit de métropolitain que le nom. » Mais quand on traita la » queſtion ſpirituelle des ordinations faites par le mé» tropolitain de Tyr, dans les évêchés qui lui avoient » été enlevés, les juges refusèrent de prononcer. Ce » fut le concile qui prononça, & les juges confirmè» rent ſeulement la ſentence ». *Ibidem.* Voilà l'exact partage des deux autorités. Dans le premier cas, les commiſſaires impériaux prononcent, parce que c'étoit le droit du prince; il ne l'avoit donc pas même délégué au concile. Dans le ſecond, ils n'exercent que le droit de confirmation, parce que la queſtion appartenoit à la puiſſance ſpirituelle.

Pourſuivons les éclairciſſemens. « L'évêque Cécropius » demanda aux juges un règlement général pour révo» quer toutes les pragmatiques contraires aux canons, au » ſujet de la diviſion des provinces & des ordinations. » Les juges interrogèrent le concile pour ſavoir s'il » approuvoit cette demande. Le concile *témoigna le » déſir* de voir abolir toutes les loix contraires aux » canons. Mais il dit qu'il falloit que ce fuſſent les » juges qui fiſſent ces règlemens d'abolition ». *Sancta ſynodus acclamavit : omnes eadem dicimus; univerſa*

pragmatica cessabunt, regulæ teneant, & hoc vobis fiat. Les juges prononcèrent, & le concile s'écria : *Hoc justum judicium. Justi justè judicarunt.*

Ce ne fut donc pas le concile qui abolit les pragmatiques. Témoigner des désirs, c'est solliciter. Enfin « le » canon douze, ajoute encore Thomassin, ne dit pas » que les empereurs ne puissent ériger de nouvelles » métropoles; mais il dépose les évêques qui surpren- » dront des rescrits semblables à l'avenir, selon que les » juges avoient prononcé ». La métropole de Béryte est supprimée, parce que Marcien vouloit qu'elle le fût. Un concile étoit convoqué : soit par occasion, soit par confiance, il lui renvoie cette opération, en lui faisant connoître ses dispositions. La manière dont le concile procède avec les juges, prouve qu'il reconnoissoit que l'affaire n'étoit pas de son ressort. La conduite de Marcien n'est donc qu'une déférence; c'est ainsi que Thomassin la qualifie. *Ibidem.*

Après tant de preuves claires & positives, nos adversaires oseront-ils encore opposer le douzième canon au dix-septième? Si cette autorité par laquelle ils prétendent contredire celle que nous alléguons étoit placée après elle, quoiqu'elle ne pût jamais passer pour une rétractation, ni pour un correctif, elle ne seroit pas du moins contre l'ordre. Que pourroit signifier le dix-septième canon, si le douzième condamnoit un droit que celui-là reconnoîtroit?

Il est vrai que l'opinion de Thomassin seroit en faveur de nos adversaires (*), mais les seuls faits, que nous empruntons de lui, le condamnent, & sont bien d'un autre poids que l'opinion de ce savant homme, qui manque souvent de jugement comme de précision. Balsamon & Zonare sont du sentiment tout à fait opposé au sien. Mais quand nous n'aurions pas pour nous

---

(*) C'est-à-dire, dans l'espèce, car il est loin de nier que les empereurs aient établi des métropoles.

ces autorités, les faits étant exacts, ce qui eſt aiſé à vérifier, quel homme ne peut pas juger par lui-même ce différent?

D'ailleurs, quand nous nous contenterions de ce que Thomaſſin accorde, nos adverſaires ſeroient bien diſpensés du peu de reconnoiſſance qu'ils imaginent lui devoir. Car il convient « que ſi le prince, bâtiſſant ou » agrandiſſant une ville, lui attribue des villages voi- » ſins, arrachés du territoire de quelques évêques voiſins » l'évêque duquel dépendra la nouvelle ville, étendra » ſa juridiction ſur toutes ces nouvelles acquiſitions ». *Ibid.* pag. 280.

Des évêques peuvent donc exercer la juridiction épiſcopale ſur un territoire qu'ils ne tiennent que de la puiſſance civile? Ce peu de mots réfutent ſans réplique tout ce qui eſt dit dans pluſieurs pages de l'expoſition des trente évêques, & tout ce qui a été dit dans leur ſens.

Outre le XIIe. canon du concile de Calcédoine (1), on nous a objecté une lettre d'Innocent I à Alexandre, évêque d'Antioche, dans laquelle ce pape ſoutient que l'égliſe ne doit point ſouffrir des variations que la néceſſité introduit dans le gouvernement temporel, &c...

---

(1) L'auteur de l'Abrégé chronologique de l'hiſtoire eccléſiaſtique dit qu'au mois de mai de l'an 1087, l'empereur Alexis fit tenir en Orient un concile où l'on fit une conſtitution, portant, qu'il eſt permis à l'empereur d'ériger en métropoles les évêchés & les archevêchés, & de régler, ſuivant ſa volonté, ce qui regarde l'élection & la diſpoſition de ces conciles : il eſt vrai qu'il ajoute, ſans préjudice de l'ancien droit du métropolitain ſur l'égliſe élevée à une nouvelle dignité. Mais le droit que l'on conteſte de faire les changemens que l'aſſemblée conſtituante a décrétés, eſt toujours reconnu *Dernière édit.*, *t. II*, *ann.* 1087, *p.* 261.

Nous ſommes trop preſſés par le temps, pour faire la recherche des actes de ce concile. D'ailleurs ſon autorité, dont nous ne doutons pas, d'après l'auteur qui le cite, devient inutile.

D'abord, il eſt bon d'obſerver que l'empereur Valens, pour favoriſer l'Arianiſme & moleſter ſaint Baſile, avoit démembré ſa métropole. Alexandre patriarche d'Antioche, s'y étoit oppoſé, & en avoit écrit au pape Innocent I, qui approuva l'oppoſition d'Alexandre. En effet, ce partage de province n'avoit point été fait pour l'utilité publique, mais pour ſouſtraire un évêque arien à la juridiction d'un évêque catholique. L'eſpèce dont il s'agiſſoit étoit donc ſemblable à celle du douzième canon du concile de Calcédoine.

Au ſurplus, quel qu'ait été ſur ce point le ſentiment d'Innocent I, il eſt évident que ſon autorité doit céder à celle du concile de Calcédoine & au concile *in Trullo*, tous deux poſtérieurs au temps où écrivoit ce pape, & dont l'un eſt compté parmi les conciles généraux.

C'eſt donc en même temps & ſelon le droit de la puiſſance ſouveraine, & conformément aux déciſions de l'égliſe, que les princes ont circonſcrit & diviſé des diocèſes & des métropoles. Mais le droit qu'ont exercé les ſouverains, la puiſſance légiſlative conſtituante peut l'exercer: cette vérité n'a plus beſoin de preuves.

Nous n'avons pas inſiſté ſur les évêchés que Charlemagne érigea en Saxe. Cependant il y en établit huit (1), & nous avons dans le plus grand détail la circonſcription faite par lui de l'évêché de Brême. On nous répond que les papes y concoururent, & la preuve qu'on en donne, eſt le mot *præcepto papæ Adriani*, qui n'eſt qu'une expreſſion de reſpect, exagérée dans le terme, mais dont le ſens ne ſignifie que conſeil, avis (*). Il auroit fallu prouver que Charlemagne pre-

(1) Sœcul. Bened. 4, part. I, pag. 618.
Krantzius métropol, pag. 3, 6, 7, 9.

(*) On dit tous les jours encore aux perſonnes pour leſquelles on a des égards, que l'on prend leurs ordres, quand on les conſulte. Si cette formule ſe trouve écrite, faudra-t-il, ſans examen, la prendre à la lettre?

noit des ordres du pape; mais on auroit trouvé qu'il lui en donnoit quelquefois, & fur-tout des avertiffemens qui y équivaloient. On trouveroit auffi qu'il avoit beaucoup de déférence pour le faint-fiège, qu'il le confultoit fouvent. L'amitié qui le lioit avec le pape Adrien, les rapports qui s'établirent entre la cour de Rome & les chefs de la feconde race, donnent la clef de cet accord. Mais l'amitié, le refpect, la déférence qui confultent, ne conftatent que la confiance de celui qui demande confeil, & non le droit de celui qui le donne. C'eft ce qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on voit nos rois prendre confeil de la cour de Rome ou du clergé de France.

ÉTABLISSEMENT de l'Évêché de Brême par Charlemagne.

PROINDÈ omnem terram eorum (Saxonum) antiquo Romanorum more in provinciam redigentes, & inter epifcopos certo limite determinantes, feptentrionalem illius partem..... pro Chrifto & apoftolorum fuorum principi Petro, pro gratiarum actione devoti obtulimus, fibique in Wigmodiâ, in loco Bremon vocato..... ecclefiam & epifcopalem ftatuimus cathedram; huic parochiæ decem pagos fubjicimus; quas etiam abjectis eorum antiquis vocabulis & divifionibus, in duas redegimus provincias..... ad præfatæ conftructionem ecclefiæ in fuprà dictis pagis feptuagenta manfas, cum fuis colonis offerentes totius hujus parochiæ incolas, decimas fuas ecclefiæ fuoque provifori fideliter perfolvere. Hoc noftræ majeftatis præcepto jubemus, donamus & confirmamus.

Ainfi, voilà un évêché établi à Brême; le voilà doté & circonfcrit fans la moindre intervention de l'autorité eccléfiaftique. Les mots *Adriani præcepto & pontificum confilio*, ne portent point encore fur tout ce qui précède.

Adhuc etiam fummi pontificis & univerfalis papæ Adriani præcepto, necnon Mogontiacenfis epifcopi Lullonis, omniumque qui affluêre pontificum confilio, eamdem Bremenfem

ecclefiam cum omnibus fuis appendiciis Willehado, probabilis vitæ viro, coràm Deo & fanctis ejus commifimus; quem etiam primum ejufdem ecclefiæ confecrari fecimus epifcopum.

Pour trouver un fujet capable de remplir avec fruit ce nouveau fiège, l'empereur s'adreffe au pape, à l'évêque de Maïence, & à quelques autres prélats, & il accepte celui qui lui eft défigné par leur avis; fur quoi il faut remarquer que l'avis des prélats eft exprimé par le mot propre *confilio* ; & que fi l'on fe fert du mot *præcepto* pour qualifier celui du pape, c'eft uniquement, comme nous l'avons dit, par égard pour le faint-fiège.

Ce qui fuit eft de la plus grande force pour prouver que la puiffance civile n'a nullement befoin de recourir à la puiffance eccléfiaftique, quand il s'agit de circonfcrire un diocèfe.

Quamobrem quia Dominus omnipotens in gente Frefonum & Saxonum oftium fidei aperuit partem prædominatæ regionis, videlicet Frefiæ, quæ contigua huic parochiæ effe dinofcitur, eidem Bremenfi ecclefiæ fuoque provifori Willehado, epifcopo, ejufque fucceſſoribus, perpetualiter delegavimus retinendam. Et quia cafus præteritorum nos cautos faciunt in futurum, ne quis, quod non optamus, aliquam fibi in eâdem diœcefi ufurpet poteftatem, certo eam limite fecimus terminari, eique hos terminos..... (ici font tracées les limites de ce diocèfe) firmos & intranfgreffibiles circumfcribi juffimus. Et ut hujus donationis ac circumfcriptionis autoritas noftris futurifque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulfa manere, propriâ manu fubfcripfimus & annuli noftri impreffione fignari juffimus.

Capitul. Caroli-Magni, anno 789.

Établiſſement de la métropole d'Hambourg par Louis-le-Débonnaire.

Profpexit optimus imperator (Carolus-Magnus) rebus chriftianis per omnem Saxoniam & ut poterat, de amplificatione rerum per aquilonis regna cogitavit futurum operæ pretium, fi in continenti provinciâ effet metropolita qui rebus facris intenderet per omnes boreales regiones. Cui negotio per idoneum arbitratus eft locum in Hammaburgo.

Igitur extructâ Dei ecclesiâ, sacerdotem in eâ collocavit Heridagum, qui & sacris præesset, & rebus christianis coaugmentandis intenderet, animo destinans eum futurum pontificem, imò metropolitam qui superintenderet omnibus, ut diximus, borealibus provinciis....... Disponens eamdem Hammaburgensem ecclesiam cunctis Slavorum (Wandalorum vult dicere) Danorumque gentibus metropolem statuere..... Ludovicus, imperator, jam Patris cæpta in consummationem perducere annisus, cum sciret beati Patris Ausgarii præclara merita quod jam aquilonis regna divini Verbi illustrasset prædicatione, assumptum de Corbeiensi cœnobio, magno principum & episcoporum habito conventu, per manus episcoporum fecit archiepiscopum Hammaburgensem consecrari, subjiciens ejus ditioni omnia aquilonis regna & quidquid ultrà Albiam in boream est situm populorum, Wandalos, Danos, Sucones, Noricos, & quidquid gentium est ex illo latere mundi usque in regionem novissimam mortalibus habitatam. Hæc est illa prima Hamburgensis metropolis per imperiale decretum constitutio de consilio archiepiscoporum & principum, quos Wormatiam imperator contraxit anno post natum Christum 833. Krantzius, cap. 14, Metropolis.

Ainsi fut décrété l'établissement de la métropole de Hambourg, dans une assemblée de la nation, tenue à Worms, où assistoient les grands du royaume & les prélats, non comme évêques, mais comme seigneurs temporels.

Serment civique.

Il n'est plus question de savoir si l'assemblée législative constituante avoit le pouvoir d'exiger le serment civique qui nous divise, mais de l'obligation où étoient tous les fonctionnaires publics de le prêter ou de se démettre.

Si l'on considère la prestation ou le refus du serment par les effets qu'ils devoient produire, on ne peut nier qu'en se conformant à la loi, on auroit tari la principale source des troubles; on eût évité les désa-

grémens des remplacemens, & les inconvéniens par dessus lesquels l'urgente nécessité a forcé de passer : on n'auroit pas la douleur de savoir qu'il y a des victimes auxquelles on ne peut reprocher que de la foiblesse ou le défaut de lumières, mais dont la foiblesse même mérite le respect qui est dû à la pureté des motifs & à la bonne foi : on n'auroit pas prêté au grand nombre un masque commode pour voiler la satire, quelquefois la zélée calomnie, ou d'autres motifs qui ne s'avouent pas. On n'auroit pas troublé cette classe de gens simples qui croient tout ce qu'on leur dit de la part de Dieu, parce qu'ils ne soupçonnent pas que l'on puisse mentir en son nom; qui font tout ce qu'on leur dit lui être agréable, parce qu'ils lui sont religieusement soumis; on n'auroit pas altéré le caractère & les vertus même du sexe qui sent si bien la religion, mais qui n'est pas fait pour discuter les querelles de ses ministres; enfin on auroit épargné à beaucoup de personnes qui ont recouvré tout à coup une conscience timorée & religieuse, le ridicule qu'elles se donnent, en feignant de respecter ce qui avoit été jusqu'ici l'objet de leur parfaite indifférence, de leurs sarcasmes, ou de leurs outrages.

Si la morale & la raison approuvent ces considérations, la religion peut-elle les condamner?.... On dit qu'elle interdit le serment. Il est vrai que les évêques assemblés à Crecy en 858, protestèrent contre tout serment civique, comme contraire aux loix divines & ecclésiastiques (1). Ils voulurent aussi changer la formule du serment de fidélité que le souverain exigeoit d'eux, & dire *je promets*, au lieu de *je jure*. Leurs sermons sonnèrent l'alarme par-tout, sur le sort de la religion. Le peuple ignorant & crédule les écouta comme des oracles, & personne n'osa lui montrer qu'on le trompoit, en pervertissant les principes du christianis-

(1) Discipline ecclésiastique, t. II.

me. Le souverain fut obligé de céder, parce qu'il n'eut pas la force de les soumettre aux loix. Mais en 991, des évêques plus dociles prêtèrent serment entre les mains du roi ; & dans les siècles suivans, il n'y eut plus ni résistance, ni restriction, ni difficultés. Les principes des loix divines & ecclésiastiques avoient changé.

Un concile de Tolède, tenu en 646 ou 647, avoit pensé bien différemment de l'assemblée de Crécy. Il avoit ordonné aux ecclésiastiques d'observer fidèlement tous les sermens civiques exigés jusqu'alors, ou à exiger par la suite. *Quæcumque juramenta pro contractione gentis & patriæ, vel hactenùs sunt exacta, vel deinceps extiterint exigenda, omni custodiâ, omnique vigilantiâ decernimus observanda.* Il finit par ordonner la déposition de ceux qui violeroient ces sermens. Les loix divines & ecclésiastiques n'avoient pas été les mêmes pour le concile de Tolède & pour l'assemblée de Crécy.....

Le grand argument contre le serment, c'est que ceux qui le prêtent, approuvent & s'engagent à maintenir tout ce que l'assemblée constituante auroit pu faire contre la religion. L'assemblée de Crécy n'auroit pas mieux raisonné. Les évêques, jusqu'ici, juroient dans leur consécration, *d'être fidèles & obéissans à l'apôtre S. Pierre, à la sainte église romaine, à notre saint père le pape, & à ses successeurs, élus canoniquement.* Ils juroient *de conserver, de défendre, d'augmenter, d'étendre les droits, honneurs, privilèges & autorité de l'église romaine, de notre saint père le pape, & d'empêcher de tout leur pouvoir tout ce qui leur seroit contraire* (1). Ce serment si solemnel obligeoit-il les évêques à favoriser & à maintenir toutes les prétentions & les entreprises des papes? Après que Grégoire VII eût écrit aux évêques de France, au sujet du roi Philippe I, que si ses reprimandes ne le corrigeoient pas,

(1) Pontifical romain.

il vouloit que perſonne n'ignorât, *qu'avec l'aide de Dieu, il feroit tous ſes efforts pour lui arracher ſon royaume*;... qu'il l'excommunieroit, & quiconque le regarderoit comme roi (1)... S'il avoit tenté de réaliſer ces menaces, le ſerment des évêques les auroit-il obligés à le ſeconder? Lorſque Boniface VIII menaçoit Philippe le Bel *de le dépoſer avec autant de facilité que ſi c'eût été un homme de néant, ſicut unum garcionem* (2), les évêques françois étoient-ils tenus, par l'engagement qu'ils avoient pris au pied des autels, *de défendre, d'étendre les droits, privilèges & autorité de l'égliſe romaine & des papes*, d'approuver ces attentats, & d'empêcher de tout leur pouvoir ce qui auroit pu en contrarier l'exécution? Pour entrer dans les fonctions de leur miniſtère & percevoir les fruits de leurs bénéfices, il falloit que les nouveaux évêques prêtaſſent ſerment de fidélité entre les mains du roi; pouvoient-ils répondre, que ces rois ne feroient jamais rien de contraire aux intérêts & à l'autorité des papes, qu'ils avoient auſſi juré de maintenir? Que répondroient nos adverſaires à ces queſtions? que leurs ſermens aux papes & aux rois ne ſuppoſoient pas une obéiſſance ſans meſure, mais une ſoumiſſion canonique & légitime? que les loix de l'égliſe & le devoir de fidélité que des ſujets doivent à leur pays étoient les modérateurs de ces ſermens? Mais nos raiſons ſont les mêmes. Cet excès d'obéiſſance auquel ils craignent de ſe trouver engagés eſt réprimé par les mêmes règles. Le ſerment d'obéir à la loi ou à une puiſſance, ſuppoſe toujours la réſerve des droits naturels & divins, auxquels rien ne peut déroger. C'eſt pour cela que l'on peut toujours jurer de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, ſans compromettre le devoir de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & que nous n'avons rien

(1) Greg. Epiſt. L. 2. Epiſt. V ad epiſc. Franciæ.

(2) Preuves du différent, pag. 79.

fait de contraire, en nous engageant à être fidèles à la nation, à la loi & au roi; à maintenir la constitution décrétée par le corps législatif constituant, & acceptée par le roi.

Il n'est pas même nécessaire d'approuver des loix, pour jurer de les observer & de les maintenir. Combien parmi nos loix civiles en étoit-il d'injustes, barbares même! Nous nous y soumettions, parce qu'elles étoient loix ; le magistrat qui les connoissoit mauvaises juroit de les exécuter, & abandonnoit son sentiment particulier, toutes les fois qu'il étoit obligé de les appliquer.

Promettre cette soumission aux loix est la première clause de l'acte social par lequel nous acquérons un droit à leur protection; ce n'est pas une déférence pour les autres, c'est un sacrifice de notre volonté à nos propres besoins.

Nous avons vu ailleurs l'étendue & les bornes du pouvoir législatif, de l'autorité souveraine; quelle raison peut donc légitimer le refus du serment civique (1) ?

Des Loix de l'Eglise.

On ne cesse de crier que les loix de l'église sont en-

(*) Que ceux qui croient avoir fait le procès à la constitution, en disant que les représentans de la nation n'avoient pas été rassemblés pour étendre aussi loin les réformes, & pour changer l'ancien gouvernement, pèsent ces paroles de la lettre du roi pour la convocation des états généraux. » Pour établir un ordre constant & invariable dans toutes » les parties du gouvernement.....pour apporter le plus » promptement possible un remède efficace aux maux de » l'Etat, & que les abus de tout genre fussent réformés » & prévenus par de bons & de solides moyens, propres » à assurer la félicité publique ... » *Lettre du 24 janvier 1789.*

ſtreintes, & il eſt évident au contraire que l'on a rétabli les canons. C'eſt que l'on confond les droits prétendus de Rome & du clergé, avec les loix de l'égliſe; ce qui n'eſt pourtant pas la même choſe.

C'eſt une admirable converſion que ce zèle édifiant pour les règles eccléſiaſtiques. Il y a à peine deux ans encore que les canons, ſi précis, qui commandent l'élection, qui attribuent au métropolitain le droit d'ordonner & de confirmer tous les évêques de ſon arrondiſſement, étoient oubliés. On répond à cela, que Léon X & François Ier. l'avoient ainſi voulu. Cette raiſon eſt aſſurément très-ſatisfaiſante! Le grand ſaint Léon auroit repliqué que ces canons devoient durer toujours, qu'ils n'ont point été abolis, & qu'ils ne pouvoient pas l'être. Il auroit peut-être aſſez maltraité les auteurs du concordat; mais nous n'avons pas le droit d'êtrè auſſi ſévères que lui, & nous abandonnons ce qui a été ſtipulé par ce fameux contrat, pour n'être pas taxés d'*impiété*, de *préſomption.*

Les tranſlations d'un ſiége à un autre ne ſont pas une conceſſion du concordat. Ils ne paroiſſoient pas une peccadille à nos zélateurs des ſaintes règles. Cependant les canons apoſtoliques les avoient défendues (1).

Le premier concile général avoit donné à cette défenſe le caractère ſacré qu'un concile œcuménique donne à tous ſes décrets. Il l'avoit étendue aux prêtres & aux diacres (2).

---

(1) Epiſcopo non liceat, ſuâ derelictâ parochiâ (*), ad aliam tranſilire, etiamſi à pluribus cogatur .... *Can. apoſtol.* 14.

(2) Placuit conſuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa, ita ut de civitate in civitatem non epiſcopus, non præſbyter, non diaconus tranſeat. *Conc. Nycen. can.* 15.

(*) On a chicané ſur la traduction du mot *parochiarum*, employé dans le canon du concile de Calcédoine. On voit par cet exemple, que *parochia* ſignifie quelquefois diocèſe.

Les défenſes & l'autorité d'un concile général ne ſuffiſant pas, le concile de Sardique, tenu vingt-deux ans après celui de Nicée, crut devoir employer des peines redoutables pour réprimer toute tranſlation, ſous quelque prétexte que ce fût. Le grand Oſius propoſa de priver de la communion laïque, même à l'article de la mort, ceux qui contreviendroient; & le concile approuva ſa ſévérité (1).

Mais les peines ſpirituelles n'étant pas celles que l'ambition & l'avarice redoutent le plus, le pape ſaint Léon imagina de les punir par un endroit plus ſenſible : il prononça que les évêques qui parviendroient, par quelque moyen que ce fût, à paſſer de leur premier ſiége à un autre, ſeroient en même temps privés & de l'égliſe uſurpée par avarice, & de celle qu'ils abandonnoient par orgueil (2). Le remède étoit sûr, mais il falloit l'appliquer.

Le concile d'Antioche, dont les canons ont fait partie de l'ancien droit de l'égliſe, ne laiſſe auſſi aucun prétexte. Il ne veut pas même que la violence excuſe (3).

---

(1) Omninò ergò has fraudes & artes puniendas eſſe exiſtimo, ut nemo poſſit qui eſt ejus modi, ne in fine quidem, laïcâ communione dignus haberi .... Reſponderunt, placent quæ dicta ſunt... Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, & ambitioni ſervire, & ut dominationem agant.... *Conc. Sard. can.* 1.

(2) Si quis epiſcopus, civitatis ſuæ mediocritate deſpectâ, adminiſtrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem ſe plebem, quâcumque ratione, tranſtulerit à cathedrâ quidem pelletur alienâ, ſed & carebit propriâ, ut nec illi præſideat quam avaritiâ concupivit, nec illis quos per ſuperbiam ſpernit. *S. Leo. Epiſt.* 12, *cap.* 8.

(3) Epiſcopus ab aliâ parrochiâ nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſuâ prorsùs inſiliens, nec vi coactus à populis, nec ab epiſcopis neceſſitate compulſus. Maneat autem in eccleſiâ quam primitùs à Deo ſortitus eſt, nec indè tranſmigret, ſecundùm regulam ſuper hoc à patribus conſtitutam. *Conc. Antioch. can.* 21.

Aſſurément ſi les canons & les règles ont jamais été exprès, c'eſt bien ſur ce point. Cependant nous ſavons tous ce qui ſe pratiquoit. Il y a peu d'années qu'un des trente évêques qui invoquent les loix de l'égliſe, & qui ne ſont dirigés que par elles (1), & paſſa, en moins de trois ans, de la cour à un évêché de faveur; de cet évêché à une ancienne métropole, & preſque auſſi-tôt à un archevêché plus riche & plus diſtingué. Tous ces évêques transférés étoient bien des intrus ceux-là! Les pouvoirs qu'ils donnoient, les ſacremens qu'ils adminiſtroient, étoient donc nuls auſſi?... Ceux qui y participoient étoient donc coupables auſſi, puiſque l'on veut que ce ſoit un péché d'entendre la meſſe d'un intrus, d'aller à confeſſe à lui, &c.......... Que de honte on leur auroit fait, ſi l'on avoit eu autant de religion, autant d'amour des règles qu'aujourd'hui.

Le grand aumônier, qui ne recevoit point de bulles pour ſon éminente dignité, qui n'avoit d'autre titre que la nomination du roi pour exercer ſa juridiction ſpirituelle à la cour, & juſques dans des communautés de religieuſes, dont la ſupériorité étoit attachée à ſa place, étoit auſſi un intrus (2)! Et la cour, &

---

(1) Il faut rendre juſtice à un des anciens évêques, M. l'évêque de Saint-Claude. Il déclara avec une grande énergie dans ſon premier mandement, que, quoique l'égliſe qu'on lui aſſignoit fût dans un pays peu agréable, il alloit s'y confiner, pour ne l'abandonner qu'à la mort; qu'il regardoit comme un crime impardonnable à un évêque de quitter le troupeau qui lui avoit été commis. Il eſt vrai que ces ſortes de vérités déplurent beaucoup à ſes collègues; mais l'eſtime publique l'en vengea. On trouva qu'il y avoit du mérite à renoncer aux eſpérances que ſon nom lui permettoit, ſelon les maximes de ce temps-là; qu'il y avoit ſur-tout beaucoup de courage à profeſſer de pareils principes, en entrant dans le corps épiſcopal.

(2) Le grand aumônier, étoit de droit ſupérieur de l'Aſſomption; c'eſt lui qui approuvoit les confeſſeurs, &c.....

ces religieufes participoient à l'intrufion ! Que d'autres caufes d'intrufion, fi l'on cherchoit bien !.....

Élections des Curés.

Nous avons vu que les motifs & le fond du droit étoient les mêmes pour l'élection des curés que pour celle des évêques. Ceux qui nous objectent que l'on ne voit point d'exemples d'élections de curés dans la primitive églife, abufent du mot. Il n'y avoit point de curés alors, ou plutôt tout prêtre étoit curé. On n'ordonnoit de prêtres que pour les attacher fur le champ à une églife. Mais puifque le peuple donnoit fon fuffrage & fon approbation à leur ordination, ainfi que nous l'avons déjà prouvé, ainfi que l'atteftent les paroles que l'évêque, dans l'ordination, adreffe aux affiftans, le peuple concouroit donc à fe donner des curés.

Sit ordinatio jufta & legitima quæ omnium fuffragio & judicio fuerit examinata; c'eft dans le même efprit que l'on publie encore aujourd'hui aux meffes paroiffiales *les bans* de ceux qui fe deftinent au facerdoce.

Suppreffion des ordres religieux, des droits de patronage laïque, des collégiales, preftimonies, &c.

Un mot fuffit fur le premier article. L'affemblée nationale a pu fupprimer tous les ordres religieux, fi elle a pu en fupprimer un feul. Or, il n'y a pas de doute à cet égard, fur-tout depuis la deftruction des jéfuites, opérée par l'autorité fouveraine & les magiftrats.

Quant à l'autre objet, il eſt certain que les patronages laïques & les fondations qui n'étoient point encore ſorties des mains des fondateurs, qui n'étoient point homologuées, reſtent aux fondateurs ou à leurs héritiers. Mais on ſent que ce cas eſt rare.

Au contraire, tout ce qui a été accepté & homologué par l'autorité de l'égliſe, a pris la nature des choſes eccléſiaſtiques ou ſacrées. Mais les choſes ſacrées ne ſont privativement à perſonne, *res ſacræ*, *res nullius; res nullius*, *res univerſitati :* elles appartiennent à la ſociété. L'aſſemblée nationale a donc pu en diſpoſer, de même que des autres biens eccléſiaſtiques, à la charge de pourvoir à la ſubſiſtance des miniſtres, aux frais du culte & au ſoulagement des pauvres.

La ſuppreſſion des chapitres, d'égliſes collégiales, des preſtimonies, chapellenies & autres bénéfices de ce genre, offrent moins de difficultés encore. Deux raiſons ſeules pouvoient empêcher l'aſſemblée nationale de les ſupprimer; ou parce qu'elle n'en avoit pas le droit, ou parce que ces établiſſemens étoient d'une utilité générale, & que leur conſervation étoit néceſſaire au maintien de la religion. Mais ſi l'aſſemblée a pu ſupprimer des évêchés, & en établir de nouveaux, ſes droits s'étendent bien au delà de ces opérations ſecondaires. On ne peut pas dire non plus que ces bénéfices fuſſent eſſentiels à la religion; ils ne faiſoient pas même partie de la hiérarchie.

Métropoles civiles, métropoles eccléſiaſtiques. Variation dans les premières, cauſe de variation dans les autres.

Il ſeroit inutile de faire ici un raſſemblement de preuves, pour établir que le gouvernement eccléſiaſtique fut réglé ſur le gouvernement civil. Tout le monde

conçoit qu'il en a dû être ainſi, & on trouve partout des témoignages qui atteſtent cette vérité. Les évêques de Vienne & d'Arles ſe diſputoient le titre de métropolitain. Le concile de Turin, jugea que celui qui prouveroit que ſa ville étoit métropole civile, exerceroit les droits de métropolitain. Ce fait eſt bien rendu dans Fleury, tom. V, pag. 241.

Les droits des métropoles ſont fixés par les canons; mais leur circonſcription & leur ſiège ſont néceſſairement ſubordonnés aux loix de l'état, & même aux circonſtances. Suppoſons le cas où, par un effet des révolutions humaines, dont l'hiſtoire offre tant d'exemples, des diocèſes paſſent ſous la domination d'un prince étranger, tandis que la métropole, dont ils dépendoient, reſte aſſujettie à ſon ſouverain; celui dans le domaine duquel ſe trouvent les diocèſes dépendans de cette métropole, permettra-t-il que ſes nouveaux ſujets aient, avec des voiſins jaloux, ou même ennemis, ces relations habituelles, & quelquefois importantes, que la diſcipline établit entre le métropolitain & les ſuffragans? La juriſdiction de la métropole devient donc impraticable. Qu'eſt-ce qui l'annulle? Les droits d'un nouveau ſouverain, & par conſéquent ſon autorité. C'eſt une pure diſpoſition politique, qui fixe & qui change ces localités, ſelon le beſoin.

L'égliſe ne pouvoit pas arrêter ni fixer les révolutions. Auſſi Jeſus-Chriſt ſe contenta-t-il de poſer la baſe. Il ſavoit que les empires diffèrent comme les climats, les loix comme les opinions; que le temps & l'inconſtance ſe jouent des hommes, ainſi que de leurs imparfaites inſtitutions, & il recommanda à ſes apôtres, & les apôtres recommandèrent à leurs diſciples d'obéir aux loix qui varient, & aux princes, dont les volontés ſont bien plus mobiles encore. Ce furent ces mêmes principes qui dirigèrent ſans doute le concile de Calcédoine, lorſqu'il décida que le gouvernement eccléſiaſtique ſuivroit le gouvernement civil.

Le ſaint-ſiège lui-même l'a éprouvé : l'exemple eſt

frappant. Tant que l'empire romain a ſubſiſté en Occident, les papes, comme évêques métropolitains de Rome, jouirent des droits attachés à ce titre dans toute l'étendue des provinces qui étoient ſoumiſes au gouvernement civil de cette capitale. L'empereur Conſtantin ayant diviſé l'Italie en dix-ſept provinces, renferma ces provinces dans deux diocèſes. Milan fut la capitale de l'un, qui n'eut que ſept provinces pour ſa part; Rome eut le reſte. Dans chacune de ces deux villes, on plaça un gouverneur; celui de Milan s'appeloit vicaire d'Italie; celui de Rome avoit le titre de vicaire de Rome. Les provinces ſoumiſes à celui-ci reçurent la dénomination de provinces urbicaires ou ſuburbicaires, & celles qui compoſent aujourd'hui le royaume de Naples, étoient de ce nombre. L'évêque de Rome, placé dans la capitale des dix provinces, eut, dans toute leur étendue, la même autorité dans les affaires eccléſiaſtiques, que le vicaire de l'empire exerçoit dans l'ordre civil. Il fut le métropolitain ſpécial, ou le patriarche de toutes les égliſes de cet arrondiſſement. Il ordonnoit & confirmoit les évêques (*). Enfin, comme Rome étoit la métropole de cette région, ſon évêque en fut le métropolitain.

Voilà donc des égliſes du royaume de Naples ſuffragantes de celle de Rome. Mais au dixième ſiècle, les provinces de Naples ceſſant d'obéir au maître de Rome, eurent en même temps leurs métropolitains particuliers. Ce changement dans l'ordre politique en amena un dans l'ordre eccléſiaſtique. Les papes n'ayant pu réuſſir à dépouiller les ducs de Bénevent, de Capoue & de Salerne, les reconnurent pour princes légitimes, & il s'enſuivit que toutes ces principautés devinrent à leur tour des métropoles civiles & eccléſiaſtiques. Le pape ne fut plus pour elles que le chef, le centre de communion de l'égliſe univerſelle.

(*) Ces deux actes n'en faiſoient qu'un dans les premiers temps.

On diroit vainement que les papes se prêtèrent à l'érection de ces métropoles; leur intervention ne fut qu'une forme dont on auroit pu se passer, s'ils l'avoient mise à un trop haut prix. Les canons avoient prononcé que les métropoles civiles seroient aussi métropoles ecclésiastiques, & les princes les auroient bien fait exécuter.

Ces faits suffiroient seuls pour convaincre que la France ayant changé son gouvernement, celui de l'église de France, c'est-à-dire, sa police extérieure, a dû se conformer au nouveau, comme l'église primitive se conforma à celui des Romains.

Nous ne poursuivrons pas plus loin le détail des difficultés que nos censeurs opposent à la constitution civile du clergé. Chacun fait ses objections à sa manière, selon qu'il apperçoit ou qu'il envisage le sujet, selon qu'il le possède. Nous croyons avoir répondu à tous & à tout. Cependant nous n'imaginons pas devoir persuader tous nos adversaires. Dans l'ordre de choses qui fait l'objet de nos discussions, il y a toujours un dernier argument difficile à réfuter, *la conscience.* Cette retraite est impénétrable, & c'est pour cette raison que tant de personnes en profitent. Mais quelles que soient nos opinions, nos erreurs même, vivons en paix; que la charité supplée ce que le sentiment refuseroit, si nous sommes assez malheureux pour que la division ait passé jusqu'à l'ame. Il n'y a plus de conscience à invoquer, quand on se déchire & qu'on s'outrage. Il n'y a plus d'excuse pour les erreurs : on ne peut plus alléguer ni la bonne foi ni la religion.

† J. B. J. Gobel, évêque métropolitain de Paris.

† Charrier, évêque métropolitain de la Seine inférieure.

† L. A. Expilly, évêque du Finisterre.

† Marolles, évêque de l'Aisne.

† J. P. SAURINE, évêque des Landes.
† LINDET, évêque de l'Eure.
† F. X. LAURENT, évêque de l'Allier.
† J. B. MASSIEU, évêque de l'Oiſe.
† H. GREGOIRE, évêque de Loire & Cher.
† AUBRY, évêque de la Meuſe.
† F. BECHEREL, évêque de la Manche.
† J. B. ROYER, évêque de l'Ain.
† A. THIBAULT, évêque du Cantal.
† J. L. GOUTTES, évêque de Saône & Loire.
† DUMOUCHEL, évêque du Gard.
† J. J. RIGOUARD, évêque du Var.
† JOUBERT, évêque de la Charente.

† CLAUDE LE COZ, évêque métropolitain de Lille & Vilaine, député à la ſeconde légiſlature.

† G. BESAUCELE, Evêque de l'Aude.

LETTRE

DES

ÉVÊQUES CONSTITUTIONNELS,

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

AU PAPE,

En lui envoyant l'ouvrage fait pour la défenſe de la conſtitution civile du clergé.

TRÈS-SAINT PÈRE,

NOUS adreſſons à votre Sainteté la défenſe de la conſtitution civile du clergé de France. Elle y reconnoîtra la pureté des motifs qui nous ont dirigés, les principes auxquels nous ſommes attachés, & la confiance que nous avons dans ſa juſtice.

On a cherché à nous perfuader, très-faint père, que la conftitution civile du clergé, & tous les eccléfiaftiques qui s'y font foumis, avoient encouru votre cenfure. Comme on fe fervoit de ce motif pour foulever le peuple contre les loix, notre profond refpect pour votre Sainteté, nous a commandé de rejeter des bruits qui lui étoient injurieux, & qui d'ailleurs n'avoient aucune authenticité. Cependant malgré l'intime perfuafion que vous êtes incapable des excès du faux zèle, & bien plus encore de vous abandonner aux paffions de ceux qui cherchent à troubler la France, nous ne pouvons douter qu'on n'ait effayé de vous indifpofer particulièrement contre nous. Cette certitude nous afflige, parce que fi nous connoiffons votre fageffe, nous favons auffi comment on trompe dans les cours les dépofitaires de l'autorité. Quand on ne peut pas les égarer par leurs foibleffes, on les féduit par leurs vertus elles-mêmes.

Le pape Zofime, abufé par d'infidèles inftructions, écrivit aux évêques d'Afrique pour juftifier la foi de Pélage. Il repréfentoit les deux évêques qui accufoient cet héréfiarque, comme des hommes dangereux, qui ne cherchoient qu'à troubler l'églife. Enfin il excommunia les défenfeurs de la foi, que faint Auguftin a fi bien juftifiés, & l'on parvint difficilement à le détromper. S. Léon s'étoit également laiffé prévenir contre faint Hilaire d'Arles, au point d'ôter à fon églife le droit de métropole. Ce pape écrivit auffi en France une lettre mortifiante pour le faint évêque, & ce ne fût que long-temps après qu'il reconnut généreufement fon erreur. Votre fageffe n'a pas befoin de ces exemples,

pour ſavoir que quand on eſt ſéparé par de grandes diſtances, il eſt ſouvent difficile de recueillir la vérité, ſur-tout s'il y a des intérêts ou des paſſions auxquels il eſt utile qu'elle ſoit altérée. Il faut alors la plus parfaite impartialité dans celui qui déſire la connoître ; & nous craignons, très-ſaint Père, que l'on n'ait ſurpris votre religion, avant que votre juſtice ait pu être éclairée.

Nos reſpects & notre attachement ſont vrais, très-ſaint Père : notre langage le ſera auſſi. C'eſt avec une ſage liberté & une ſincérité franche que des évêques doivent épancher leurs ſentimens dans le ſein du père commun de tous les fidèles.

Vous n'ignorez pas, très-ſaint Père, la révolution qui s'eſt faite en France. Tous les ordres, tous les états y ont été ſoumis à un renouvellement général. Tous les abus que l'on a pu découvrir ont été attaqués. Il n'eſt pas queſtion d'examiner ici le mérite particulier de chaque partie de cette immenſe opération, ni de ſolliciter pour elle le ſuffrage de votre ſainteté. Elle ſait que l'évangile nous ordonne d'obéir aux puiſſances de la terre, quelles qu'elles ſoient, & non de les ſoumettre à notre cenſure; que la religion ſe plie aux diverſes formes de gouvernemens. Elle fut prêchée au milieu de l'aréopage d'Athènes, & dans la capitale de l'empire romain, ſans porter atteinte à leur état politique ou ſocial (1).

(1) Cette partie de la cité céleſte qui eſt un pélerinage ſur la terre, dit Saint Auguſtin, ne balance point à obéir aux loix de la cité terreſtre, qui ſervent au maintien de la ſociété humaine.

Tout ce que ſes miniſtres ont dû faire en France ; dans la circonſtance où ils viennent de ſe trouver, étoit de reconnoître la loi dans la volonté générale du peuple françois & de ſon roi. Quelles que fuſſent leurs opinions particulières, l'obéiſſance étoit de devoir rigoureux, parce qu'il faut être ſoumis aux puiſſances établies pour gouverner, *fût-on même apôtre.*

Le clergé a ſubi ſa réforme, comme tout le reſte ; & votre Sainteté ne ſe diſſimulera pas qu'il en avoit grand beſoin. Elle ne peut ſe diſſimuler davantage qu'elle auroit vainement tenté elle-même cette réforme, impoſſible à toute autre puiſſance qu'à celle qui vient de l'opérer.

Les deux points qui doivent principalement intéreſſer ſon zèle, ſont les décrets du 13 avril ſur la religion catholique, & la conſtitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet ſuivant. Par le premier, les frais du culte de la ſeule religion catholique ſont mis au nombre des dépenſes de l'Etat, & par une loi de ſageſſe & d'humanité, à laquelle vous applaudirez, très-ſaint Père, il a été permis à tous les autres cultes de venir s'établir auprès d'elle. Les prohibitions, les commandemens repouſſent la perſuaſion. La liberté la prépare : & comme c'eſt par la ſeule perſuaſion que Jeſus-Chriſt

---

Civitas autem cæleſtis, vel potiùs pars ejus quæ in hâc mortalitate peregrinatur, &c .... legibus terrenæ civitatis quibus hæc adminiſtrantur quæ ſuſtentandæ mortali vitæ accomodatæ ſunt, obtemperare non dubitat ..... (De civit. Dei, l. 19, c. 17, p. 560.

a voulu qu'elle fût établie, les légiſlateurs françois ont cru avec raiſon, qu'elle devoit être maintenue par les mêmes moyens. En proſcrivant les cultes étrangers, on avoit invité les non-catholiques à proſcrire le nôtre. Les haines religieuſes s'étoient interpoſées entre les nations, & avoient éteint juſqu'à l'eſpoir de ſe rapprocher jamais. Il vient de renaître cet eſpoir, & c'eſt ſur une de nos loix fondamentales qu'il repoſe. Si la réunion ne s'opère pas; ſi la religion catholique n'attire pas tous les cœurs, les hommes, du moins en France, ne ſe haïront plus pour leur foi! c'eſt un grand obſtacle vaincu, & un grand ſcandale retranché.

C'eſt dans cet eſprit de charité qui fut la baſe de toute la doctrine de Jeſus-Chriſt, que votre ſainteté voit au milieu de la capitale du chriſtianiſme, les juifs vivre ſelon leurs mœurs & leur religion; qu'elle a approuvé, au moins tacitement, l'empereur Léopold, lorſqu'il a accordé dans ſes états de Hongrie, à la religion réformée, la ſolemnité du culte, dont les ſeuls catholiques avoient joui juſques-là.

A l'égard de la conſtitution civile du clergé, nous vous répéterons, très-ſaint Père, les mêmes conſidérations : le devoir de l'obéiſſance, le zèle pour la religion, le bien public. Pouvions-nous nous refuſer à l'acceptation des loix de notre pays & au ferment d'y obéir? Repouſſer la réforme qui nous étoit impoſée, & le ferment qui devoit garantir notre fidélité comme citoyens, c'étoit mécontenter une nation puiſſante, fatiguée de réſiſtances; c'étoit fixer le reproche que l'on a fait au clergé, d'approuver volontiers les ſacrifices qui ne l'atteignoient pas, & d'avoir toujours en ré-

ſerve le prétexte commode du ſpirituel, pour éluder ceux qui le menaçoient. Il y a des momens très-ſaint Père, où les reproches ſont comme l'éclair qui précède la foudre: heureux, quand il reſte à la prudence le temps de ſe mettre en sûreté! Nous ne prétendons pas accuſer la légiſlature d'avoir eu des projets funeſtes à l'égliſe; mais le tonnerre grondoit de toutes parts : la nation étoit en criſe : l'oppoſition du clergé l'irritoit : la confiance du peuple s'altéroit ſenſiblement.

Le ſouvenir des anciens abus, que tant de perſonnes reprochent injuſtement à la religion qui les a toujours condamnés, les fautes de quelques-uns de vos prédéceſſeurs, très-ſaint Père, qui n'eurent pas toujours autant de prudence que de zèle, & juſqu'aux ſoupçons que la calomnie cherchoit à répandre ſur vos intentions perſonnelles, formoit ſur notre horiſon un nuage menaçant, qui groſſiſſoit, qui ſe rembruniſſoit chaque jour, & dont l'exploſion pouvoit être déſaſtreuſe.

Les eccléſiaſtiques qui ſe ſont ſoumis à la loi ont conjuré l'orage; & le calme ſeroit rétabli, ſi le fanatiſme, qui paroît quelquefois s'endormir, mais qui ne meurt point, n'avoit repouſſé la paix, prête à tout réparer.

On a vu des hommes ſans miſſion, des hommes même notés par leur immoralité ou des ſcandales, prendre tout à coup le maſque du zèle, circonvenir l'ignorance qui n'a point de principes ſûrs, la foibleſſe qui s'abandonne aux opinions d'autrui, & forcer quelquefois la piété elle-même à ſortir de ſes ſaintes affections, pour ſe livrer à la crainte de n'avoir pas aſſez de ſes ſentimens droits & de ſes bonnes actions.

Ils auroient fait peu de proſélytes pourtant, parce que

la fimplicité elle-même exige auffi le langage de la charité. Mais la malveillance contre une révolution qui a bleffé tant d'intérêts, tant de paffions, & qui n'a pu malheureufement s'opérer fans faire des victimes, a fervi de véhicule à cette religion de difcorde ; en forte que tous les ennemis de nos loix ont compofé une efpèce de fecte, dont ils ofent vous nommer le chef. Ces faux apôtres & leurs adeptes auroient compromis votre Sainteté, fi la nation les avoient jugés redoutables, fi elle avoit pu fur-tout vous croire capable d'autorifer leurs complots.

Ils difoient tous au commencement, qu'ils adhéreroient aux décrets avec une entière foumiffion, fi vous y confentiez ; & nous avons lieu de croire, qu'en même temps qu'ils empruntoient le langage de la bonne foi, ils follicitoient, & faifoient folliciter votre refus ; afin de rejeter loin d'eux les reproches & les reffentimens.

Ils ont femblé renouveler l'erreur des donatiftes, qui prétendoient que les ordinations des évêques catholiques étoient nulles, ainfi que les facremens qu'ils adminiftroient. Car ils cherchent à perfuader aux fimples, que l'on ne peut fans crime, même entendre la meffe d'un prêtre qui a promis d'obferver les loix ; comme fi le faint facrifice ne tiroit pas toute fa vertu des mérites de Jéfus-Chrift ; comme fi nous avions un autre facrement, ou que nous en euffions altéré la forme ! Ils ont approuvé que l'on reftât plutôt des mois entiers fans fatisfaire au précepte de l'églife.

Enfin très-faint Père, les anciens évêques pourroient,

disent-ils, valider notre miniſtère par leur conſentement. En ſuppoſant la vérité de leur principe, ils préféreroient donc expoſer la France à manquer des ſecours ſpirituels néceſſaires au ſalut, à une condeſcendance que la charité & la néceſſité ſollicitent. Cependant l'auteur de la diſcipline eccléſiaſtique, dans lequel ils ont une grande confiance, a dit, « qu'il n'y » a point de vertu plus épiſcopale que d'aimer ſon » égliſe, juſqu'à ſe priver d'elle pour l'amour d'elle. » Selon lui, c'eſt aimer la grandeur & le faſte d'une » dignité, & non pas l'utilité qui en revient au public; » c'eſt s'aimer ſoi-même, & non pas l'égliſe, que de » n'être pas diſpoſé à ſe dépouiller de ſa dignité, » lorſque l'utilité de l'égliſe le demande (1) ».

Il eſt douloureux, très-ſaint Père, d'avoir à nous plaindre, avec toute la France, de la part qu'ont ces prélats dans les troubles qui la diviſent encore, & qui ont été preſque juſqu'à la guerre civile. La guerre civile & religieuſe!... Quelle maſſe de ſouvenirs déchirans ces idées doivent rappeler à votre Sainteté qui a des entrailles paternelles! Quelles terreurs vous devez éprouver, très-ſaint Père, en penſant que la France, que toute l'Europe alloient renouveller les plus déteſtables fureurs, & que vous, un des plus modérés, un des plus vertueux ſucceſſeurs de Saint-Pierre, auriez contribué à établir ce choc incalculable de toutes les haines, de toutes les vengeances, ſans y avoir réfléchi que lorſqu'il n'eût plus été temps d'y porter remède!... Quel œil aſſez intrépide pourroit ſe fixer ſur cet abîme

(1) Diſcipline eccléſiaſtique, t. II, p. 1039.

de malheurs!... Que feroit devenue la religion au milieu de cet incendie?.... Auroit-elle fleuri dans le deuil des nations qui nous auroient redemandé leur fang ?.... Ah! très-faint Père, ne nous écartons plus de l'évangile; renfermons-nous dans cette forte enceinte, puifque les intérêts humains & les paffions des autres peuvent expofer à de fi grands dangers les pontifes dont les intentions font les plus pures!

Que votre Sainteté ne redoute point l'excès de la condefcendance, que tout réclame d'elle. Le fchifme des Grecs auroit pu être facilement éteint, à fon origine. Vous favez comment une rigueur déplacée a féparé l'Angleterre; que la moitié de l'Allemagne & le nord de l'Europe ont abandonné l'églife romaine, parce qu'elle ne voulut pas remédier à des abus monftrueux. Que faudroit-il donc pour vous perfuader la douceur? Si vous n'écoutez que ceux qui nous accufent & qui nous calomnient, ils vous tromperont, parce que leurs préventions les abufent. Vous voyez aujourd'hui fi l'effet de la févérité, à laquelle ils avoient annoncé que vous alliez vous porter, eft tel qu'ils vous l'avoient peut-être promis. Faffe le ciel, très-faint Père, que vous n'ayez pas plus de reproches à leur faire qu'à nous! Ils ont penfé vous ravir l'attachement de notre nation, votre plus ancienne, votre plus puiffante amie. Nous allons le ranimer, vous ramener les cœurs: & l'amour pour votre perfonne facrée fera encore un des premiers fentimens des François.

Il eft vrai, très-faint Père, que nous avons contre nous le corps prefque entier des anciens évêques. Nous n'entrerons point dans le détail des motifs qui infirment

leur témoignage : nous voulons éviter de les bleffer; autant qu'il eft poffible. Il fuffira à votre Sainteté de confulter l'hiftoire des derniers fiècles. Cette favante école, fur laquelle n'agit point l'influence du préfent, lui dira que quand les intérêts perfonnels, puiffans, politiques & foutenus par de grandes paffions, fe trouvent balancés avec les motifs religieux, la vérité & la circonfpection ne font pas toujours du côté du plus grand nombre. Le feul évêque de Lizieux, Jean Hennuyer, donna, lors de la Saint-Barthélemy, un exemple qui étoit prefcrit à tous les miniftres des autels (1). Y a-t-il un feul jugement eccléfiaftique qui ait défavoué, au nom de la religion, les principes qui causèrent ce maffacre ? Rome ne pouffa-t-elle pas, encore cette fois, la joie jufqu'à l'ivreffe ?...

Du temps de la ligue, la Sorbonne fit un décret de doctrine, qui portoit, que l'on ne doit pas obéir à un roi hérétique. Le régicide de Jacques Clément fut préconifé, & ce monftre honoré comme martyr. Telle étoit, à ces diverfes époques, l'opinion générale des corps eccléfiaftiques. Falloit-il dont penfer de même alors ? faudroit-il penfer ainfi aujourd'hui, pour être bons catholiques ? On flottera toujours entre les erreurs de chaque fiècle & les paffions du moment, fi l'on ne revient pas à l'unique & invariable règle de l'évangile.

Il eft digne de vous, très-faint Père, d'aider de

(1) Le lieutenant de roi de fa province vint lui communiquer l'ordre qu'il avoit reçu de faire maffacrer tous les huguenots de Lifieux. Le vertueux évêque s'y oppofa, & donna acte de fa dépofition.

votre puissant concours cette heureuse réhabilitation de la religion en France. Nous nous prêterons de toutes nos facultés à vos vues bienfaisantes. Il est nécessaire qu'il s'établisse entre nous des relations d'unanimité & de confiance. Nous ferons nos efforts pour mériter la vôtre. Mettez-nous à lieu, très-saint Père, de vous donner des témoignages de tous nos sentimens. Jugez notre attachement par notre franchise ; elle nous a paru nécessaire. Ce seroit ne pas vous respecter, que de croire qu'il faut composer la vérité pour vous la dire. On a tenté de vous tromper : les objets vous ont été présentés sous un faux point de vue. Nous avons imaginé que vous n'étiez pas aussi bien placé que nous pour faire des réflexions que les circonstances commandent de peser avec l'attention la plus sérieuse.

Quant à notre foi, elle est si pure, que nous adoptons l'exposition de la foi catholique de Bossuet, consacrée par le suffrage du saint siége. Il n'est point d'évêques hors de l'église catholique, apostolique & romaine, qui veuillent rendre le même témoignage.

Quels motifs pourroient donc vous éloigner de nous ? Si vous ne consultez que vos propres sentimens, nous sommes sûrs que la charité l'emportera. Si vous prenez conseil d'autrui, il arrivera peut-être ce que Saint Bernard avertissoit Eugène III d'éviter. » S'il se trouve » des occasions, disoit le saint docteur, où vous » jugiez vous-même à propos d'user de modération » & de condescendance, aussitôt ceux qui sont de » votre conseil, se récrient qu'il faut bien vous en » garder ; qu'une telle douceur est inconvenable ; qu'il » faut faire attention à la majesté & à l'éminence de

» votre rang. Ces perſonnes ſi zélées pour l'honneur » de votre dignité, ne penſent pas ſeulement à exa» miner ſi la condeſcendance, dont vous voulez faire » uſage, eſt conforme à la volonté de Dieu; c'eſt le » dernier de leurs ſoins. Ils comptent pour rien la » perte de ames. A juger de leurs ſentimens par leur » conduite, il n'y auroit rien d'utile au ſalut, rien » de juſte que ce qui reſſent les dignités & les grandeurs (1) ».

Vous ne croirez, très-ſaint Père, que les conſeillers amis qui vous diront, avec Boſſuet, *qu'il faut conſerver inviolablement les droits primitifs donnés par Jeſus-Chriſt à ſon égliſe, maintenir de votre mieux ceux qui lui ont été accordés dans la ſuite, & vous relâcher à propos de ces droits acquis, & non primitifs, lorſque le bien & la paix de l'égliſe le demandent* (2).

Nous demandons à votre Sainteté ſa bénédiction

---

(1) *Si causâ requirente, paulò ſubmiſſiùs agere, & ſocialiùs te habere tentaveris, abſit, inquiunt, non decet, &c..............* (De conſider., L. IV, c. II.)

(2) Défenſe de la déclaration du clergé de France, L. III, c. XIV.

Il venoit de citer l'exemple d'Yves de Chartres, ſi zèlé pour la défenſe des canons, qui, malgré que le concile de Clermont défendît aux évêques & aux prêtres de faire hommage-lige entre les mains du roi ou d'aucun laïque; amena au roi, Raoul le Verd, archevêque de Rheims, pour faire cet hommage, parce que c'étoit le ſeul moyen de parvenir à la paix. *Ibidem.*

apoſtolique, & nous ſommes avec le plus profond reſpect & dans la communion de l'égliſe romaine,

TRÈS-SAINT PÈRE,

Vos fidèles coopérateurs dans l'épiſcopat, les évêques des départemens, députés à l'aſſemblée conſtituante de France,

† J. B. J. GOBEL, évêque métropolitain de Paris.

† CHARRIER, évêque métropolitain de la Seine inférieure.

† L. EXPILLY, évêque du Finiſterre, &c. &c.

